

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

RAPPORT DE LA

# SESSION SPÉCIALE DE LA CONFÉRENCE

tenue à Washington (E.-U.) du 3 au 11 novembre

# 1950



Washington (E.-U.)  
Janvier 1951

# ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

## DIRECTEUR GÉNÉRAL

NORRIS E. DODD

## CONSEIL DE LA FAO

Président: VICOMTE BRUCE DE MELBOURNE (mandat expirant en 1951)<sup>1</sup>

Membres: AUSTRALIE (mandat expirant en 1951)  
BELGIQUE (mandat expirant en 1952)  
BIRMANIE (mandat expirant en 1952)  
BRÉSIL (mandat expirant en 1951)<sup>1</sup>  
CANADA (mandat expirant en 1951)<sup>1</sup>  
CHILI (mandat expirant en 1951)<sup>1</sup>  
DANEMARK (mandat expirant en 1951)  
EGYPTE (mandat expirant en 1951)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (mandat expirant en 1951)<sup>1</sup>  
FRANCE (mandat expirant en 1951)  
INDE (mandat expirant en 1951)  
ITALIE (mandat expirant en 1951)<sup>1</sup>  
MEXIQUE (mandat expirant en 1951)  
PAKISTAN (mandat expirant en 1952)  
ROYAUME-UNI (mandat expirant en 1952)  
UNION SUD-AFRICAINE (mandat expirant en 1951)<sup>1</sup>  
VENEZUELA (mandat expirant en 1952)  
YUGOSLAVIE (mandat expirant en 1952)

## ÉTATS MEMBRES

AFGHANISTAN	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	NOUVELLE-ZÉLANDE
ALLEMAGNE (République fédérale d') <sup>2</sup>	ETHIOPIE	PAKISTAN
ARABIE SAOUDITE	FINLANDE	PANAMA
AUSTRALIE	FRANCE	PARAGUAY
AUTRICHE	GRÈCE	PAYS-BAS
BELGIQUE	GUATEMALA	PÉROU
BIRMANIE	HAÏTI	PHILIPPINES (République des)
BOLIVIE	HONDURAS	POLOGNE <sup>3</sup>
BRÉSIL	HONGRIE	PORTUGAL
CAMBODGE <sup>2</sup>	INDE	ROYAUME-UNI
CANADA	INDONÉSIE	SALVADOR
CEYLAN	IRAK	SUÈDE
CHILI	IRLANDE	SUISSE
CHINE	ISLANDE	SYRIE
COLOMBIE	ISRAËL	TCHÉCOSLOVAQUIE <sup>4</sup>
CORÉE	ITALIE	THAÏLANDE
COSTA RICA	JORDANIE <sup>2</sup>	TURQUIE
CUBA	LIBAN	UNION SUD-AFRICAINE
DANEMARK	LIBERIA	URUGUAY
DOMINICAINE (République)	LUXEMBOURG	VENEZUELA
EGYPTE	MEXIQUE	VIET-NAM <sup>2</sup>
EQUATEUR	NICARAGUA	YUGOSLAVIE
ESPAGNE <sup>2</sup>	NORVÈGE	

<sup>1</sup> Au cours de sa session spéciale, la Conférence a décidé de prolonger jusqu'à la sixième session ordinaire en 1951 les mandats du président indépendant et des six membres en cause, mandats qui auraient normalement expiré en 1950.

<sup>2</sup> Admis à la qualité d'Etats Membres au cours de la session spéciale.

<sup>3</sup> Cessera d'être Membre de l'Organisation le 25 avril 1951.

<sup>4</sup> A cessé d'être Membre de l'Organisation le 27 décembre 1950.

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

RAPPORT DE LA

# SESSION SPÉCIALE DE LA CONFÉRENCE

tenue à Washington (E.-U.) du 3 au 11 novembre

**1950**

Washington (E.-U.)  
Janvier 1951

# MEMBRES DU BUREAU, DES COMMISSIONS ET DES COMITÉS DE LA SESSION SPÉCIALE DE LA CONFÉRENCE

*Président de la Conférence :*

ANDRÉ MAYER (France)

*Vice-présidents de la Conférence :*

KALLE TEODOR JUTILA (Finlande)

WALDER DE LIMA SARMANHO (Brésil)

B. K. NEHRU (Inde)

## BUREAU

*Président et Vice-présidents :* le Président et les Vice-présidents de la Conférence

*Membres : les délégués des pays suivants*

CANADA	ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
COSTA RICA	INDONÉSIE
ÉGYPTE	ROYAUME-UNI
YUGOSLAVIE	

## COMITÉ DU PROGRAMME DE TRAVAIL ET DU BUDGET POUR 1951 (Comité plénier)

*Président :* LOUIS MAIRE (Suisse)

*Vice-présidents :* S. AMJAD ALI (Pakistan)

RAGNVALD BAGGE (Suède)

*Membres : les délégués des Etats Membres représentés à la Conférence (voir Annexe)*

## COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

*Président :* URBANO A. ZAFRA (Philippines)

*Membres : les délégués des pays suivants*

AFGHANISTAN	IRAK
AUTRICHE	LUXEMBOURG
BIRMANIE	NORVÈGE
DOMINICAINE (République)	UNION SUD-AFRICAINE
GRÈCE	VENEZUELA

## COMMISSION DES CANDIDATURES

*Président :* ALBERT VAN HOUTTE (Belgique)

*Membres : les délégués des pays suivants*

CHILI	PORTUGAL
HAÏTI	ROYAUME-UNI
INDONÉSIE	SUÈDE
MEXIQUE	SYRIE
PAKISTAN	TURQUIE

## COMITÉ DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES

*Président :* FAIZ EL-KHOURI (Syrie)

*Vice-président :* S. J. J. DE SWARDT (Union Sud-Africaine)

*Rapporteur :* A. B. HOCKING (Canada)

*Membres : les délégués des pays suivants*

AUSTRALIE	ITALIE
BRÉSIL	MEXIQUE
CANADA	PAKISTAN
CHILI	PAYS-BAS
COLOMBIE	PORTUGAL
CUBA	ROYAUME-UNI
ÉGYPTE	SUÈDE
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	THAÏLANDE
FRANCE	UNION SUD-AFRICAINE
INDE	VENEZUELA
IRLANDE	YUGOSLAVIE

## COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

*Président :* ENRIQUE PEREZ-CISNEROS (Cuba)

*Vice-président :* JOHN C. NAGLE (Irlande)

*Membres : les délégués des pays suivants*

BELGIQUE	IRLANDE
CEYLAN	ITALIE
EQUATEUR	LIBAN
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	NORVÈGE
ÉTHIOPIE	NOUVELLE-ZÉLANDE
FRANCE	ROYAUME-UNI
INDONÉSIE	SUISSE

## GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

*Président :* STANLEY B. FRACKER (Etats-Unis d'Amérique)

*Membres : les délégués des pays suivants*

AUSTRALIE	FRANCE
BELGIQUE	GRÈCE
BRÉSIL	IRLANDE
CANADA	ITALIE
DANEMARK	PAYS-BAS
ÉGYPTE	ROYAUME-UNI
	UNION SUD-AFRICAINE

## TABLE DE MATIÈRES

Session spéciale de la Conférence de la FAO—Résumé commenté .....	v
<b>I. Décisions générales de la Conférence .....</b>	<b>1</b>
Question de procédure et questions connexes.....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Organisation du travail de la session.....	1
Admission d'observateurs d'organisations internationales .....	2
Admission d'observateurs d'Etats non membres de la FAO.....	2
Interprétation de la date d'acquisition de la qualité d'Etat Membre.....	2
Admission de nouveaux membres.....	3
Nomination du Directeur général.....	4
Nomination du président indépendant du Conseil .....	4
Election des membres du Conseil.....	5
Relations entre le Bureau pour le Proche-Orient et le gouvernement d'Israël.....	5
Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées.....	6
Admission au statut consultatif de la Commission des églises.....	6
Date et lieu de réunion de la prochaine session de la Conférence.....	6
Bibliothèque David Lubin .....	6
Prolifération des organismes internationaux .....	7
Assistance technique en vue du développement économique .....	7
Coopération avec les Nations Unies en ce qui concerne la structure agraire et le régime foncier .....	9
Problèmes des produits .....	10
Activités d'assistance et de relèvement pour la Corée .....	11
Convention internationale pour la protection des végétaux.....	12
<b>II. Programme de travail et budget pour 1951 .....</b>	<b>14</b>
Recettes de 1951 .....	14
Imputations en priorité en 1951.....	14
Programme de travail et budget pour 1951 .....	14
1) Agriculture tropicale et 2) horticulture .....	14
Organisation régionale .....	15
Bureau régional pour l'Europe.....	15
Bureaux régionaux pour l'Amérique latine .....	15
Bureau régional pour l'Extrême-Orient .....	15
Bureau régional pour l'Amérique du Nord .....	15
Services régionaux d'information .....	15

Réunions régionales préparatoires	15
Coopération avec l'Organisation des Etats américains	15
Personnel et questions connexes	16
Réorganisation du secrétariat	16
Caisse des pensions du personnel	16
Conseiller juridique	17
Propositions concernant l'institution d'un système d'attachés de la FAO	17
Commissions consultatives	17
Présentation du budget et du programme de travail	17
Principes directeurs du programme de travail et du budget pour 1952, 1953 et les années suivantes	17
<b>III. Questions constitutionnelles</b>	<b>19</b>
Portée des amendements au règlement financier	19
<b>IV. Questions d'ordre administratif et financier</b>	<b>21</b>
Fonds de transfert du siège	21
Prêt des Nations Unies	21
Montant du fonds de roulement	22
Monnaie des contributions versées au fonds de roulement	22
Emploi des soldes inutilisés	23
Création d'un fonds spécial	24
Barème des contributions	24
Recouvrement des contributions	25
Méthodes propres à assurer le recouvrement des arriérés de contributions	25
Monnaie utilisée pour le paiement des contributions	26
Solde créditeur du compte de liquidation de l'IIA	26
Comptes vérifiés	26
<b>Annexes</b>	<b>29</b>
A. Textes amendés de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur et du Règlement financier	31
Acte constitutif	31
Règlement intérieur	38
Règlement financier	49
B. Budget du sixième exercice financier se terminant le 31 décembre 1951	56
C. Barème des contributions pour le sixième exercice financier (1951)	58
D. Délégués, représentants et observateurs ayant assisté à la Session spéciale de la Conférence	59

# SESSION SPÉCIALE DE LA CONFÉRENCE DE LA FAO—1950

## Résumé commenté

In avait été prévu primitivement que la session spéciale de 1950 serait de caractère administratif et de portée restreinte. On se souviendra que, lors de la cinquième session tenue à la fin de 1949, la Conférence avait décidé que les sessions ordinaires se tiendraient désormais tous les deux ans et que l'Organisation abandonnerait son siège temporaire de Washington pour s'installer définitivement à Rome. En conséquence, une brève session spéciale a été convoquée vers la fin de 1950 sur demande du Conseil, afin d'approuver le budget et la programme de travail de 1951, d'apporter à l'Acte constitutif, au Règlement intérieur et au Règlement financier les amendements qu'imposait l'adoption du régime biennal des sessions, et enfin, de prendre les dernières décisions relatives au transfert du siège.

Mais dans l'intervalle, des faits nouveaux intervenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la FAO, ont fait surgir de nouvelles questions exigeant des décisions de la part de la Conférence. Il s'agissait notamment de la mise en route du Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique, et aussi de l'évolution de la situation mondiale des disponibilités alimentaires et agricoles passant dans le commerce international. La Conférence s'est occupée de ces questions, ainsi que d'autres grands problèmes. Ainsi, bien qu'elle n'ait pas étudié en détail le programme de travail de l'Organisation, ni procédé à un examen d'ensemble de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, la Conférence, lors de sa session spéciale, s'est occupée des affaires intérieures de l'Organisation et a de plus effectué un vaste et important travail dans d'autres domaines.

Au cours de la session spéciale, l'Organisation a admis cinq nouveaux membres : le Cambodge, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume hachimite de Jordanie, l'Espagne et le Viet-nam. L'admission de ces pays a porté le total des Etats Membres effectifs de la FAO à 66, chiffre le plus élevé atteint jusqu'ici. Théoriquement, le nombre des Etats Membres de l'Organisation atteignait 68 à la fin de la session, car le retrait de la Tchécoslovaquie et de la Pologne n'avait pas encore pris effet officiellement à cette époque.

## ***ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE***

Au moment où s'était réunie la cinquième session de la Conférence, en 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies avait approuvé le principe d'un programme international destiné à accroître la productivité et à relever le niveau de vie dans les pays insuffisamment développés. Mais le Programme d'assistance technique n'était encore qu'à l'état de projet.

Lors de la session spéciale de la Conférence de la FAO, ce Programme avait démarré. Le Bureau d'assistance technique, où sont représentées les Nations Unies et les institutions spécialisées, avait été créé. Le barème des contributions à payer par les Etats Membres avait été arrêté et certaines de ces contributions déjà perçues. Notons en passant que la part des fonds du Programme d'Assistance technique attribuée à la FAO est plus élevée que celle de n'importe quelle autre institution spécialisée. Cet hommage réconfortant rendu à l'œuvre de l'Organisation entraîne du même coup pour celle-ci une responsabilité bien plus considérable envers les peuples du monde.

En novembre dernier la FAO avait reçu des demandes d'assistance technique de la part d'un certain nombre de gouvernements, et signé des accords avec certains d'entre eux. On avait également commencé le recrutement soigneux d'experts destinés à constituer les missions d'assistance technique.

Le Dr F. T. Wahlen, directeur de la Division de l'Agriculture, a été nommé directeur de l'assistance technique pour la FAO, et il a été créé un service administratif restreint. Le gros des travaux techniques proprement dits se fait à l'échelon des divisions techniques de l'Organisation.

La Conférence, lors de sa session spéciale, a pris acte de ces faits et a approuvé les travaux accomplis, notamment les dispositions en vue de la collaboration avec les Nations Unies et les autres institutions spécialisées par l'intermédiaire du Bureau d'assistance technique.

La Conférence a estimé que, si un départ satisfaisant avait été pris, il restait fort à faire, et qu'en fin de compte les Etats Membres eux-mêmes seront à l'origine du succès ou de l'échec. La Conférence a insisté sur les points suivants : ce sont les gouvernements des pays les plus développés qui fournissent les contributions financières au Programme et la plupart des experts actuellement recrutés; par ailleurs c'est aux pays bénéficiaires que reviennent l'initiative des demandes d'assistance, la pleine coopération avec les missions qui leur sont envoyées, et la continuation des travaux à long terme après le départ de celles-ci.

La Conférence a souligné combien il importe que les conseils dispensés par les membres des missions techniques spécialisés dans les divers domaines d'action de la FAO soient portés à la connaissance des producteurs dans les pays intéressés. Elle a également demandé qu'on s'attache à fournir une assistance technique qui fasse leur place aux questions de régime foncier, d'immigration et de colonisation.

Dans une résolution distincte, la Conférence a touché à nouveau aux problèmes urgents que posent la structure agricole et le régime foncier. Observant que l'Assemblée générale des Nations Unies discutait alors les dits problèmes et avait proposé que le Secrétaire général invite la FAO à préparer une étude de la situation à l'intention du Conseil économique et social, la Conférence a recommandé que l'Organisation apporte tout le concours en son pouvoir.

## **PROBLÈMES DES PRODUITS**

Depuis qu'a été créée la FAO, son attention a été sollicitée par les difficultés que comporte la distribution des principales denrées alimentaires et d'autres produits agricoles faisant l'objet d'échanges internationaux. Les producteurs veulent être davantage assurés qu'il existera une demande suffisante à des prix équitables au moment où leurs produits sont prêts à être livrés. D'autre part, les consommateurs des différents pays, qu'il s'agisse d'individus ou d'Etats importateurs, veulent être garantis, pour l'avenir, d'un approvisionnement suffisant à des prix équitables. Tels sont les problèmes permanents, que la tendance soit à la pénurie ou aux excédents. Souvent, dans telle région, les consommateurs sont insuffisamment approvisionnés en tel produit, tandis qu'ailleurs les producteurs du même produit ont des difficultés à trouver des débouchés suffisants.

Au cours des cinq dernières années, la situation des produits a, pour un motif ou pour un autre, attiré l'attention de la Conférence. Cette question est venue en discussion à Québec, en 1945. L'examen en a été repris en 1946 à Copenhague, lorsqu'au cours de sa deuxième session la Conférence a étudié les propositions de Lord Boyd Orr tendant à créer un Conseil mondial de l'alimentation qui aurait été chargé de parer au double danger que constituent les pénuries et les excédents. Quelques mois après, la question revenait devant la Commission préparatoire créée en vue d'étudier en détail le projet de création du Conseil de l'alimentation. Cette commission a estimé insuffisant le nombre des Etats disposés à appuyer une organisation internationale unique chargée de la question des produits et investie des pouvoirs aussi larges que ceux qu'il était proposé de conférer au Conseil.

La même question s'est posée à nouveau en 1947 à Genève. A cet moment, la Conférence a entériné les recommandations de la Commission préparatoire tendant à encourager la conclusion d'accords distincts sur les produits et à faire figurer, parmi les attributions principales du Conseil de la FAO qui venait d'être constitué, le soin d'étudier sans relâche la situation des produits et de recommander aux gouvernements les mesures à prendre.

De multiples efforts ont été tentés dans ce sens avec un certain succès ; mais bien vite la question devait revenir devant la Conférence. Lors de la session de Washington (1949), après avoir consulté un groupe d'experts indépendants, j'ai présenté un *Rapport sur les problèmes de produits* qui recommandait d'instaurer un Office international pour l'échange des produits, l'ICCH dont l'objet immédiat aurait été de résoudre les difficultés des échanges entre les zones à monnaie forte et les régions à court de devises convertibles. L'Office devait aussi chercher à encourager la liquidation de certains excédents à des prix de faveur. Pas plus que le premier, ce projet n'a pu recueillir l'appui d'un nombre suffisant d'Etats.

La Conférence a, toutefois, reconnu le caractère d'urgence de la question des produits et a recommandé la création d'une Commission responsable devant le Conseil de la FAO. Telle qu'elle a été constituée par la suite, la Commission des produits se compose des représentants de 14 Etats Membres. Au cours de l'année dernière, elle a examiné l'incidence des problèmes de devises sur la situation des principaux produits alimentaires et agricoles dans l'ensemble du monde. Elle a fait connaître aux pays détenteurs d'excédents les besoins indiqués par les pays déficitaires et s'est efforcée d'aider les Etats Membres à organiser la vente d'excédents à des prix de faveur.

L'intérêt suscité par toute nouvelle tentative visant à résoudre le problème des excédents ne s'est pas relâché, d'autant que l'Organisation internationale du commerce tarde à se constituer et que la Commission provisoire de coordination pour les ententes internationales sur les produits de base, instituée sous les auspices des Nations Unies, est limitée dans les pouvoirs, les moyens financiers et le personnel dont elle dispose. A la demande de deux Etats Membres, la question des produits a donc été portée à l'ordre du jour de la session spéciale.

La Conférence a approuvé les efforts accomplis par la Commission des produits en vue de faciliter l'écoulement des excédents alimentaires, et elle a souligné que tous accords passés à cette fin devaient être conçus de manière à ménager les intérêts légitimes tant des producteurs que des consommateurs. En outre, la Conférence élargissant considérablement le champ d'action de la Commission, a permis à celle-ci de s'occuper de tous les problèmes relatifs aux produits, au lieu de se limiter à ceux qu'engendrent les difficultés de la balance des paiements.

Au cours de ses délibérations, la Conférence a examiné une proposition de l'Alliance coopérative internationale, aux termes de laquelle la FAO engagerait les coopératives de vente et de consommation à créer une coopérative mondiale pour l'écoulement des excédents. La Conférence a prié le Directeur général d'étudier cette proposition et de la renvoyer à la Commission des produits. Outre des propositions de caractère général visant à maintenir et à renforcer cette Commission, la Fédération internationale des producteurs agricoles a demandé que le Directeur général étudie la possibilité de créer au sein de la FAO une division des approvisionnements pour l'assistance et le développement agricole.

Le problème des produits reste au premier plan de l'actualité. En élargissant la compétence de la Commission des produits, la Conférence a renforcé, tant soit peu, les moyens dont dispose la FAO pour traiter cette question et il se peut qu'il y ait là un tournant important. Les débats de la Conférence ont démontré qu'un grand nombre d'Etats Membres et d'observateurs étaient convaincus de la nécessité d'une action plus directe.

### **ASSISTANCE ET RELÈVEMENT POUR LA CORÉE**

Le but des opérations militaires entreprises par les Nations Unies en Corée était de restaurer l'indépendance nationale de ce pays et de jeter des bases stables pour assurer le maintien de cette indépendance. Dès le début de cette action, les Nations Unies avaient prévu une œuvre d'assistance et de relèvement. Il est apparu que les secours alimentaires d'urgence octroyés à grande échelle, et un effort à plus long terme en vue d'aider les exploitants agricoles et autres producteurs alimentaires à reprendre leur activité normale constituaient deux éléments importants de tout programme de relèvement. C'est dans ce domaine que la FAO était particulièrement qualifiée pour jouer un rôle de premier plan.

J'ai été en mesure de faire connaître à la Conférence que le secrétariat avait déjà étudié la possibilité pour l'Organisation d'apporter une aide immédiate, et qu'il avait participé aux études préliminaires entreprises par les Nations Unies et d'autres institutions spécialisées.

La Conférence a examiné un rapport sur les travaux préparatoires à l'œuvre d'assistance et de relèvement en Corée, notamment les projets de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social tendant à créer

auprès de l'ONU une agence pour le relèvement de la Corée. La Conférence a confirmé l'offre de coopération déjà adressée en termes généraux à l'Organisation des Nations Unies et elle a expressément autorisé le Directeur général à collaborer dans ce sens avec celle-ci.

### ***QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET DE PROCÉDURE***

Ainsi que ja l'ai déjà dit, la convocation de la session spéciale de 1950 a été motivée principalement par la nécessité d'amender les textes réglementaires pour tenir compte du nouveau régime biennal des sessions de la Conférence. L'amendement de plusieurs dispositions de l'Acte constitutif et un remaniement profond du Règlement intérieur et du Règlement financier s'imposaient. D'autres modifications étaient rendues indispensables par le transfert des services centraux du siège temporaire de Washington au siège permanent de Rome.

Au cours de sa cinquième session, la Conférence avait demandé que lors de sa session suivante, les projets d'amendement lui fussent soumis pour décision. Ces textes ont été établis au cours de l'année, avec l'aide d'un comité spécial composé de représentants d'Etats Membres. Le Comité a décidé que de nombreuses modifications étant indispensables de toute manière, la meilleure solution consistait à procéder à une révision générale de l'Acte constitutif et de tous les règlements, afin de les mettre à jour et de les rendre plus explicites, mettant à profit l'expérience acquise. Il a paru particulièrement opportun d'harmoniser dans toute la mesure du possible le règlement financier de la FAO et celui des Nations Unies. La rédaction primitive du premier de ces textes est antérieure à la constitution officielle des Nations Unies.

Après avoir pleinement considéré l'avis de certaines délégations, selon lequel il était préférable d'étudier plus avant et de renvoyer à une session ordinaire tous les amendements qui n'auraient pas un caractère absolu d'urgence, la Conférence a estimé qu'elle devait se prononcer sans délai sur toutes les propositions soumises, quitte à procéder ultérieurement à une nouvelle révision, s'il y avait lieu. Aussi a-t-elle amendé, à la majorité requise dans chaque cas, les dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur et du Règlement financier (voir Annexe A, p.—).

La Conférence a décidé qu'il convenait de porter le fonds de roulement de son niveau actuel de 1.500.000 à celui de 1.750.000 dollars. Etant donné que ce fonds constitue la seule réserve disponible pour assurer le fonctionnement normal de l'Organisation à l'ouverture de l'exercice financier, alors que toutes les contributions dues au titre de cet exercice n'ont pas été recouvrées, ou pour parer aux imprévus, le dernier chiffre fixé représente, a-t-on estimé, le strict minimum de sécurité. La Conférence a également décidé que tous les Etats Membres contribueraient à la constitution du fonds de roulement, dans lequel ils acquerraient une part. A l'origine, ce fonds a été établi en utilisant les soldes crééditeurs des premiers exercices financiers et seuls y possédaient une part ceux des Etats Membres qui faisaient alors partie de l'Organisation.

Etant donné les dépenses exceptionnellement lourdes qu'exigera au début de 1951 le transfert du siège à Rome, la Conférence a spécialement invité les Etats Membres à verser sans délai leurs contributions au titre dudit exercice. Elle a également recommandé une série de mesures destinées à inciter les Etats Membres à s'acquitter de leurs arriérés de contributions.

## **PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET POUR 1951**

Lors de sa session spéciale, la Conférence n'a pas été en mesure de se livrer à l'examen détaillé du programme de travail et du budget de l'Organisation, comme elle le fait normalement. En prévision de cette éventualité, il avait été décidé au cours de la cinquième session que le Conseil et le Comité de contrôle financier examinerait avec un soin particulier le programme de travail et le budget pour 1951. En conséquence, l'approbation du programme de travail et du budget par la Conférence a revêtu un caractère de formalité plus marqué qu'à l'ordinaire.

En mai 1950, le Conseil avait conclu que les recettes de l'Organisation en 1951 atteindraient plus vraisemblablement 4.500.000 dollars que 5 millions de dollars, somme dont on disposerait si tous les Etats Membres versaient sans tarder et intégralement leurs contributions. Aussi, désireux d'éviter pour cette année-là un déficit de trésorerie, le Conseil avait donné des instructions pour que soient établis deux projets de budget et de programme de travail, basés respectivement sur des recettes de 5 millions de dollars et de 4.500.000 dollars en 1951. La Conférence a reconnu qu'il était peu vraisemblable que les recettes de 1951 atteignent 5 millions de dollars et elle a réduit à 4.500.000 dollars le montant des autorisations de dépenses, ce qui correspond au programme de travail réduit. Mais la Conférence nous a également autorisés à entreprendre les projets supplémentaires prévus par le plus important des programmes de travail, jusqu'à concurrence des fonds disponibles. Si d'autre part il apparaît clairement au cours de 1951 que les recettes de l'Organisation dépasseront 4.500.000 dollars, je suis autorisé, en tant que Directeur général, à entreprendre tous ceux desdits travaux que les recettes courantes permettront de financer.

Il y a une source permanente de difficultés dans le dilemme que posent, d'une part, la nécessité de maintenir les dépenses dans les limites des recettes effectives de l'Organisation autre part, le besoin d'un programme permettant d'atteindre en 1951 les objectifs de portée mondiale qui sont ceux de la FAO. Même si les recettes atteignent le chiffre maximum de 5 millions de dollars, la difficulté, bien que réduite, n'en sera pas levée pour autant. Depuis 1945, l'effectif des membres de la FAO a augmenté de 50 pour cent, passant de 42 à 66. Il en est résulté un accroissement de demandes justifiées de services émanant des Etats Membres. Mais le plafond budgétaire est resté fixé au même montant en dollars, alors que parallèlement la valeur de cette devise était affectée par l'inflation. Quelle est la somme nécessaire à la FAO pour accomplir la tâche qui lui a été assignée lors de sa création ? Jusqu'à quel point peut-on amputer un programme sans en faire une entreprise si inefficace qu'elle constitue un gaspillage pur et simple ? Ces questions fondamentales se poseront à la Conférence au cours des années à venir.

Bien que l'ensemble du programme de travail n'ait pas été examiné en détail, la Conférence a consigné l'intérêt spécial qu'elle portait aux programmes d'amélioration relatifs à l'agriculture tropicale et à l'horticulture dans le monde entier. Elle a recommandé que, même au titre du budget réduit, les travaux entrepris dans ces deux domaines soient financés à l'aide des fonds résultant des économies prévues ; elle a recommandé en outre, au cas où ceci ne serait pas possible, de donner la priorité aux projets d'amélioration de l'agriculture tropicale et de l'horticulture lorsque viendra le moment d'utiliser toutes recettes excédant le budget minimum de 4.500.000 dollars.

## **TRANSFERT DU SIÈGE CENTRAL ET QUESTIONS CONNEXES**

Lors de sa cinquième session, la Conférence, après avoir choisi Rome comme emplacement permanent du siège central de l'Organisation, a autorisé le Directeur général à négocier un accord officiel relatif au siège. Cet accord a été élaboré avec le Gouvernement italien et il a été ratifié par le Conseil de la FAO, lors de la dixième session qu'a tenue celui-ci immédiatement avant l'ouverture de la session spéciale de la Conférence. Le Comité consultatif du siège, institué au mois de décembre de l'année dernière par le Conseil, a facilité considérablement la solution des nombreux problèmes que posait l'accord relatif au transfert. Je tiens également à remercier de leur précieuse assistance les services officiels du Gouvernement italien avec qui mes représentants et moi-même avons traité.

Lors de sa session spéciale, la Conférence a adopté un rapport estimant à 1.600.000 dollars le coût total du transfert du siège. La Conférence a décidé que ces dépenses devraient être couvertes dans la mesure du possible au moyen des recettes courantes et des soldes inutilisés des exercices précédents et que le solde serait financé au moyen d'un emprunt ne dépassant pas 800.000 dollars. En tant que Directeur général, j'ai été autorisé à entamer avec les Nations Unies des négociations en vue de la conclusion d'un emprunt de 800.000 dollars, sous réserve de l'approbation du Comité de contrôle financier.

Le transfert du siège central modifiera les exigences de l'Organisation en matière de bureaux régionaux. Après le transfert, le siège central ne sera plus en mesure de desservir la région nord-américaine mais pourra par contre desservir les pays européens. La Conférence a approuvé la création, en 1951, d'un bureau régional pour l'Amérique du Nord, étant entendu que ce bureau s'intéressera avant tout aux besoins des Etats Membres de la région. La liaison avec les Nations Unies et ses institutions spécialisées installées en Amérique du Nord continuera de s'effectuer à partir du siège central, qui utilisera toutefois les moyens dont dispose le Bureau régional. La Conférence a approuvé la fermeture du Bureau régional européen à dater du 1<sup>er</sup> mai 1951, en stipulant que l'Organisation continuera par d'autres moyens à fournir ses services techniques et de coordination pour les pays de l'Europe.

Etudiant la question des bureaux régionaux, la Conférence a noté que des fonctionnaires de la FAO sont déjà installés en permanence à Santiago (Chili) et à Rio de Janeiro (Brésil), et elle a laissé au Directeur général le soin de fixer l'emplacement des autres bureaux sous-régionaux. La Conférence a décidé de renvoyer à une date ultérieure l'examen du choix du nouvel emplacement du Bureau régional pour l'Extrême-Orient, actuellement situé à Bangkok. Le Bureau régional du Proche-Orient demeure au Caire.

Déplacer le siège d'une organisation d'un continent à un autre est une tâche pour le moins complexe et difficile. Le plan soumis à la Conférence prévoit un départ en quatre échelons, le premier bateau quittant les Etats-Unis à la mi-février, et le dernier atteignant l'Italie à la mi-avril. Ce départ pourra, je l'espère, s'effectuer avec un minimum de désordre et sans qu'il faille suspendre aucun des services essentiels rendus aux Etats Membres. Mais en mettant les choses au mieux, une interruption prolongée du travail est inévitable.

Cette période de modifications se prêtera, à mon avis, à un remaniement partiel du secrétariat visant au rendement et à l'économie. Mon projet tend essentiellement à fusionner la Division de la Distribution et la Division de

l'Economie, du marketing et de la statistique et à confier à la Division de l'Agriculture les activités intéressant la vie rurale, qui relèvent actuellement d'une division distincte. Les travaux effectués à l'heure actuelle par les divisions de l'Administration et de l'Information pourraient être assignés à des unités administratives spéciales desservant l'ensemble de l'Organisation. Le secrétariat comporterait ainsi cinq divisions techniques, dont chacune aurait un domaine d'action vaste et bien délimité. La Conférence a pris note de ces dispositions et a exprimé l'espérance que les activités de la FAO en matière de vie rurale ne souffriraient pas de cette réorganisation du secrétariat qui, de plus, s'effectuerait compte tenu des objectifs à long terme que le Conseil sera appelé à examiner plus tard.

### ***COMPOSITION DU CONSEIL; NOMINATIONS DÉCIDÉES PAR LA CONFÉRENCE***

Chaque année, six des dix-huit membres du Conseil de la FAO voient expirer leur mandat, dont la durée est de trois ans. Comme les sessions de la Conférence deviennent biennales, d'annuelles qu'elles étaient, le Conseil a proposé de fixer à quatre ans la durée du mandat de ses membres, dont la moitié deviendrait renouvelable à chaque session ordinaire de la Conférence. En conséquence, il avait proposé qu'à titre transitoire ceux des membres du Conseil dont le mandat venait à expiration en 1950 restent en fonctions pour une nouvelle année, afin que le nouveau régime puisse être appliqué en 1951. Mais la Conférence a résolu de maintenir à trois ans la durée du mandat des membres du Conseil, tout en décidant de garder en fonctions jusqu'à sa session de 1951 ceux des membres du Conseil dont le mandat aurait dû expirer en 1950, car il n'avait pas été prévu d'élire à la présente session de nouveaux membres pour un mandat triennal complet.

Le mandat de Lord Bruce de Melbourn, Président indépendant du Conseil, devait expirer en 1950. Rendant hommage aux services exceptionnels que Lord Bruce n'a cessé de rendre depuis la création même du Conseil, la Conférence l'a prié de bien vouloir rester en fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence. Lord Bruce a accepté cette offre, sous réserve que soient prises les mesures voulues pour lui trouver un successeur qui entre en fonctions dès que seraient adoptées les dispositions nécessaires.

Le mandat du Directeur général devait également venir à expiration en 1950. Nommé à ce poste lors de la session extraordinaire de la Conférence de 1948, j'aurais donc dû me retirer à la fin de la session de 1950, mais la Conférence a prolongé mon mandat jusqu'à la fin de sa session de 1951.

### ***ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE***

Grâce à la courtoisie du Gouvernement des Etats-Unis, la session spéciale de 1950 s'est tenue dans les salles des conférences internationales du Département d'Etat, du vendredi 3 novembre au samedi 11 novembre.

M. André Mayer (France) a été élu Président, et MM. Kalle Teodor Jutila (Finlande), Valder de Lima Sarmanho (Brésil) et B. K. Nehru (Inde), Vice-présidents.

En raison du caractère limité de l'ordre du jour, la Conférence n'a pas, comme ces années dernières, créé de commissions. Un Comité plénier, présidé par M. Louis Maire (Suisse), a examiné les questions relatives au programme de travail et au budget de 1951. Le Comité des questions constitutionnelles, présidé par M. Enrique Perez-Cisneros (Cuba), a étudié les amendements à l'Acte constitutif, au Règlement intérieur et au Règlement financier. Les questions d'ordre administratif et financier ont été soumises au Comité des questions administratives, placé sous la présidence de M. Faiz El-Khoury (Syrie).

Le rapport officiel qui suit contient les décisions officielles de la Conférence, dont beaucoup, mais non la totalité, ont été adoptées à l'unanimité. Non seulement ce rapport consigne le résultat des scrutins qui se sont institués lorsque l'opinion des Etats Membres était divisée, mais il mentionne aussi les réserves et abstentions exprimées par les gouvernements à propos de questions importantes. En raison même de sa forme, toutefois, le rapport ne peut refléter tous les avis exprimés en séance plénière ou en séance de comités, ni les prises de position qui n'ont donné lieu à aucune décision. Certains de ces renseignements figureront dans le compte rendu sténographique des séances plénières qui sera adressé ultérieurement aux Etats Membres; d'autres apparaissent dans les comptes rendus analytiques des débats des comités du programme et du budget et des questions administratives, comptes rendus qui ont déjà été communiqués à titre de documents officiels aux délégations de la Conférence.

En terminant, je tiens à souligner le choix particulièrement heureux qu'a fait la Conférence en confiant sa présidence à M. André Mayer. Comme le savent la plupart des personnes qui connaissent bien la FAO, le Professeur Mayer, Vice-Président du Collège de France, est l'un des pères fondateurs de l'Organisation. Depuis la Conférence de Hot Springs, il n'a jamais ménagé son temps et ses efforts. C'est attelé à la tâche qu'il a célébré son soixantequinzième anniversaire, dirigeant avec sa sagesse, son tact et son enjouement coutumiers les débats de la Conférence. Quand, à la fin de la session, les membres de la Conférence ont rendu un hommage unanime à leur Président, ils laissaient parler leur cœur même. Et ils exprimaient non seulement leurs propres sentiments mais aussi ceux que le personnel et moi-même nourrissons pour le guide vénérable de la FAO.

*N. E. Doad*  
Director-General

# I. DÉCISIONS GÉNÉRALES DE LA CONFÉRENCE

## QUESTION DE PROCÉDURE ET QUESTIONS CONNEXES

### *Adoption de l'ordre du jour*

La Conférence, lors de sa deuxième séance plénière (3 novembre) a adopté la résolution suivante :

*La Conférence—*

Saisie des recommandations du Bureau et ayant pris note des propositions formulées par le Conseil de la FAO,

—*Décide d'adopter l'ordre du jour provisoire.*

L'ordre du jour est le suivant :

*I. Questions de procédure et questions connexes*

1. Election des membres du Bureau, des commissions et des comités
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation du travail de la session
4. Admission d'observateurs

*II. Programme de travail et budget pour 1951*

1. Programme de travail pour 1951
2. Budget pour 1951
3. Rapports entre le Bureau régional pour le Proche-Orient et le Gouvernement d'Israël

*III. Assistance technique en vue du développement économique*

*IV. Question d'ordre financier*

1. Comptes vérifiés
2. Fonds de roulement
3. Barème des contributions
4. Perspectives financières et autres questions d'ordre financier

*V. Questions d'ordre constitutionnel et de procédure*

1. Amendement de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur et du Règlement financier
2. Date d'acquisition de la qualité d'Etat Membre de la FAO

3. Admission de nouveaux membres
4. Nomination du directeur général
5. Nomination du président du Conseil et élection des membres du Conseil

*VI. Mesures d'ordre administratif requises par les activités de la FAO*

1. Transfert du siège central
2. Caisse des pensions du personnel
3. Bibliothèque David Lubin
4. Statut consultatif des organisations non gouvernementales

*VII. Autres questions urgentes*

1. Problèmes de produits
2. Assistance et relèvement pour la Corée
3. Projet de convention pour la protection des végétaux

*VIII. Date et lieu de réunion de la prochaine session*

### *Organisation du travail de la session*

Lors de sa deuxième séance plénière (3 novembre) la Conférence a approuvé les propositions du Bureau relatives à la constitution de comités et à la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, en adoptant la résolution suivante :

*La Conférence—*

Après avoir entendu le rapport du Bureau,

—*Décide*

1. de créer trois comités, à savoir : a) le Comité du programme de travail et du budget pour 1951, b) le Comité des questions constitutionnelles, et c) le Comité des questions administratives ;
2. de charger le Comité du programme et du budget d'étudier les Points II, (1) et (2) ;

3. de charger le Comité des questions constitutionnelles d'étudier le point V (1) (Ammendement de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur et du Règlement financier) ;
4. de charger le Comité des questions administratives d'étudier les points IV et VI et les aspects administratifs et financiers du point III ;
5. de charger le Bureau de soumettre à la Conférence des recommandations sur les points suivants : II (3) (Rapports entre le Bureau régional pour le Proche-Orient et le Gouvernement d'Israël) ; V (2) (Date d'acquisition de la qualité d'Etat Membre de la FAO) ; V (3) (Admission de nouveaux membres) ; V (4) (Nomination du directeur général) ; V (5) (Nomination du président du Conseil et élection des membres du Conseil) ;
6. d'étudier en séance plénière le point III (Assistance technique en vue du développement économique) ; le point VII (1) (Problèmes de produits) ; le point VII (2) (Assistance et relèvement pour la Corée), et le point VII (3) (Projet de convention pour la protection des végétaux).

#### ***Admission d'observateurs d'organisations internationales***

Après avoir entendu le rapport du Bureau sur l'admission d'observateurs d'organisations internationales, la Conférence a adopté, lors de sa deuxième séance plénière (3 novembre), la résolution ci-après :

*La Conférence—*

Ayant pris note de la liste des organisations internationales auxquelles le directeur général a adressé une invitation provisoire à envoyer des observateurs à la session spéciale de la Conférence de la FAO,

—Approuve ces invitations et admet les observateurs à la session spéciale de la Conférence.

La liste des observateurs figure à l'Annexe D, page 59.

#### ***Admission d'observateurs d'Etats non membres de la FAO***

Le Bureau ayant présenté un rapport à ce sujet, la Conférence a adopté, lors de sa deuxi  me séance pl  ni  re (3 novembre), la r  solution ci-apr  s :

*La Conférence—*

Ayant pris note des invitations provisoires concernant l'envoi d'observateurs à la session sp  ciale de la Conf  rence, que le directeur g  n  ral a adress  s aux gouvernements demandant tre admis  la qualit   de membre,

—Approuve ces invitations, et

—Admet, s  ance tenante, les repr  sentants desdits gouvernements en qualit   d'observateurs.

Les observateurs ainsi admis taient ceux de la R  publique f  d  rale d'Allemagne, du Cambodge, de l'Espagne, du Royaume hachimite de Jordanie et du Viet-nam, tous Etats qui ont t   admis  la qualit   de membre de la FAO au cours de la pr  sente session. L'Iran, membre originaire de la Commission int  rimaire de la FAO, a galement t   admis, sur recommandation du Bureau,  envoyer un observateur.

#### ***Interpr  tation de la date d'acquisition de la qualit   d'Etat Membre***

Lors de sa quatri  me s  ance pl  ni  re (8 novembre), la Conf  rence a approuv   le rapport suivant, pr  sent   par le Bureau :

«Au cours de la cinqui  me session tenue par la Conf  rence en novembre 1949, l'attention de celle-ci a t   attir  e sur une divergence d'interpr  tation inattendue concernant la date d'acquisition de la qualit   de membre par quelques Etats, dont les repr  sentants  la Conf  rence de Qu  bec n'avaient sign   l'Acte constitutif qu'avec la r  serve expresse que ladite signature tait donn  e *ad referendum*.

»R  cemment, les gouvernements desdits Etats ont soutenu qu'ils ne pouvaient tre consid  r  s comme tant devenus membres de l'Organisation avant ratification de leur adh  sion conform  m  nt aux dispositions de leur l  gislation constitutionnelle, et que par cons  quent la date de ratification d  terminait le moment  partir duquel ils acqu  raient la qualit   de membre.

»La Conf  rence, lors de sa cinqui  me session, a constat   que le point de vue exprim   par ces gouvernements ne concordait pas avec l'opinion de la majorit   des Etats Membres originaires, suivant laquelle les Etats en question se trouvaient dans l'obligation morale de contribuer aux d  penses de l'Organisation  compter de la date de la signature de l'Acte

constitutif, étant donné qu'ils jouissaient depuis cette date de tous les avantages qu'offre l'Organisation. Tous les Membres originaires de la FAO, sans exception, semblent avoir pris part aux activités de l'Organisation depuis la Conférence de Québec et ont exercé tous les droits et joui de tous les avantages attachés à la qualité de membre. La Conférence avait donc exprimé le ferme espoir que tous les Etats Membres de la FAO se rallieraient à ce point de vue et reconnaîtraient l'obligation morale de se considérer membres à compter de la date de la signature de l'Acte constitutif.

»Cette requête de la Conférence a été communiquée par le Directeur général aux gouvernements intéressés, mais ceux-ci ont maintenu leur point de vue, à savoir qu'ils ne pouvaient être considérés comme membres qu'à compter de la date de ratification de l'Acte constitutif.

»Cette question a des incidences juridiques et financières. Si ces Etats sont considérés comme ayant acquis la qualité de membre à compter de la Conférence de Québec, ils sont tenus de payer leurs contributions depuis cette date et, de ce fait, leurs arriérés seraient supérieurs à deux années, ce qui les priverait de leur droit de vote à la Conférence<sup>1</sup>.

»Si, au contraire, on considère que lesdits Etats ne sont devenus membres de l'Organisation qu'à compter de la date à laquelle ils ont ratifié l'Acte constitutif (1949 en fait), ils ne seraient redevables que des contributions afférentes aux exercices 1949 et 1950. En conséquence, il y aurait lieu de rayer des comptes les quotes-parts qui leur avaient été assignées au titre des trois premiers exercices financiers, et ils auraient le droit de voter à la présente session. En fait, des versements au titre des quatrième et cinquième exercices financiers ont été effectués ou vont l'être sous peu pour tous les Etats en cause.

»Le Bureau a examiné la question en détail. La situation des divers pays considérés varie dans chaque cas, mais le problème juridique fondamental est le même, à savoir :

»Pour la plupart des Etats Membres de la FAO, la ratification parlementaire a eu effet rétroactif, de sorte que la date de leur adhésion effective est celle de la signature de l'Acte constitutif. Dans certains autres pays, au contraire, la ratification n'a pas normalement effet rétroactif, et ces pays ne peuvent donc, en fait, contribuer financièrement aux dépenses de la FAO pour la période précédant la ratification.

<sup>1</sup> En fait, deux pays ont effectué des versements avant la ratification, mais l'un d'eux demande maintenant que le montant déjà versé soit inscrit à un compte d'attente.

»Le Bureau est d'avis qu'en pratique, il n'y a pas d'autre choix que d'accepter cette deuxième interprétation dans le cas des pays où la ratification parlementaire n'a pas effet rétroactif, interprétation juridiquement conforme aux dispositions de l'Article XX de l'Acte constitutif<sup>2</sup>. Il pense toutefois, comme le Conseil, que l'annulation des sommes dues par ces Etats avant la ratification représenterait une perte appréciable pour l'Organisation. Le Comité est soucieux d'éviter que toute décision d'accepter le point de vue des gouvernements en question n'aboutisse à mettre en cause la validité de la participation de ces Etats aux travaux de l'Organisation ou celle des décisions prises par la Conférence antérieurement à 1949. Le Comité partage également l'avis du Conseil au sujet des paiements effectués par deux de ces gouvernements avant ratification de l'Acte constitutif, à savoir que les montants en cause ont été affectés de bonne foi aux budgets des exercices financiers au cours desquels ils ont été reçus et qu'il ne saurait être question aujourd'hui de les transférer à un compte d'attente, étant donné qu'aucune réserve n'avait été formulée à l'époque où les paiements ont été effectués.

»Enfin, il reste certains problèmes à résoudre, notamment en ce qui concerne le fonds de roulement, mais il n'est pas possible de les examiner sous tous leurs aspects au cours de cette courte session de la Conférence.

»Compte tenu de ce qui précède, le Bureau recommande à la Conférence, tout en reconnaissant en principe qu'elle n'a d'autre choix que d'accepter le point de vue des gouvernements qui soutiennent que la qualité de membre s'acquiert seulement à compter de la ratification, de demander au Conseil de procéder, avec l'aide du Comité de contrôle financier, à l'examen de toutes les incidences d'une telle décision, afin que ces questions puissent être définitivement réglées lors de la prochaine session ordinaire de la Conférence. Entre-temps, il y aurait lieu d'admettre ces Etats à voter.»

### ***Admission de nouveaux membres***

Lors de sa huitième séance plénière (10 novembre), la Conférence a considéré les demandes d'admission à la qualité de membre de la FAO qui avaient été reçues plus de trente jours avant l'ouverture de la session, communiquées aux gouvernements des Etats Membres et inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, conformément aux dispositions des articles II (3) (vi) et XIX (2) du Règlement intérieur amendé. Ces de-

<sup>2</sup> Texte révisé.

mandes émanaient des cinq pays dont les noms suivent :

République fédérale d'Allemagne (demande d'admission en date du 2 octobre 1950)  
Cambodge (demande d'admission en date du 30 août 1950)  
Espagne (demande d'admission en date du 22 juillet 1946)  
Royaume hachimite de Jordanie (demande d'admission en date du 21 décembre 1949)  
Viet-nam (demande d'admission en date du 31 août 1950)

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article II de l'Acte constitutif amendé, l'admission de nouveaux membres exige un vote obtenu à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soient présents.

*La République fédérale d'Allemagne* a été admise à la qualité de membre par un vote de 49 voix pour et 2 voix contre.

*Le Cambodge* a été admis à la qualité de membre par un vote de 45 voix pour et de 2 voix contre.

*L'Espagne* a été admise à la qualité de membre par un vote de 42 voix pour et de 5 voix contre.

*Le Royaume hachimite de Jordanie* a été admis à la qualité de membre par un vote de 46 voix pour et de 5 voix contre.

*Le Viet-nam* a été admis à la qualité de membre par un vote de 46 voix pour et de 2 voix contre.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article XIX du Règlement intérieur, le Président de la Conférence a officiellement informé les représentants des nouveaux Etats Membres que, après consultation du Comité spécial du barème des contributions, leurs contributions pour 1951 avaient été établies aux taux suivants :

République fédérale d'Allemagne	4.50 pour cent
Cambodge	0.05
Espagne	1.62
Royaume hachimite de Jordanie	0.05
Viet-nam	0.35

Le Président a toutefois ajouté que, étant donné que la Conférence n'avait pas encore adopté le barème pour 1951, les quotes-parts ci-dessus étaient sujettes à révision et que la Secrétaire

général ferait connaître, en temps utile, aux gouvernements intéressés la quote-part définitive qui leur était assignée (voir Annexe C, page 58).

Le nombre des Etats Membres de la FAO se trouve ainsi porté à 66, non compris la Tchécoslovaquie et la Pologne<sup>3</sup>, qui ont officiellement notifié leur retrait de l'Organisation.

#### **Nomination du Directeur général**

Le Directeur général actuel de la FAO, M. Norris E. Dodd, a été nommé par la Conférence au cours d'une session extraordinaire tenue en avril 1948, et son mandat venait à expiration à la fin de la session de la Conférence de 1950. C'est pourquoi le Conseil, au cours de sa neuvième session, a inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session spéciale la question de la nomination du directeur général.

Sur recommandation du Bureau, la Conférence a, lors de sa onzième séance plénière (11 novembre), adopté la résolution suivante :

#### *La Conférence—*

Exprimant sa gratitude à l'Honorable Norris E. Dodd pour les services émérites qu'il a rendus à l'Organisation en qualité de Directeur général, et ayant appris qu'il était disposé à demeurer en fonctions pour une période d'un an,

—Décide de la renommer à ce poste jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de la Conférence ; et,

Considérant que la nomination d'un directeur général figurera par conséquent à l'ordre du jour de ladite session,

—Invite le Conseil à prendre les mesures nécessaires pour présenter des candidatures à ce poste lors de la prochaine session ordinaire de la Conférence.

#### **Nomination du président indépendant du Conseil**

Conformément aux dispositions du Règlement intérieur, le Bureau a recommandé à la Conférence que le Vicomte Bruce de Melbourne soit renommé pour une période d'un an. Toutefois, le Président du Conseil a fait savoir qu'il n'est disposé à accepter cette nomination que si des

<sup>3</sup> La Pologne et la Tchécoslovaquie cesseront effectivement d'appartenir à la FAO le 27 décembre 1950 et le 25 avril 1951 respectivement.

mesures immédiates sont prises pour lui trouver un successeur qui entrerait en fonctions aussitôt qu'il serait possible de prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Il a été entendu que les conditions de nomination du Président du Conseil feraient l'objet d'un ré-examen avant la nomination du nouveau titulaire du poste. Lors de sa onzième séance plénière (11 novembre) la Conférence a adopté la résolution suivante:

*La Conférence*—

- Prie le Vicomte Bruce de Melbourne de continuer à assurer ses fonctions de Président indépendant du Conseil jusqu'à la prochaine session de la Conférence, aux mêmes conditions que celles qui étaient en vigueur durant l'année écoulée,*
- Le remercie chaleureusement de bien vouloir demeurer à un poste qu'il a rempli de manière si remarquable, et, Conformément au désir du Vicomte Bruce de Melbourne,*
- Invite le Conseil à prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour soumettre à la Conférence une candidature au poste de président indépendant du Conseil.*

***Election des membres du Conseil***

Le Règlement intérieur dispose que les membres du Conseil sont élus pour une période de trois ans, et que le Conseil est renouvelable par tiers lors de chaque session de la Conférence. En conséquence, l'élection de six nouveaux membres figurait à l'ordre du jour de la session spéciale.

Examinant la décision de la Conférence qui pose le principe de sessions biennales, le Conseil a recommandé, lors de sa neuvième session, que la durée du mandat des membres du Conseil soit portée à quatre ans, et que le Conseil devienne renouvelable par moitié lors de chaque session ordinaire de la Conférence. Afin de ménager la transition voulue, le Conseil avait proposé que le mandat des six membres sortant en 1950<sup>4</sup> soit, à titre exceptionnel, prolongé d'un an.

Toutefois, comme il ressort du Règlement intérieur amendé, la Conférence réunie en session spéciale a rejeté la proposition du Conseil tendant à porter à quatre ans la durée du mandat

<sup>4</sup> Le mandat des membres dont les noms suivent venait à expiration en 1950: Brésil, Canada, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Union Sud-Africaine.

des membres du Conseil, de sorte que l'ancien article reste en vigueur. En conséquence, la Conférence s'est trouvée devant l'alternative d'élire six nouveaux membres, ou d'accepter la proposition du Conseil tendant à prolonger d'un an, à titre exceptionnel, le mandat des six membres sortants.

Le Bureau a conclu qu'«il serait difficile de procéder à une élection pendant la session spéciale en cours, du fait que la question n'avait pas été posée initialement et qu'il est donc probable que de nombreuses délégations n'ont pas les instructions nécessaires». En conséquence, le Bureau a recommandé «que le mandat des six membres sortant cette année soit prolongé jusqu'à la session de 1951 de la Conférence», et il a fait ressortir qu'il serait nécessaire à cet effet de suspendre l'application du paragraphe 1 de l'article XXIII du Règlement intérieur.

Lors de sa huitième séance plénière (10 novembre), la Conférence a décidé par 48 voix contre 0 de suspendre l'application du paragraphe 1 de l'article XXIII du Règlement intérieur et, par 46 voix contre 0, elle a adopté la résolution suivante:

*La Conférence*—

Tenant compte du caractère spécial de la présente session, convoquée en vue d'assurer la transition entre l'ancien régime des sessions et le régime biennal dont l'adoption a été décidée lors de la cinquième session,

Agissant d'après la recommandation du Conseil, qui a été approuvée par le Bureau

- Suspend l'application de l'article fixant à trois ans la durée du mandat des membres du Conseil, et*
- Décide qu'à titre exceptionnel, les six membres du Conseil sortant en 1950 resteront en fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence.*

***Relations entre le Bureau pour le Proche-Orient et le gouvernement d'Israël***

Lors de sa onzième séance plénière (11 novembre), la Conférence a adopté la recommandation suivante, présentée par le Bureau:

«Le Bureau a considéré : a) la question soulevée par la communication du Gouvernement d'Israël, b) les difficultés que rencontre l'établissement de relations directes entre Israël et le Bureau régional de la FAO pour le Proche-

Orient, et c) la nécessité de sauvegarder le statut international des Bureaux régionaux de la FAO.

»En attendant qu'il soit procédé à l'examen envisagé de la politique et des méthodes suivies par la FAO pour régler ses rapports avec les Etats Membres dans les différentes régions, le Bureau recommande que le Directeur général étudie la question et recherche les meilleurs moyens de fournir au Gouvernement d'Israël tous les services de la FAO<sup>5</sup>.»

### ***Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées***

Lors de sa quatrième session tenue en novembre 1948, la Conférence avait adopté une résolution invitant «les Etats Membres de la FAO à devenir parties à la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées et à s'engager à en appliquer les avantages à la FAO.»

Jusqu'à l'ouverture de cette session huit gouvernements seulement avaient notifié au Directeur général leur adhésion à la Convention. A la demande du Directeur général, le Bureau a appelé l'attention de la Conférence sur cette question et, lors de sa onzième séance plénière (11 novembre), la Conférence a adopté la résolution suivante :

#### *La Conférence—*

Ayant noté qu'à la date du 6 novembre 1950, seuls les gouvernements de huit Etats Membres avaient donné notification de leur adhésion à la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées,

—Attire l'attention des gouvernements des Etats Membres sur la résolution adoptée lors de la quatrième session, et

—Prie instamment ceux qui n'ont pas encore adhéré à cette Convention de prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires pour ce faire.

<sup>5</sup> A propos de cette question, le délégué de l'Egypte a déclaré: «Mon Gouvernement ne reconnaît pas Israël et c'est pourquoi je réserve la position de mon Gouvernement concernant tout changement ultérieur de politique que pourrait entraîner la recommandation en cause. Je demande qu'il soit fait mention de cette réserve au procès-verbal, ainsi qu'en toute occasion où apparaîtra la recommandation.» Se sont associés à ces réserves, les délégués des pays suivants: Arabie saoudite, Irak, Liban et Syrie.

### ***Admission au statut consultatif de la Commission des Eglises***

Le Bureau a soumis à la Conférence, réunie en session spéciale, la demande d'admission au statut consultatif de la Commission des Eglises pour les affaires internationales, demande qui avait été approuvée par le Conseil lors de sa huitième session, sur recommandation du Comité chargé des rapports avec les organisations internationales. Des renseignements donnés au Conseil, il ressort que la Commission des Eglises réunit les principaux représentants des confessions protestantes du monde et que les groupements qui la constituent dirigent d'actifs programmes ruraux dans plusieurs régions.

Lors de sa dixième séance plénière (11 novembre), la Conférence a approuvé la demande d'admission au statut consultatif présentée par la Commission des Eglises pour les Affaires internationales.

### ***Date et lieu de réunion de la prochaine session de la Conférence***

Le Conseil ayant recommandé que la Conférence tienne sa prochaine session au mois de novembre 1951 et que les travaux de ladite session durent trois semaines au moins, la Conférence a adopté la résolution suivante, lors de sa onzième séance plénière (11 novembre) :

#### *La Conférence—*

—Décide de tenir sa prochaine session ordinaire au siège central de l'Organisation (Rome), du 5 au 24 novembre 1951.

### ***Bibliothèque David Lubin***

#### *La Conférence—*

En hommage à David Lubin, qui joua dans le domaine de la coopération internationale agricole un rôle si important de précurseur et de promoteur,

—Décide que la bibliothèque de la FAO, après son installation dans les nouveaux bâtiments de l'Organisation à Rome, sera appelée «Bibliothèque David Lubin», et

—Prie le Directeur général de se concerter avec les représentants du gouvernement italien pour que la partie du bâtiment «A» où sera installée la bibliothèque s'orne d'une inscription appropriée ou de tout autre témoignage de caractère permanent.

### **Prolifération des organismes internationaux**

Lors de la dixième séance plénière de la Conférence (11 novembre), la délégation française a présenté le projet de résolution suivant :

#### *La Conférence—*

Ayant pris note de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 novembre 1949 au sujet de la prolifération et des doubles emplois des programmes des Nations Unies et des organisations spécialisées, et

Ayant pris note du fait que la neuvième session du Conseil a traité de la même question,

—Approuve la recommandation du Conseil, et

—Demande aux Etats Membres de

a) ne pas adhérer à des organismes intergouverne-

mentaux nouveaux dont les activités pourraient être logiquement du ressort de la FAO, sans avoir préalablement consulté la FAO sur les doubles emplois susceptibles de résulter de la création de tels organismes;

- b) de ne pas donner un appui moral ou financier à des organismes internationaux privés sans avoir au préalable consulté la FAO et les organisations ayant le statut consultatif vis-à-vis de la FAO et qui poursuivent les mêmes activités; et enfin
- c) ne pas envoyer de délégués ni donner quelque appui que ce soit à des réunions internationales sur des problèmes de sa compétence sans consultation préalable avec la FAO.

Au cours de sa onzième séance plénière (11 novembre), la Conférence a décidé de renvoyer à la sixième session l'examen du projet de résolution ci-dessus.

## **ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

La Conférence a entendu et discuté un rapport du Directeur général sur la participation de la FAO au Programme élargi d'assistance technique.

Lors de sa neuvième séance plénière (10 novembre), elle a en outre entendu et discuté une déclaration du directeur du Programme d'assistance technique, de laquelle il ressortait qu'à la date du 31 octobre, le nombre des demandes d'assistance reçues s'élevait à 34, et que des accords avaient été signés avec les gouvernements des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Birmanie, Ceylan, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Inde, Pakistan et Uruguay. Deux de ces accords concernent des activités de portée régionale, à savoir : un centre de formation de statisticiens à Costa Rica et un centre de perfectionnement des spécialistes de la mise en valeur économique au Pakistan. Parmi les autres activités de caractère régional qui font l'objet de négociations figurent la sélection du riz et la lutte contre la peste bovine en Asie du Sud-Est, ainsi que la lutte contre les acridiens et la fièvre aphteuse en Amérique latine. Des projets faisant appel à la coopération d'autres organismes internationaux tels que l'OMS, l'UNESCO et la Banque internationale sont également en cours de préparation.

Il a été reçu des sommes représentant le versement partiel ou total de la contribution des pays suivants : Australie, Canada, Chine, Etats-Unis, Finlande, France, Luxembourg, Norvège,

Royaume-Uni, Yemen et Yougoslavie. A la date du 31 octobre, le montant reçu s'élevait à 6.797.-405,92 dollars. La part de la FAO, soit 29 pour cent de ce total est de 1.971.274,74 dollars.

La Conférence a également entendu un exposé du Président par intérim du Bureau de l'assistance technique, chargé de coordonner les travaux entrepris dans ce domaine par les Nations Unies et les institutions spécialisées.

La Conférence a pris connaissance des observations suivantes formulées par le Conseil sur cette question :

«1. Les progrès actuellement réalisés pour l'assistance technique sont limités par deux facteurs. D'une part, la grande majorité des diverses contributions promises au fonds d'assistance technique par les Etats Membres n'a pas encore été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies. D'autre part, un grand nombre de pays bénéficiaires n'ont pas encore été mis complètement au courant des conditions dans lesquelles l'assistance technique peut être accordée et des obligations que les gouvernements eux-mêmes doivent s'engager à assumer, conformément aux termes de la résolution de l'Assemblée générale [No 304 (IV)].

»Quoi qu'il en soit, des dispositions satisfaisantes sont en voie d'adoption. Dans certains cas, des accords aux termes desquels des projets déterminés doivent être entrepris ont été conclus entre les pays bénéficiaires et la FAO, et l'on procède au recrutement des experts. Dans un

nombre beaucoup plus grand de cas, des demandes libellées en termes très généraux ont été adressées à l'Organisation, qui les étudie actuellement.

»2. Le mécanisme établi pour coordonner le travail des Nations Unies et des institutions spécialisées par l'intermédiaire du Bureau de l'assistance technique se révèle utile, et il semble que le travail des diverses institutions ait atteint un degré élevé d'intégration. Ceci est particulièrement important aux premiers stades du programme, où un grand nombre des pays demandeurs ne sont pas suffisamment au courant de la marche à suivre pour solliciter et obtenir l'assistance technique. On parvient également à une coordination satisfaisante en ce qui concerne les programmes bilatéraux d'assistance technique.

»3. Le Conseil attache la plus haute importance au Programme d'assistance technique en tant que complément des activités normales de la FAO, notamment au cours de l'année prochaine, pendant laquelle les restrictions budgétaires limiteront une grande partie des travaux normaux que la FAO entreprend dans les pays. Il espère que ce Programme aidera à renforcer le rôle et à affermir l'autorité de la FAO en matière d'alimentation et d'agriculture.

»4. Certains des pays fournissant l'assistance créent, dans le cadre de leurs administrations publiques, des services d'assistance technique chargés de coordonner les travaux résultant des demandes reçues, notamment en ce qui concerne le recrutement des experts. Il serait peut-être bon que d'autres pays s'inspirent de cet exemple. Le recrutement de spécialistes parmi les agents des administrations publiques n'est pas sans poser des problèmes tant aux pays fournissant l'assistance qu'aux institutions spécialisées. Il importe de procéder à ce recrutement aussi méthodiquement que possible et de ne pas s'adresser aux techniciens dont les services publics intéressés ne pourraient se priver sans compromettre gravement la marche de leurs travaux. Il faut que le choix des experts se fasse sur la base d'une représentation géographique aussi large que possible, en harmonie avec l'efficacité requise par le Programme d'assistance technique.

»5. Il ne faut pas oublier que les besoins en matière d'assistance technique ne se limitent pas au recrutement d'experts, et comprennent également un certain équipement et des programmes de formation. L'assistance technique

fournie par la FAO doit servir de base à un plus vaste développement et elle doit être conçue de manière à permettre aux pays bénéficiaires de poursuivre l'œuvre entreprise.

»Le Programme d'assistance technique ne comporte pas en lui-même l'octroi d'une assistance financière directe pour l'acquisition des biens de production souvent nécessaires à l'exécution des programmes de grande envergure. Des investissements de capital seront indispensables si l'on veut que l'assistance technique stimule le développement économique et élève le niveau de vie.

»6. Dans l'application du Programme d'assistance technique, les pays bénéficiaires jouent un rôle important. Ce sont, en dernière analyse, eux seuls qui peuvent décider de l'orientation générale de leur économie. La FAO peut donner des conseils dans les divers domaines relevant de sa compétence, mais la priorité à donner au développement industriel ou au développement agricole, par exemple, ne peut pas être imposée de l'extérieur. Toute la conception du Programme d'assistance technique étant basée sur les demandes des gouvernements intéressés, celles-ci doivent être inspirées par la détermination officielle des besoins essentiels de chaque pays.»

Les débats de la présente session ont montré que divers gouvernements marquaient un vif intérêt à l'égard a) du choix des experts sur une base géographique aussi large que possible, sans perdre de vue la nécessité d'assurer l'efficacité du programme; b) de l'allégement des dépenses incombant aux pays bénéficiaires.

Lors de sa dixième séance plénière (11 novembre), la Conférence a adopté la résolution suivante :

#### *La Conférence—*

Ayant pris acte du rapport du Directeur général et de celui du Conseil au sujet de la participation de la FAO au Programme élargi d'assistance technique,

—Approuve les dispositions prises par le Directeur général dans le cadre de l'Organisation, ainsi que la coopération qu'il a établie par l'intermédiaire du Bureau de l'assistance technique avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées pour l'exécution des tâches confiées à la FAO au titre du Programme;

—Formule l'espoir que tous les Etats Membres,

qu'ils fournissent l'assistance technique ou qu'ils en bénéficient, feront preuve du plus grand esprit de coopération en versant rapidement les contributions qu'ils ont promises, en fournissant les techniciens, le matériel et les facilités de formation appropriés, et en assumant sur le plan local les responsabilités indispensables pour que l'assistance donnée par la FAO porte tous ses fruits et provoque une amélioration de caractère permanent;

—Approuve les remarques du Conseil précitées;

—Prie le Directeur général

- a) de soumettre au Conseil, en temps voulu pour que celui-ci puisse les présenter à la Conférence en vue d'un examen coïncidant avec l'étude du programme ordinaire de travail, tous renseignements disponibles concernant la structure et les aspects financiers du programme envisagé d'assistance technique. Ces renseignements devront être établis d'après une analyse des travaux entrepris ou à poursuivre et présentés de manière à permettre au Conseil et à la Conférence d'évaluer les activités d'assistance technique par rapport aux activités comparables prévues au programme ordinaire de travail;
- b) de s'assurer que, dans toutes les phases du Programme d'assistance technique, les producteurs individuels seront tenus au courant de l'expérience acquise au cours de l'exécution des divers projets;
- c) d'accorder, en ce qui concerne l'octroi de l'assistance technique, une attention particulière aux problèmes du régime foncier, de l'immigration et de la colonisation;
- d) de réaliser, en consultation avec le Bureau de l'Assistance technique, la plus grande uniformité justifiée dans les conditions d'emploi du personnel recruté au titre du

Programme d'assistance technique;

—Attire l'attention du Conseil économique et social sur le fait que des investissements de capital seront souvent indispensables pour que l'assistance technique provoque un développement économique et une amélioration des niveaux de vie.

***Coopération avec les Nations Unies en ce qui concerne la structure agraire et le régime foncier***

Lors de sa neuvième séance plénière (10 novembre), la Conférence a adopté la résolution suivante dont l'objet s'apparente étroitement à celui de la résolution précédente :

*La Conférence*—

Prenant acte des débats qui se poursuivent actuellement au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'importance des améliorations à apporter à la structure agraire de certains pays sous-développés,

Reconnaissant l'importance de cette question pour le développement agricole et pour l'utilisation rationnelle, par les pays sous-développés, de l'assistance technique et des capitaux destinés au développement agricole, et

Ayant été informée de la proposition selon laquelle le Secrétaire général devrait inviter la FAO à coopérer à la préparation d'une analyse de la situation, aux fins d'examen par le Conseil économique et social,

—Recommande au Directeur général de coopérer dans toute la mesure où le permettront les ressources, et

—Prie le Directeur général de tenir le Conseil au courant de l'évolution de la situation et de porter cette question à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence.

---

**DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, ASSISTANCE TECHNIQUE**

*Programme élargi d'Assistance technique : Rapport du Directeur général (C50/9)*

*Aspects financiers et administratifs de l'Assistance technique (C50/13)*

*Assistance technique en vue du développement économique : Rapport du Conseil (C50/29)*

*Déclaration préliminaire aux débats sur l'Assistance technique, par le Directeur du Programme élargi d'Assistance technique (C50/49)*

## PROBLÈMES DES PRODUITS

La Conférence était saisie du rapport adressé par la Commission des produits à la dixième session du Conseil et du rapport sur les problèmes des produits émanant de cette même session du Conseil.

Etant donné les obligations de la FAO dans le domaine de la politique des produits, la Conférence estime qu'il y a lieu de maintenir en fonctions une commission des produits. Etant donné les débats prolongés qui se sont déroulés lors de la cinquième session sur les problèmes de produits, la Conférence ne pense pas qu'il soit nécessaire d'examiner en détail, au cours de la présente session spéciale, les questions qui avaient alors été examinées sous tous leurs aspects. Toutefois, la Conférence est d'avis qu'en raison de l'expérience acquise par la Commission depuis sa création, ainsi que de l'évolution de la situation mondiale des produits depuis la cinquième session, il y a lieu l'élargir la portée et les fonctions de la Commission des produits.

La Conférence rappelle la décision prise lors de sa cinquième session, à savoir que la Commission doit travailler sous la direction du Conseil et être responsable devant lui, et elle note avec approbation que la Commission tient les Etats Membres de la FAO pleinement informés de ses activités. La Conférence invite le Conseil à considérer les dispositions à prendre pour assurer les activités futures de la Commission à la lumière de cette résolution et des documents susmentionnés. Lors de sa septième séance plénière (9 novembre), la Conférence a adopté la résolution suivante :

### *La Conférence—*

—*Adopte* le rapport de la Commission des produits et le rapport sur les problèmes de produits émanant de la dixième session du Conseil;

—*Approuve* les efforts de la Commission en vue de définir des principes et méthodes pour écouter les excédents de denrées alimentaires à des prix de faveur, compte tenu des intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs; et

### *Décide*

a) qu'une commission des produits sera maintenue en fonctions et sera considérée

comme l'organe par lequel la FAO analyse et interprète la situation internationale des produits et avise le Conseil des mesures qu'il y a lieu de prendre dans ce domaine;

- b) que le mandat de la Commission demeura celui qu'avait fixé la Conférence lors de sa cinquième session, étant entendu que la Commission s'occupera de tout problème de produits qui est due ressort de la FAO, qu'il résulte de difficultés de balance des paiements ou d'autres causes;
- c) que dans l'interprétation de son mandat, la Commission sera guidée par le rapport sur les problèmes de produits émanant de la dixième session du Conseil<sup>6</sup>.

Lors de la quatrième séance plénière de la Conférence (8 novembre), l'observateur de la Fédération internationale des producteurs agricoles a proposé, en ce qui concerne les problèmes de produits : 1) que la Commission des produits soit maintenue en fonctions; 2) que le mandat de ladite Commission soit élargi et assoupli; 3) que le Directeur général s'assure les services à temps partiel de plusieurs spécialistes des questions de marketing; 4) que la Commission des produits continue de se réunir à Washington, et 5) qu'elle soit priée d'étudier la possibilité de créer au sein de la FAO une Division des approvisionnements pour l'assistance et le développement agricole.

La Conférence a également examiné, lors de sa dixième séance plénière (11 novembre), une proposition de l'Alliance coopérative internationale, aux termes de laquelle la FAO inviterait les coopératives de marketing et de consommation de tous les pays à constituer une coopérative mondiale des excédents de produits. L'Alliance a demandé à la FAO de recommander à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de consentir à ladite coopérative les prêts nécessaires pour entreprendre l'échange des produits à titre non lucratif.

La Conférence a invité l'Alliance coopérative à soumettre sa proposition au Directeur général, qui est chargé de l'étudier et de la renvoyer pour examen à la Commission des produits.

Au sujet de la proposition selon laquelle la

<sup>6</sup> Le délégué de la Birmanie a réservé la position de son Gouvernement sur cette résolution.

Commission des produits poursuivrait ses travaux à Washington pendant l'année 1951, la Conférence a décidé, lors de sa dixième séance plénière, de laisser au Conseil et à la Commission elle-même le soin de décider comment et où s'exécuteraient les travaux de celle-ci. Le Directeur général a signalé que toute modification des méthodes de travail de la Commission pourrait entraîner des dépenses supplémentaires non prévues au budget de 1951. La Conférence, notant que le Règlement financier permet de virer des crédits à l'intérieur du budget, a reconnu que de tels virements pourront être effectués s'ils sont nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à la Commission.

Pour tenir compte de la pénurie éventuelle

de conseillers techniques capables de se charger des problèmes de produits et autres après le transfert à Rome, la Conférence, lors de sa dixième séance plénière (11 novembre), a voté la résolution suivante proposée par les délégués du Mexique et de l'Uruguay :

*La Conference—*

—*Invite les Etats Membres à considérer la nécessité de disposer à Rome d'experts qui assureront une liaison permanente entre les gouvernements et le siège central de la FAO, et siégeront aux commissions et comités de la Conférence et du Conseil, afin de conserver au travail desdits organes le plus haut niveau de qualité technique.*

---

#### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, PROBLÈMES DES PRODUITS

*Rapport de la Commission des produits (CL 10/4)*

*Problèmes des produits : Note du Conseil de la FAO (C50/28)*

*Recommandation de l'Alliance coopérative internationale (C50/35)*

*Projet de résolution présenté par les délégations du Mexique et de l'Uruguay (C50/40)*

*Exposé préparé par le Comité du Conseil sur les relations avec les Organisations internationales (C50/45)*

## ACTIVITÉS D'ASSISTANCE ET DE RELÈVEMENT POUR LA CORÉE

La Conférence a été saisie d'un rapport sur les travaux en vue de l'assistance et du relèvement en Corée, notamment les plans formulés par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social tendant à créer une agence pour le relèvement de la Corée (UNKRA), dirigée par un agent général.

Aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, l'agent général est invité à : «consulter le Secrétaire général et les chefs administratifs des institutions spécialisées avant de nommer les membres de son haut personnel compétents dans les domaines respectifs de ces institutions [et à] solliciter les avis et l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, le cas échéant, [a] inviter ces dernières à se charger de l'exécution de

programmes spéciaux ou de travaux particuliers, soit à leurs frais, soit au moyen des fonds que pourrait leur fournir l'Agent général.»

D'autre part, les Nations Unies «invitent les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir, dans la plus large mesure possible et sous réserve d'accords financiers appropriés, les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra leur demander; [et] font appel à tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir au peuple de Corée, par l'entremise du Secrétaire général, l'assistance que pourra demander le Commandement uniifié, jusqu'à ce que l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée soit entrée en activité».

La Conférence, ayant considéré les mesures prises par les Nations Unies en cette matière et l'offre d'assistance du Directeur général de la FAO, et ayant entendu une déclaration du délégué de la Corée, a adopté, lors de sa dixième séance plénière (11 novembre), la résolution suivante :

*La Conférence—*

Consciente de la nécessité de mesures internationales d'assistance et de relèvement pour la Corée,

—Approuve la décision prise par le Directeur

général d'offrir au Secrétaire général des Nations Unies l'entièvre coopération de la FAO ;

Notant la partie du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale qui traite de la coopération des institutions spécialisées au Programme d'assistance et de relèvement pour la Corée (voir ci-dessus),

—*Autorise le Directeur général à collaborer pleinement avec toute administration d'assistance et de relèvement pour la Corée que pourra créer l'Assemblée générale.*

---

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, ASSISTANCE POUR LA CORÉE

*Assistance et relèvement pour la Corée (C50/24)*

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Lors de sa cinquième session (1949), la Conférence avait recommandé d'étudier la possibilité de créer un service central de renseignements sur l'incidence des épiphyties et des ennemis des cultures, de prendre des mesures tendant à la révision de la Convention internationale pour la protection des végétaux de Rome (1929) et à l'abrogation de la Convention du Phylloxera de Berne (1881). La Conférence a étudié les recommandations du Groupe de travail sur la Convention pour la protection des végétaux et, lors de sa dixième séance plénière (11 novembre), elle a adopté la résolution suivante :

*La Conférence—*

Reconnait qu'il est de la plus haute importance d'établir des règlements mondiaux relatifs à la quarantaine des plantes et estime qu'il y a lieu de continuer à agir sur le plan national et international, en vue d'adopter les mesures préventives voulues pour lutter contre la dissémination des ennemis et des

maladies des végétaux dont les incidences économiques sont importantes ou peuvent le devenir, mesures que prévoit le projet de Convention internationale pour la protection des végétaux ;

Reconnait également les avantages que comportent d'une part, les conventions phytosanitaires régionales applicables à des groupes de pays ayant à résoudre des problèmes communs et, d'autre part, une convention internationale générale incorporant un accord relatif aux mesures de quarantaine et un service central de renseignements chargé de donner des conseils sur la coordination des mesures phytosanitaires à l'échelon mondial, conformément au plan exposé dans le projet de Convention ;

Note qu'un certain nombre de gouvernements désirent disposer d'un délai plus long pour étudier en détail le projet de convention, et qu'il a été proposé d'apporter à ce texte plusieurs amendements explicatifs ;

- Décide*, en conséquence, qu'il est difficile à la Conférence de prendre une décision définitive sur le projet de convention au cours de la session spéciale et qu'il y a donc lieu de renvoyer ladite décision à la sixième session ordinaire;
  - Recommande* aux Etats Membres d'adopter la procédure suivante, qui permettra à la Conférence de régler définitivement la question à sa sixième session :
    - a) dès qu'ils seront en mesure de le faire, les Etats Membres communiqueront au Directeur général : i) des renseignements sur la mesure dans laquelle ils sont à même d'appliquer les dispositions du projet de convention; ii) des observations d'ordre général concernant lesdites dispositions; iii) leurs vues relatives aux parties dudit projet qui demandent à être clarifiées; et iv) des projets d'amendements à des articles déterminés;
    - b) le Directeur général groupera les propositions d'amendements reçues et les transmettra aux Etats Membres pour nouvel examen; il poussera le travail de classifi- cation aussi loin qu'il sera possible de le faire par correspondance;
    - c) le Directeur général constituera, s'il y a lieu, un groupe de travail intérimaire chargé de conseiller la FAO en ce qui concerne la révision du projet de Convention, mais cette mesure ne sera prise qu'au cas où il apparaîtrait de sérieuses divergences d'opinions sur des questions fondamentales;
    - d) les Etats Membres seront invités à se faire représenter à réunion qui se tiendra avant la prochaine session de la Conférence, à un lieu et à une date fixés par le Directeur général, et qui examinera un nouveau texte de Convention établi par le secrétariat et tenant compte du travail de clarification effectué; et
    - e) les Etats Membres se préoccuperont, dans l'intervalle, de créer des services nationaux de protection des végétaux conformes aux dispositions de l'Article III du projet de convention, et poursuivront les efforts en vue d'établir des organisations régionales pour la protection des végétaux.
- 

#### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, CONVENTION POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

*Convention internationale pour la protection des végétaux (C50/8)*

*Projet de révision de la Convention internationale pour la protection des végétaux (C50/8, Annexe I)*

## II. PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET POUR 1951

La Conférence était saisie des documents suivants: *Projet de programme de travail pour 1951 (C50/3)*, *Projet de budget pour 1951 (C50/4)*, *Rapport du Comité de contrôle financier (C50/5)*, *Organisation régionale de la FAO: Rapport du Directeur général (C50/7)*, ainsi que de certaines recommandations adoptées par le *Conseil de la FAO lors de sa dixième session (C50/27 et C50/30)*. Les questions suivantes ont été examinées: recettes pour 1951, imputations prioritaires sur ces dernières, économies d'ensemble envisagées sur les dépenses de 1951 différentes aux activités du programme de travail, certains aspects particuliers du programme et du budget de 1951, principes généraux concernant l'élaboration du programme de 1952 et de 1953, et plafond des dépenses pour ces mêmes années.

Lors de ses dixième et onzième séances plénières (11 novembre), la Conférence, par les résolutions suivantes, a adopté le programme de travail et le budget pour 1951.

### **Recettes de 1951**

*La Conférence—*

D'accord avec l'opinion exprimée par la Conseil (C50/30), prévoit que les recettes de 1951 atteindront 4.500.000 dollars, et

—Autorise le Directeur général à engager en 1951 des dépenses dans la limite des recettes anticipées pour cet exercice, après avoir prévu l'allocation des crédits autorisés pour financer le transfert, et à établir les programmes de l'Organisation sur la base d'un budget de dépenses de 4.500.000 dollars, conformément au *Projet de programme de travail pour 1951 (C50/3)*, jusqu'à ce que les recettes effectives de l'Organisation en 1951 dépassent cette somme; le Directeur général, de sa propre initiative, fera alors exécuter ceux des travaux inscrits au programme de travail basé sur des recettes de 5 millions de dollars qui pourront être effectués.

### ***Imputations en priorité en 1951***

*La Conférence—*

—Décide que les imputations en priorité sur les recettes de l'Organisation en 1951 seront les suivantes: a) 200.000 dollars représentant la première annuité à rembourser aux Nations Unies et b) 150.000 dollars destinés à financer les frais de transfert non couverts par ailleurs, cette dernière somme provenant du montant de 100.000 dollars réservé antérieurement pour le remboursement de l'emprunt au Fonds de roulement et devenu sans objet, de 25.000 dollars au titre des recettes diverses, et enfin de 25.000 dollars, première imputation sur les économies que permettent l'application de l'indice différentiel aux traitements, les emplois devenus vacants et d'autres conséquences du transfert.

### ***Programme de travail et budget pour 1951***

*La Conférence—*

Ayant étudié le *Programme de travail (C50/3)*, le *Projet de budget (C50/4)*, la première partie du *Rapport du Comité de contrôle financier (C50/5)*, ainsi que l'exposé du Directeur général sur l'*Organisation régionale (C50/7)* et ayant pris acte des recommandations précises formulées par le Comité de contrôle financier en ce qui concerne les économies à réaliser en 1951,

—Adopte le programme de travail et le budget, ainsi que le budget du transfert donné en annexe, sous réserve des recommandations et observations indiquées ci-dessous, et  
—Autorise le Directeur général à engager des dépenses conformément audit budget.

- 1) *Agriculture tropicale et*
- 2) *horticulture*

*La Conférence—*

Attache une importance particulière à l'inclusion, même au programme de travail réduit,

des projets d'amélioration 1) de l'agriculture tropicale (*C50/3*, Ag. 2.1.3) et 2) de l'horticulture (*C50/3*, Ag. 5.6.)<sup>1</sup> et

—*Prie le Directeur général d'affecter à ces activités les sommes nécessaires en les prélevant sur les économies envisagées. Si ces économies ne se réalisent pas, ces activités auront priorité lors de l'utilisation de toutes recettes venant en excédent de 4.500.000 dollars.*

### **Organisation régionale**

#### *Bureau régional pour l'Europe*

##### *La Conférence*—

Ayant étudié les dispositions budgétaires relatives à la suppression du Bureau régional européen à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951,

—*Décide d'approuver ladite suppression, étant entendu que les services techniques et de coordination pour l'Europe seront maintenus, et laisse au Directeur général le soin d'arrêter les détails des mesures voulues<sup>2</sup>.*

#### *Bureaux régionaux pour l'Amérique latine*

##### *La Conférence*—

Remarque qu'en ce qui concerne les bureaux régionaux pour l'Amérique latine, la FAO possède du personnel à Santiago du Chili et à Rio de Janeiro, et

—*Décide de laisser au Directeur général le soin de choisir l'emplacement des autres bureaux sous-régionaux, compte tenu des opinions des pays intéressés et de l'intérêt qu'il y a à maintenir une liaison efficace avec les autres organisations internationales pour les questions d'alimentation et d'agriculture.*

#### *Bureau régional pour l'Extrême-Orient*

##### *La Conférence*—

Notant que la question de l'emplacement futur du bureau actuellement établi à Bangkok doit être étudiée en 1951 et décidée lors de la sixième session de la Conférence, a examiné la possibilité de transformer le centre d'information de la Nouvelle-Delhi en bureau sous-régional, et

—*Décide de ne prendre pour l'instant aucune mesure sur ce point.*

#### *Bureau régional pour l'Amérique du Nord*

##### *La Conférence*—

—*Approuve la création dudit Bureau, étant entendu toutefois que la liaison avec les Nations Unies et les institutions spécialisées qui sont installées en Amérique du Nord s'effectuera directement entre le siège central et lesdites organisations, en utilisant les facilités fournies par le Bureau régional pour l'Amérique du Nord lorsqu'il y a intérêt à le faire.*

#### *Services régionaux d'information*

##### *La Conférence*—

Reconnaissant la nécessité de fournir à chaque région une documentation sur la FAO présentée sous une forme et dans les langues voulues, tenant compte également de la suggestion du Comité de contrôle financier (*C50/5*, paragraphe 52), selon laquelle les crédits prévus à cette fin pourraient servir à financer des dépenses afférentes aux programmes techniques,

—*Décide nonobstant de maintenir lesdits services.*

#### *Réunions régionales préparatoires*

##### *La Conférence*—

Ayant pris note de la suggestion du Comité de contrôle financier relativement aux réunions régionales préparatoires (*C50/5*, paragraphe 31) ainsi que de la recommandation formulée par la Conférence, lors de sa cinquième session, aux termes de laquelle les gouvernements des régions intéressées devront être consultés au moins quatre mois à l'avance sur l'opportunité de convoquer de telles réunions,

—*Recommande que la décision prise lors de la cinquième session soit maintenue, pour autant qu'elle donne à chaque pays toute liberté de se prononcer sur l'opportunité de convoquer lesdites réunions.*

#### *Coopération avec l'Organisation des Etats américains*

##### *La Conférence*—

Ayant noté avec satisfaction que le Directeur général a mentionné dans son rapport

<sup>1</sup> Le délégué de l'Australie a réservé la position de son gouvernement sur ce point.

<sup>2</sup> Le délégué de la Belgique a réservé la position de son gouvernement sur ce point.

l'exécution d'un certain nombre de travaux en coopération avec l'Organisation des Etats américains, notamment avec l'Institut interaméricain des sciences agricoles;

Considérant que le renforcement des rapports entre la FAO et l'OEA, en ce qui concerne leurs activités relatives à l'alimentation et l'agriculture, les aiderait considérablement dans la réalisation de leurs objectifs; et

Considérant qu'il est de l'intérêt des Etats Membres des deux organisations de favoriser la convergence des efforts et la coordination des activités de la FAO et de l'OEA;

—*Invite instamment* les Etats Membres des deux organisations à prendre des mesures efficaces, sur le plan national, pour coordonner leur participation à la FAO et à l'OEA, et

—*Prie* le Directeur général de la FAO de se consulter avec le Secrétaire général de l'OEA sur les méthodes permettant *a)* d'organiser de façon satisfaisante des activités communes ou complémentaires, *b)* d'éviter les chevauchements, *c)* d'utiliser, chaque fois que possible, des services communs, et *d)* de soumettre au Conseil, et à la Conférence lors de sa prochaine session ordinaire, un rapport sur ces consultations, accompagné d'un projet d'accord général sur les relations entre la FAO et l'OEA, aux fins d'examen par la Conférence de la FAO et par l'organe compétent de l'OEA.

### ***Personnel et questions connexes***

#### *Réorganisation du secrétariat*

*La Conférence*—

Ayant pris note de la déclaration du Directeur général sur le projet de réorganisation administrative,

—*Exprime l'espoir: a)* que les travaux de l'Organisation dans le domaine de la vie rurale recevront toute la considération voulue; *b)* que cette réorganisation se traduira par une amélioration du rendement et, à longue échéance, par des économies et *c)* que le Directeur général, en étudiant avec le Conseil les objectifs à long terme de l'Organisation, orientera le plan de réorganisation dans le sens de ces objectifs.

#### *Application de l'indice différentiel basé sur le coût de la vie à Rome*

La Conférence a étudié la question de l'indice différentiel du coût de la vie qu'il conviendrait d'appliquer aux traitements du personnel international de la FAO à Rome, y compris les modalités et la date d'application dudit indice. La Conférence constate que les Nations Unies ont procédé à une enquête dont il ressort que le coût de la vie pour les membres du personnel international à Rome est inférieur d'environ 10 pour cent au coût de la vie à Washington. En outre, la Conférence note que le Directeur général, conformément à la recommandation du Comité d'experts des Nations Unies en matière de traitements et salaires, indemnités et congés, a proposé d'appliquer cet indice différentiel de 10 pour cent à 75 pour cent du montant des traitements du personnel international. Enfin, la Conférence note que l'Assemblée générale des Nations Unies étudie la question de savoir dans quelle mesure l'indice différentiel sera applicable aux traitements de base.

*La Conférence*, en conséquence,

—*Recommande* à l'Organisation de verser d'avance aux membres du personnel transférés les traitements afférents au mois au cours duquel a lieu leur transfert et au mois suivant, selon le barème applicable à Washington, sans opérer de retenue au titre de l'indice différentiel;

—*Recommande* que par la suite le Directeur général applique en 1951 l'indice différentiel de 10 pour cent à 75 pour cent du traitement individuel du personnel international de la FAO à Rome;

—*Recommande* que la question des indices différents du coût de la vie applicables par l'Organisation fasse l'objet d'un nouvel examen approfondi de la part de la Conférence de la FAO au cours de sa prochaine session, à la lumière, entre autres facteurs, de toute décision pertinente qu'aura prise l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### *Caisse des pensions du personnel*

La Conférence a pris acte de la décision de la neuvième session du Conseil nommant le Dr Henry H. Lichtenberg, Conseiller médical principal de la FAO, Washington, D. C., et M<sup>me</sup> Carol Laise (E.-U.), membre et membre suppléant du

Comité de la caisse des pensions du personnel de la FAO.

*La Conférence—*

- Approuve rétroactivement cette mesure;
- Approuve le maintien en fonctions de ces deux membres jusqu'au transfert du siège à Rome; et
- Nomme membres du Comité de la caisse des pensions de la FAO, conformément à l'Article 21 du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel:

M. Ugo Papi, Professeur à l'Université de Rome;

le Dr Carolus Eygenraam, Attaché agricole auprès de l'Ambassade des Pays-Bas à Rome;

M. R. M. Keith, Ambassade du Canada, Washington

et membres suppléants:

M. A. Moltke-Hansen, Secrétaire de l'Ambassade de Norvège à Rome;

M. R. E. Jones, Ambassade d'Angleterre à Rome;

M<sup>lle</sup> Carol Laise, Département d'Etat des Etats-Unis, Washington

qui resteront en fonctions jusqu'à la prochaine session de la Conférence.

*Conseiller juridique*

*La Conférence—*

Ayant observé qu'il n'est pas prévu de poste de conseiller juridique au programme de travail pour 1951, mais qu'il est compris dans le *Rapport du Comité de contrôle financier* (*C50/5*, paragraphe 36) un crédit de 3.000 dollars pour frais de consultation juridique *ad hoc*,

- Approuve cette économie sous réserve d'un réexamen possible de cette décision lors de la sixième session de la Conférence.

*Propositions concernant l'institution d'un système d'attachés de la FAO*

*La Conférence—*

- Prend acte des propositions présentées par le Directeur général dans le document *C50/7* et suggère qu'il les élaborer plus en détail, tout

en les envisageant dans le cadre de son étude des objectifs à long terme de l'Organisation. (Voir également page 11.)

*Commissions consultatives*

*La Conférence—*

Rappelle que le Comité de coordination technique est un organe constitutionnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, et

- Décide à regret, en raison de la situation financière difficile, de renoncer à réunir en 1951 plusieurs des commissions consultatives permanentes et le Comité de coordination technique.

*Présentation du budget et du programme de travail*

*La Conférence—*

Ayant noté que, pour l'instant, les propositions du Directeur général afférentes à la réorganisation n'entraîneront sans doute pas de modifications importantes dans la présentation du budget,

- Prie le Directeur général de prêter toute son attention aux recommandations contenues dans le *Rapport du Comité du contrôle financier* (*C50/5*), celles notamment qui apparaissent aux paragraphes 16 à 18 inclus, ainsi qu'aux suggestions formulées durant la présente session spéciale.

*Principes directeurs du programme de travail et du budget pour 1952, 1953 et les années suivantes*

*La Conférence—*

Prenant note de la résolution adoptée par le Conseil à sa dixième session (*C50/30*), par laquelle le Conseil demande à la Conférence de se prononcer sur certains problèmes fondamentaux concernant les activités futures de l'Organisation;

Prenant note en outre que, du fait que les problèmes soulevés dans cette résolution n'ont été présentés aux Etats Membres qu'au cours d'une session spéciale limitée, la Conférence ne pouvait se prononcer sur lesdits problèmes,

- Prie le Conseil d'entreprendre, lors de sa onzième session, une étude approfondie des pro-

blèmes qu'il a soulevés dans le document *C50/30, a) à f)* inclus, et des problèmes connexes à long terme, et de présenter ses conclusions dans un rapport adressé aux Etats Membres quatre mois avant l'ouverture de la prochaine session de la Conférence;

—*Recommande*

- a)* que le Conseil confie cette étude à un comité restreint composé de représentants de membres du Conseil choisis sur une base personnelle en raison de leur connaissance particulière des problèmes à étudier;<sup>3</sup>

<sup>3</sup> La liste des membres du Comité du programme de travail et des problèmes connexes à long terme figure à l'intérieur de la couverture.

*b)* que ce comité prenne, sur les problèmes étudiés, l'avis du Comité de contrôle financier et de tous organismes et individus compétents;

*c)* que ce comité conseille en outre le Directeur général quant à l'établissement des programmes de travail et des budgets pour 1952 et 1953, et

—*Prie le Directeur général d'inviter sans délai les Etats Membres de l'Organisation à lui adresser avant le 15 février 1951, à l'intention du Conseil et du Comité, un mémoire indiquant leurs vues sur les problèmes considérés, y compris les questions soulevées dans le document *C50/30 a) à f)* inclus.*

---

#### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET POUR 1951

*Projet de programme de travail pour 1951 (C50/3)*

*Projet de budget pour 1951 (C50/4)*

*Rapport du Comité de contrôle financier (C50/5)*

*Organisation régionale de la FAO (C50/7)*

*Questions d'ordre financier soumises par le Conseil à la Conférence (session spéciale) (C50/27)*

*Programme de travail et budget pour 1951: Résolution adoptée par le Conseil (dixième session) (C50/30)*

### III. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

Au cours de sa cinquième session, la Conférence avait demandé au Directeur général de présenter, lors de la session suivante, une révision générale des textes de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur et du Règlement financier, qui comporte les modifications requises par l'adoption du régime biennal et corrige certaines imperfections de procédure.

La Conférence a étudié soigneusement le point de vue selon lequel il y aurait lieu de renvoyer à une session ordinaire de la Conférence cette révision générale en raison: *a)* du temps que nécessitent une étude approfondie et une discussion de ces propositions, et *b)* de l'opportunité d'attendre une action commune, de manière à réaliser un maximum d'uniformité entre les instruments constitutionnels et de procédure des Nations Unies et des institutions spécialisées. La Conférence a toutefois décidé qu'au cours de la présente session, elle devait donner suite aux recommandations détaillées que lui étaient soumises, et qu'il est indiqué, à l'heure actuelle, de pousser aussi loin que possible le travail de révision générale, tout progrès dans ce sens constituant un pas vers la rédaction d'un texte définitif.

La Conférence estime également qu'il est extrêmement souhaitable d'atteindre le maximum d'uniformité possible et justifiée, compte tenu des exigences techniques de chacune des institutions intéressées, et que, par conséquent, aucun amendement qui pourrait être adopté à l'heure actuelle ne doit être considéré comme limitant ou préjugeant en quoi que ce soit l'étude ultérieure par les institutions de dispositions uniformes, conformément au principe suivi pour le Règlement financier commun proposé ici. Jusqu'à présent, le texte officiel de l'Acte constitutif n'a été rédigé qu'en anglais. La Conférence croit qu'à l'avenir, après adoption, au cours de la session actuelle, du texte anglais révisé, il y aurait lieu d'envisager l'adoption d'un amendement constitutionnel supplémentaire, disposant que les textes de l'Acte constitutif rédigés dans

les autres langues officielles font également foi<sup>1</sup>.

Ces vues font l'objet des deux résolutions ci-après, dont la première a été adoptée par la Conférence, à sa septième séance plénière (9 novembre). Avant d'être amendé, l'Acte constitutif subordonnait l'adoption d'amendements à l'obtention d'une majorité des deux tiers des membres de la Conférence. La résolution suivante a été adoptée par un vote par appel nominal de 44 voix pour et 0 contre:

*La Conférence—*

—*Amende l'Acte constitutif, en adoptant le texte révisé qui figure en annexe au présent rapport*<sup>2</sup>. (Voir annexe A, page 31.)

Le Règlement intérieur et le Règlement financier peuvent être amendés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Lors de sa dixième séance plénière (11 novembre), la Conférence a adopté la résolution suivante par un vote par appel nominal de 44 voix pour et 0 contre:

*La Conférence—*

—*Amende le Règlement intérieur (voir page 38) et le Règlement financier (voir page 49) en adoptant le texte révisé qui est joint au présent rapport.*

#### *Portée des amendements au Règlement financier*

La Conférence estime que l'adoption au cours de la session actuelle, du Règlement financier amendé répond aux besoins immédiats de l'Organisation. Elle estime toutefois que certaines questions réclament un examen plus détaillé.

<sup>1</sup> Le délégué de la France a particulièrement insisté sur la nécessité d'une mise au point simultanée de textes rédigés en langues anglaise, espagnole et française faisant également foi.

<sup>2</sup> Les délégués de la France et de la Yougoslavie ont expressément réservé la position de leurs gouvernements et se sont abstenus de voter sur cette résolution.

*La Conférence*, en conséquence,

—*Prie le Conseil de demander au Comité de contrôle financier*

*a) de poursuivre l'étude du Règlement financier de l'Organisation en vue de l'harmoniser, dans toute la mesure justifiable, avec le Règlement financier des Nations Unies*

*et ceux des autres institutions spécialisées ;*

*b) d'étudier le problème de l'utilisation des contributions versées par les nouveaux membres au titre de l'exercice financier durant lequel ils auront été admis à cette qualité, notamment en ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 5 du Règlement financier amendé.*

---

#### **DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES**

*Révision de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur et du Règlement financier de la FAO (C50/6)*

*Révision de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur et du Règlement financier de la FAO: Note du Directeur général (C50/6 Supplément)*

## IV. QUESTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER<sup>1</sup>

### *Fonds de transfert du siège*

La Conférence était saisie du rapport du Directeur général, *Installation du siège permanent de la FAO à Rome (C50/14)* et d'une note du Conseil, *Transfert du Siège (C50/26)*. La Conférence a examiné les estimations révisées des frais de transfert à Rome du siège central et a noté que ces prévisions avaient fait l'objet d'une étude de la part du Comité de contrôle financier, du Comité consultatif du siège et du Comité financier du Conseil (dixième session). La Conférence, estimant qu'il convient de joindre en annexe au budget de 1951 un état faisant ressortir d'une part, les dépenses occasionnées par le transfert et, d'autre part, la provenance des fonds destinés à couvrir lesdites dépenses, adopte la résolution suivante :

#### *La Conférence—*

Ayant déterminé que, d'après les estimations actuelles, les dépenses afférentes au transfert du siège s'élèveront à 1.600.000 dollars environ ;

Ayant conclu qu'il sera possible de financer ces dépenses sans recourir à des mesures financières extraordinaires autres qu'un emprunt de 800.000 dollars aux Nations Unies ;

—Approuve la constitution, à l'aide des ressources indiquées dans l'état ci-joint, d'un fonds spécial de transfert du siège, destiné à couvrir les dépenses afférentes au transfert du siège de la FAO à Rome (Italie), indiquées audit état ;

—Demande que l'état ci-joint, faisant apparaître la provenance et l'affectation des fonds, figure en annexe au Budget de la FAO pour 1951, et

—Décide

a) que le prélèvement sur le fonds de roulement pourra excéder le montant indiqué dans cette annexe, mais ne dépassera en

<sup>1</sup> Les diverses résolutions citées ici ont été adoptées par la Conférence lors de ses dixième et onzième séances plénières (11 novembre).

aucun cas le montant du solde non utilisé des deuxièmes et troisièmes exercices financiers et celui du fonds de réserve de la caisse des pensions qui a été viré au fonds de roulement, déduction faite de toute partie dudit fonds de réserve qui serait nécessaire pour couvrir un déficit de trésorerie résultant du programme ordinaire de travail de 1950 ;

- b) que les dispositions du Règlement financier de la FAO autorisant les virements entre chapitres du Budget ne seront applicables à cette annexe que dans la mesure où les événements futurs feraient apparaître qu'il y a lieu d'effectuer en virement à partir du budget ordinaire afin d'augmenter le montant des allocations budgétaires de 1951 au fonds du transfert ;
- c) que les dispositions du Règlement financier autorisant les virements à l'intérieur des chapitres du budget seront applicables aux divers postes frais du transfert, indiqués dans l'annexe ; et
- d) que ce fonds sera maintenu aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour faire face à toutes les dépenses afférentes au transfert, tout reliquat qui apparaîtrait après paiement de toutes les dépenses du transfert étant considéré comme un solde non utilisé du prêt des Nations Unies et remboursé sans délai, indépendamment de tout plan de remboursement alors en vigueur.

### *Prêt des Nations Unies*

Le Conseil de la FAO, lors de sa neuvième session, a autorisé le Directeur général à négocier avec les Nations Unies un emprunt de 800.000 dollars, destiné à couvrir une partie des dépenses afférentes au transfert du siège central à Rome. La Conférence note que le Directeur général a demandé officiellement aux Nations Unies de consentir cet emprunt et que la cin-

quième Commission de l'Assemblée générale a présenté un rapport favorable à ce sujet.

*La Conférence, en conséquence,*

—*Recommande* au Directeur général de poursuivre les négociations concernant les modalités de l'emprunt, dès que lui aura été signifiée l'approbation de ce prêt par l'Assemblée générale;

—*Recommande* qu'au cours des négociations menées avec le Secrétaire général des Nations Unies, le Directeur général s'efforce d'intégrer à l'accord relatif au prêt les dispositions suivantes:

- a) une clause permettant d'accélérer le remboursement de l'emprunt, au cas où la FAO serait en mesure d'effectuer de temps à autre des paiements additionnels, ou de verser des annuités avant échéance;
- b) une clause stipulant que tout intérêt sur une partie ou sur la totalité de l'emprunt, au cours d'une partie quelconque de la période d'amortissement, ne s'applique qu'au solde du principal restant dû;

et, en outre,

—*Recommande* que l'accord relatif à l'emprunt, une fois mis au point par le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de la FAO, soit soumis pour examen au Comité de contrôle financier avant que le représentant de la FAO n'y appose sa signature.

***Montant du fonds de roulement***

Conformément aux instructions données par la Conférence lors de sa cinquième session, le Conseil, au cours de sa huitième session, a autorisé le Comité de contrôle financier à nommer un groupe d'experts chargé de revoir les règlements applicables au fonds de roulement, à la lumière des pratiques suivies par les Nations Unies et les autres institutions spécialisées. La Conférence a pris note du rapport de ce Groupe de travail, ainsi que des observations du Comité de contrôle financier.

*La Conférence—*

Après avoir revisé le Règlement financier applicable au Fonds de roulement, et

Eu égard à la nécessité de disposer a) d'une réserve de trésorerie suffisante pour faire face aux dépenses normales en espèces, et b) d'un

crédit liquide pour financer les dépenses imprévues;

—*Décide* que le fonds de roulement de l'Organisation sera fixé pour l'exercice financier 1951 à 1.750.000 dollars;

—*Décide* que le fonds sera constitué par des avances consenties par les Etats Membres sur la base du nombre des membres et du barème des contributions au budget pour 1951;

—*Approuve* l'affectation des sommes existant au crédit des Etats Membres dans le fonds au règlement desdites avances;

—*Approuve* toutefois, et nonobstant les dispositions du paragraphe 5(b) de l'article 6 du Règlement financier, la rétention en 1951 de tout excédent pouvant apparaître au crédit d'un Etat Membre au compte du fonds; et

—*Décide* que les Etats Membres qui disposent au fonds d'un crédit inférieur au montant des avances exigibles, verseront en 1951 les avances supplémentaires dont ils sont redévables; toutefois, si un Etat Membre éprouve des difficultés à s'acquitter, il peut, après accord avec le Directeur général, effectuer le paiement, en dollars des Etats-Unis, sur une période de deux ans<sup>2</sup>.

***Monnaie des contributions versées au fonds de roulement***

La Conférence prend acte de la proposition du Comité de rédaction chargé des amendements à l'Acte constitutif, au Règlement intérieur et au Règlement financier, par laquelle les paiements effectués par les Etats Membres seront d'abord portés au crédit des avances dues au fonds de roulement, et ensuite au titre des arriérés de contributions les plus anciens dus par cet Etat Membre. Elle remarque également que cette disposition a été recommandée par le Comité de contrôle financier et qu'elle figure dans le Règlement financier adopté par les Nations Unies. Toutefois, la Conférence fait remarquer que l'adoption d'une telle règle pourrait créer des difficultés si les mesures législatives adoptées par un Etat Membre stipulaient que la contribution dudit Etat doit s'appliquer à une année déterminée.

<sup>2</sup> Les délégués des pays suivants ont réservé la position de leurs Gouvernements en ce qui concerne les méthodes proposées pour augmenter le fonds de roulement: Autriche, Belgique, France, Irlande, Pakistan, Suède, et Suisse.

Bien que la Conférence ait approuvé des dispositions financières exigeant que toute avance au fonds de roulement soit versée en dollars, certains doutes ont été exprimés quant à la nécessité de maintenir à l'avenir la totalité du fonds de roulement en dollars des Etats-Unis.

En conséquence,

*La Conférence*—

—*Invite le Conseil à charger le Comité de contrôle financier d'étudier la question des devises dans lesquelles les contributions au fonds de roulement devraient être versées après 1951.*

#### ***Emploi des soldes inutilisés***

La Conférence prend acte de la recommandation du Conseil, lors de sa dixième session, visant à ce que le solde créditeur du fonds de réserve de caisse des pensions, s'élevant à 255.000 dollars, soit viré au fonds de roulement, afin de déterminer les quotes-parts à porter au crédit des Etats Membres qui ont participé à la constitution de cette réserve, et soit ensuite utilisé pour couvrir tout déficit de trésorerie résultant de l'exercice 1950, ainsi qu'une partie des frais afférents au transfert du siège.

*La Conférence*—

Ayant constaté que le fonds de réserve de la caisse des pensions présente un solde créditeur de 255.000 dollars;

Estimant qu'un tel solde créditeur devrait être utilisé pour couvrir tout déficit de trésorerie de l'Organisation pour l'exercice 1950 et pour financer une partie des frais afférents au transfert du siège;

Considérant également les recommandations présentées par le Comité de contrôle financier et le rapport de la dixième session du Conseil;

—*Décide que le solde créditeur de 255.000 dollars du fonds de réserve de la caisse des pensions sera viré au fonds de roulement, et servira à compenser les prélèvements opérés sur ce fonds en vue de combler tout déficit de trésorerie de l'Organisation en 1950 et de couvrir une partie des frais afférents au transfert du siège;*

—*Décide que le solde créditeur ainsi viré au fonds de roulement sera réparti équitable-*

ment entre les Etats Membres qui, par les contributions qu'ils ont versées au titre des deuxième, troisième et quatrième exercices financiers, ont participé à la constitution du fonds de réserve de la caisse des pensions;

—*Décide que tout déficit de trésorerie de l'Organisation en 1950 sera couvert par prélèvement sur le fonds de roulement conformément aux dispositions du Règlement financier en vigueur et sera porté au débit des Etats Membres au compte du fonds, la répartition s'effectuant sur la base du barème des contributions pour 1950;*

—*Décide que le prélèvement effectué sur le fonds de roulement pour couvrir une partie des frais afférents au transfert du siège sera porté au débit des Etats Membres au compte du fonds, la répartition s'effectuant sur la base du barème des contributions pour 1951<sup>3</sup>.*

La Conférence estime également que les soldes inutilisés des deuxième et troisième exercices financiers, qui ont été affectés par la Conférence, au cours de sa cinquième session à la constitution d'une réserve destinée à couvrir en partie les frais afférents au transfert du siège à Rome, devraient être virés au fonds de roulement, afin de déterminer les quotes-parts à porter au crédit des Etats Membres qui ont participé à la constitution de cette réserve.

En conséquence,

*La Conférence*—

—*Décide que le montant du solde inutilisé des deuxième et troisième exercices financiers, affecté par la Conférence, lors de sa cinquième session, à la constitution d'un fonds de réserve destiné à couvrir en partie les frais de transfert du siège à Rome, sera porté au crédit des comptes des Etats Membres au fonds de roulement, proportionnellement aux contributions payées par ces Etats Membres au titre de chacun de ces exercices financiers, et qu'un montant égal sera débité au fonds de roulement et porté au crédit du fonds de transfert du siège, cette somme devant être imputée, sur la base du barème des contributions applicables en 1951, aux comptes des Etats Membres au fonds de roulement.*

<sup>3</sup> Le délégué de la Suède a réservé la position de son Gouvernement sur cette résolution, pour autant qu'elle crée ou implique pour les Etats Membres l'obligation de verser à la FAO des sommes en excédent des contributions ordinaires.

## ***Création d'un fonds spécial***

### ***La Conférence—***

- Autorise le Directeur général à créer un fonds spécial au titre du paragraphe 7 de l'Article 6 du Règlement financier, pour permettre la gestion d'un don de 15.000 dollars offert par le Comité du Fonds William-Waterman de New York, et destiné à contribuer aux dépenses d'un groupe international d'experts chargé de rédiger un rapport sur tous les aspects de l'enrichissement du riz, conformément à une résolution adoptée par le Comité de la nutrition de la FAO pour l'Asie du Sud et de l'Est à sa deuxième réunion, qui s'est tenue à Londres du 30 janvier au 4 février 1950;*
- Décide que ce fonds spécial sera géré conformément aux dispositions du Règlement financier.*

### ***Barème des contributions***

La Conférence a étudié les rapports qu'a présentés le Comité spécial du barème des contributions, établis depuis la cinquième session de la Conférence.

La Conférence note que le Comité spécial a recommandé d'appliquer en 1951 le barème de 1950, à ces différences près que ledit barème ne comporterait plus ni la «septième opération» ni l'ajustement au titre des facteurs agricoles, et qu'il serait ajusté pour tenir compte des fluctuations du nombre des Etats Membres. La Conférence note en outre que le Comité spécial recommande, d'une part, le maintien en vigueur pour 1951 des mesures temporaires d'allègement dont ont bénéficié certains Etats Membres en 1950 et, d'autre part, une méthode pour répartir, dans le barème de 1951, les contributions des Etats admis à la qualité de Membre au cours de la présente session de la Conférence.

La Conférence a également considéré la possibilité d'avoir recours à d'autres solutions proposées, à savoir :

- a) adoption des recommandations du Comité spécial, à l'exception de celle qui concerne la suppression de l'ajustement au titre des facteurs agricoles, et
- b) maintien en vigueur, en 1951, du barème appliqué en 1950, modifié comme il con-

vient pour tenir compte des fluctuations du nombre des Etats Membres, mais elle a accepté les recommandations du Comité spécial et a adopté à cet effet la résolution suivante :

### ***La Conférence—***

Note que le Comité spécial du barème des contributions, en présentant un barème pour 1951, a suivi les instructions que lui avait données la Conférence lors de sa cinquième session, à l'effet de supprimer du barème pour 1950 l'ajustement désigné sous le nom de «septième opération», et qu'il a ajusté le barème pour tenir compte des fluctuations du nombre des Etats Membres de l'Organisation ;

Note que le Comité spécial, conformément aux instructions que lui avait données la Conférence d'étudier d'autres changements qu'il pourrait être avantageux d'apporter au barème des contributions pour tenir compte de la capacité de paiement des Etats Membres et pour se rapprocher le plus possible du barème appliqué par les Nations Unies, a recommandé de supprimer également l'ajustement au titre des facteurs agricoles, et qu'il a présenté un barème modifié dans ce sens ;

Note enfin que le Comité spécial a proposé les quotes-parts à verser par les nouveaux membres de la FAO, et recommandé que lesdites contributions soient utilisées pour réduire au prorata celles de tous les Etats Membres, exception faite pour ceux qui paient la contribution maximum ou minimum ;

—*Adopte pour 1951 le barème que recommande le rapport du Comité spécial du barème des contributions (voir Annexe C, page 58), barème qui ne comporte plus les deux ajustements susmentionnés et prévoit le maintien des mesures d'allègement dont bénéficient à titre temporaire certains Etats Membres, et*

—*Décide d'incorporer au barème les quotes-parts assignées aux nouveaux membres, conformément aux recommandations du Comité spécial<sup>4</sup>.*

---

<sup>4</sup> Les délégués des pays suivants ont réservé la position de leurs gouvernements sur cette résolution : Danemark, France, Suède.

La Conférence note également que le Comité spécial a recommandé d'utiliser, comme base d'une révision plus profonde du barème, les statistiques du revenu national, constituant un point de départ plus satisfaisant que le barème des contributions des Nations Unies, et qu'il a demandé à la Conférence des directives en la matière.

*La Conférence*, en conséquence,

—Confirme la recommandation du Comité spécial, tendant à asseoir une révision plus profonde du barème des contributions sur les statistiques de revenu national fournies par les Nations Unies;

—Charge le Comité spécial de soumettre à la Conférence, lors de sa prochaine session ordinaire, un barème des contributions révisé établi sur la base des dites statistiques, s'étant assuré de la comparabilité des celles-ci et en indiquant la nature à la Conférence.

La Conférence note la recommandation du Comité spécial tendant à conserver, dans le barème révisé, la limite inférieure ou «plancher» de contributions, actuellement fixée à 0,05 pour cent, et reconnaît le bien-fondé de la demande présentée par le Comité spécial en vue d'obtenir de la Conférence des directives concernant le plafond à appliquer aux contributions des Etats Membres, au cours d'une révision plus profonde du barème des contributions.

La Conférence a considéré diverses propositions relatives au plafond qu'il conviendrait d'adopter, entre autres une proposition présentée conjointement par plusieurs Etats Membres et tendant à fixer à 33½ pour cent ledit plafond, chiffre qui devrait être atteint progressivement, mais aussi rapidement que possible. La Conférence a, nonobstant, décidé de conserver pour le moment le chiffre de 27,1 pour cent actuellement en vigueur, et elle a adopté à cet effet la résolution suivante :

*La Conférence*—

Notant que le Comité spécial chargé du barème des contributions sollicite des directives en ce qui concerne le chiffre auquel il y aurait lieu de fixer le «plafond» du barème permanent des contributions de la FAO :

Estimant que les contributions versées à la FAO par les Etats Membres devraient être calculées d'après la capacité de paiement de ces derniers;

Reconnaissant néanmoins que, si le barème était établi uniquement d'après ce principe, un seul des Etats Membres supporterait la majeure partie des dépenses de l'Organisation, éventualité à éviter;

—Décide que le plafond de 27,1 pour cent actuellement applicable demeurera en vigueur pour l'instant.

#### ***Recouvrement des contributions***

La Conférence a examiné un état soumis par le Directeur général, indiquant la situation de chaque Etat Membre en ce qui concerne le paiement de ses contributions et exposant les dispositions prises pour obtenir le paiement intégral desdites contributions.

La Conférence constate avec inquiétude qu'en dépit de ces mesures, des sommes assez importantes restent dues au titre des contributions. Elle a, en outre, examiné les besoins de trésorerie extraordinaires, auxquels l'Organisation aura à faire face au début de 1951 pour financer le transfert du siège en plus de l'exécution du programme ordinaire de travail.

En conséquence,

*La Conférence*—

—Adresse à tous les Etats Membres un pressant appel pour qu'ils s'acquittent au plus vite de leurs obligations financières envers l'Organisation, et

—Invite tous les Etats Membres à prendre des dispositions pour verser en 1951, à une date aussi proche que possible du 1<sup>er</sup> janvier, les contributions dues au titre de cet exercice financier.

#### ***Méthodes propres à assurer le recouvrement des arriérés de contributions***

La Conférence a examiné les propositions du Comité de contrôle financier, sur les méthodes propres à assurer le recouvrement des arriérés de contributions, ainsi que les observations que

le Conseil a formulées au sujet de ces propositions, lors de sa dixième session. Conformément à la recommandation du Conseil,

*La Conférence—*

—*Prie le Directeur général de s'abstenir, en principe, d'envoyer des missions ou des experts et de convoquer des réunions ou des conférences financées sur le budget ordinaire de l'Organisation dans ceux des Etats Membres de la FAO dont l'arriéré des contributions est égal ou supérieur à la contribution totale des deux exercices précédent l'exercice en cours, sauf s'il estime que cette décision serait préjudiciable aux intérêts des Etats Membres voisins ou de l'Organisation en général;*

—*Prie le Directeur général, en plus des renseignements pertinents fournis aux Nations Unies pour leurs communiqués de presse, de faire parvenir aux Etats Membres, suivant les méthodes habituelles, des états trimestriels indiquant les contributions perçues par l'Organisation et celles qui restent impayées; et*

—*Attire l'attention des Etats Membres intéressés sur l'opportunité de prendre les dispositions voulues pour verser leurs contributions à échéance.*

***Monnaie utilisée pour le paiement des contributions***

La Conférence note que le paragraphe 5 de l'article 5 du Règlement financier tel qu'il vient d'être adopté ne détermine que pour 1951 la monnaie à utiliser pour le paiement des contributions. En raison du caractère complexe de ce problème, de la divergence considérable des points de vue quant au principe d'équité, et de la nécessité de sauvegarder les intérêts de l'Organisation, des Etats Membres et du gouvernement du pays où est situé le siège permanent de l'Organisation, il est indispensable de pousser plus avant l'examen de l'article permanent y relatif.

En conséquence,

*La Conférence—*

—*Prie le Conseil de demander au Comité de contrôle financier de pousser plus avant l'étude de ce problème et, notamment,*

- a) de procéder à une étude approfondie des besoins éventuels de l'Organisation en dollars des Etats-Unis et en devises d'autres Etats Membres, au cours des années qui suivront l'installation du siège à Rome, afin de réduire les dépenses de dollars;
- b) d'étudier le problème des pertes qui pourraient être subies au cours du recouvrement des contributions par suite de fluctuations du change;
- c) de demander au Gouvernement italien de faire connaître ses vues à ce sujet et d'examiner celles-ci; et ensuite,
- d) de prendre conseil d'autres institutions des Nations Unies installées dans des pays à devises faibles; et enfin
- e) de préparer un projet de texte réglementant le paiement des contributions, qui entrerait en vigueur à partir de 1952, et serait examiné par la Conférence au cours de sa prochaine session.

***Solde créiteur du compte de liquidation de l'IIA***

La Conférence a noté dans le rapport du Conseil qu'à la date du 30 juin 1950, le solde créiteur du fonds de liquidation de l'Institut international d'Agriculture s'élevait à 11.640,95 dollars, somme qui n'a pas encore reçu d'affectation au 1<sup>er</sup> janvier 1951. Conformément à la recommandation du Conseil,

*La Conférence—*

*Décide que non seulement ce solde créiteur de 11.640,95 dollars, mais toute autre somme qui deviendrait disponible au même titre dans l'avenir, seront utilisés par le Directeur général pour financer les acquisitions nouvelles destinées à la bibliothèque de la FAO et assurer pendant toute l'année 1951 le fonctionnement du Service de législation au rythme réduit actuel.*

***Comptes vérifiés***

*La Conférence—*

Après avoir examiné les comptes vérifiés du quatrième exercice financier (1949), et le rapport des commissaires aux comptes y relatif,

—*Approuve les comptes vérifiés du quatrième exercice financier clos le 31 décembre 1949.*

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, QUESTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

*Rapport du Comité de contrôle financier (C50/5)*

*Rapport du Comité spécial chargé d'étudier le barème des contributions et les problèmes des devises (C50/10)*

*Rapport complémentaire du Comité spécial chargé d'étudier le barème des contributions et les problèmes des devises (C50/10 Supplément)*

*Rapport du Comité de contrôle financier: Première partie—Fonds de roulement (C50/11)*

*Rapport du Comité de contrôle financier: Deuxième partie (C50/12)*

*Installation du siège permanent de la FAO à Rome:  
Rapport du Directeur général (C50/14)*

*Caisse des pensions du personnel (C50/18)*

*Propositions reçues concernant l'ordre du jour de la session spéciale (C50/23)*

*Contributions des Etats Membres (C50/25)*

*Transfert du siège: Note du Conseil (C50/26)*

*Questions d'ordre financier soumises par le Conseil à la Conférence (session spéciale) (C50/27)*



## **ANNEXES**

- A. Textes amendés de l'Acte constitutif, du Réglement intérieur et du Réglement financier**
- B. Budget du sixième exercice financier (se terminant le 31 décembre 1951)**
- C. Barème des contributions pour le sixième exercice financier (1951)**
- D. Délégués, représentants et observateurs ayant assisté à la session spéciale de la Conférence**



## ANNEXE A

### TEXTES AMENDÉS DE L'ACTE CONSTITUTIF, DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DU RÉGLEMENT FINANCIER

#### ACTE CONSTITUTIF

##### **PRÉAMBULE**

Sans changement

##### *Texte ancien*

##### **ARTICLE I**

##### *Fonctions de l'Organisation*

1. L'Organisation doit réunir, analyser, interpréter et diffuser tous renseignements relatifs à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture.

2. L'Organisation doit provoquer et, le cas échéant, recommander une action nationale et internationale en ce qui concerne :

- a) la recherche scientifique, technologique, sociale et économique relative à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture;
- b) le progrès de l'enseignement et de l'organisation en matière de nutrition, d'alimentation et d'agriculture, ainsi que la vulgarisation des sciences et des méthodes appliquées à la nutrition et à l'agriculture;
- c) la protection des ressources naturelles et l'adoption des techniques nouvelles de production agricole;
- d) l'amélioration des procédés de transformation, de mise en vente et de répartition des produits alimentaires et agricoles;
- e) l'adoption de directives générales tendant à la constitution d'un système de crédit agricole national et international;
- f) l'adoption d'une politique internationale en matière d'accords sur les produits agricoles.

##### *Texte amendé*

1. L'Organisation réunit, analyse, interprète et diffuse tous renseignements relatifs à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture. Dans le présent Acte constitutif, le terme «agriculture» et ses dérivés englobent les pêches, les produits de la mer, les forêts et les produits primaires de l'exploitation forestière<sup>1</sup>.

2. L'Organisation encourage et, au besoin, recommande toute action de caractère national et international intéressant :

- a) la recherche scientifique, technologique, sociale et économique en matière de nutrition, d'alimentation et d'agriculture;
- b) l'amélioration de l'enseignement et de l'administration en matière de nutrition, d'alimentation et d'agriculture, ainsi que la vulgarisation des connaissances théoriques et pratiques relatives à la nutrition et à l'agriculture;
- c) la conservation des ressources naturelles et l'adoption de méthodes améliorées de production agricole;
- d) l'amélioration des techniques de transformation, de commercialisation et de distribution des produits alimentaires et agricoles;
- e) l'institution de systèmes satisfaisants de crédit agricole sur le plan national et international;
- f) l'adoption d'une politique internationale en ce qui concerne les accords sur les produits agricoles.

<sup>1</sup>La deuxième phrase de ce paragraphe reproduit en entier l'ancien article XVI «Produits de la pêche et des forêts».

### *Texte ancien*

3. L'Organisation a également pour rôle:
- a) de fournir telle assistance technique que les gouvernements peuvent lui demander;
  - b) d'organiser, en coopération avec les gouvernements intéressés, telles missions qui s'avèreraient utiles pour aider ceux-ci à remplir les obligations découlant de leur acceptation des recommandations de la conférence des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture; et
  - c) d'une façon générale de prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées pour atteindre les buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis dans le Préambule.

### **ARTICLE II** *Membres*

1. Les Membres originaires de l'Organisation sont celles des Nations désignées à l'Annexe I qui acceptent le présent Acte constitutif conformément aux dispositions de l'Article XXI.

2. Des membres nouveaux peuvent être admis dans l'Organisation, par un vote à la majorité des deux tiers de tous les Membres de la Conférence et sur leur acceptation de l'Acte constitutif tel qu'en vigueur à l'époque de leur admission.

### *Texte amendé*

3. L'Organisation a en outre pour fonctions:
- a) de fournir aux gouvernements l'assistance technique qu'ils demandent;
  - b) d'organiser, en coopération avec les gouvernements intéressés, les missions nécessaires pour les aider à remplir les obligations qu'entraîne pour eux l'acceptation des recommandations de la Conférence des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et du présent Acte constitutif; et
  - c) de façon générale, de prendre toutes dispositions voulues pour atteindre les buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis dans le Préambule.

### **ARTICLE III** *Conférence*

1. L'Organisation comporte une Conférence au sein de laquelle chaque Etat Membre est représenté par un délégué.

2. Chaque Etat Membre peut désigner auprès de son délégué à la Conférence un suppléant, des adjoints et des experts. La Conférence peut formuler des règlements relatifs à la participation à ses délibérations des suppléants, adjoints et experts, mais cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant ou un adjoint remplace le délégué.

3. Aucun Membre de la Conférence ne peut représenter plus d'une nation.

4. Chaque Etat Membre ne dispose que d'une voix. Tout Etat Membre en retard dans le paiement de ses contributions à l'Organisation se voit privé du droit de vote à la Conférence si le montant de ses arriérés égale ou dépasse celui des contributions dues par lui pour la totalité des deux années écoulées. La Conférence peut néanmoins autoriser un tel Etat Membre à exercer son droit de vote si elle constate que ce défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Etat Membre.

5. La Conférence peut inviter toute organisation publique internationale dont la compétence est en rapport avec celle de l'Organisation à nommer un représentant qui participe à ses réunions dans les conditions fixées par la Conférence. Ce représentant n'a pas le droit de vote.

1. Sont Membres originaires de l'Organisation ceux des Etats énumérés à l'annexe I qui auront accepté le présent Acte constitutif conformément aux dispositions de l'article XX.

2. Peuvent devenir Membres de l'Organisation tous autres Etats dont la Conférence aura décidé l'admission à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sous réserve que la majorité des Membres de l'Organisation soient présents. Tout Etat ainsi admis devient Membre du jour où il remet l'instrument par lequel il accepte le présent Acte constitutif tel qu'il sera alors en vigueur.

1. L'Organisation comprend une Conférence composée d'un délégué de chacun des Etats Membres.

2. Chaque délégué peut être accompagné d'un suppléant, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles lesdits suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.

3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un Etat Membre.

4. Chaque Etat Membre ne dispose que d'une voix. Un Etat Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux exercices financiers précédant l'exercice en cours. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

5. La Conférence peut inviter les organisations internationales dont les fonctions s'exercent dans des domaines connexes à ceux de l'Organisation à se faire représenter à ses sessions dans les conditions fixées par la Conférence. Les représentants de ces organisations n'ont pas le droit de vote.

### *Texte ancien*

6. La Conférence sera convoquée au moins une fois tous les deux ans. La Conférence peut décider à l'une quelconque de ses sessions, à la majorité simple des suffrages exprimés, de se réunir l'année suivante.

7. La Conférence nomme ses propres fonctionnaires, fixe son règlement et arrête les règles applicables à la convocation des sessions et à la fixation de l'ordre du jour.

8. Toutes résolutions sont prises par la Conférence à la majorité absolue des votes émis, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le présent Acte constitutif ou par un règlement de la Conférence.

### *ARTICLE IV* *Fonctions de la Conférence*

1. La Conférence formule la politique générale, approuve le budget de l'Organisation et exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte constitutif.

2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, faire, sur les questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture, des recommandations destinées à être soumises à l'attention des Etats Membres en vue de leur mise à exécution par une action nationale.

3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, soumettre à l'examen des Etats Membres des conventions relatives à l'alimentation et à l'agriculture en vue de leur acceptation suivant la procédure constitutionnelle appropriée<sup>2</sup>.

4. La Conférence arrête la procédure à suivre pour:

- a) assurer toute consultation utile avec les gouvernements et toute préparation technique appropriée des propositions de recommandations et de conventions préalablement à leur examen par la Conférence; et<sup>3</sup>
- b) assurer toute consultation utile avec les gouvernements sur les relations entre l'Organisation et les institutions nationales ou les personnes privées<sup>4</sup>.

5. La Conférence peut faire des recommandations à toute organisation publique internationale sur toutes questions se rapportant aux fins de l'Organisation.

6. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, accepter de remplir toutes autres fonctions compatibles avec les buts de l'Organisation qui pourraient lui être assignées par les gouvernements ou être prévues par un accord passé entre l'Organisation et toute autre organisation publique internationale<sup>5</sup>.

<sup>2</sup>Ce paragraphe, après amendement, constitue désormais le paragraphe 1 de l'article XIV.

<sup>3</sup>Cette disposition fait désormais l'objet du paragraphe 3 de l'article XIV.

<sup>4</sup>Cette disposition fait désormais l'objet du paragraphe 4 de l'article XIII.

<sup>5</sup>Ce paragraphe a été supprimé.

### *Texte amendé*

6. La Conférence se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Toutefois, elle peut se réunir en session extra-ordinaire:

- a) si, à l'une quelconque de ces sessions ordinaires, elle décide à la majorité des suffrages exprimés de se réunir l'année suivante;
  - b) si le Conseil en donne instruction au Directeur général, ou si demande en est faite par un tiers au moins des Etats Membres.
7. La Conférence élit son bureau.

8. Sauf dispositions contraires expressément stipulées dans le présent Acte constitutif ou dans les règlements établis par elle, la Conférence prend toutes ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

1. La Conférence arrête la politique générale et approuve le budget de l'Organisation; elle exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte constitutif.

2. La Conférence adopte le Règlement intérieur et le Règlement financier de l'Organisation.

3. La Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, peut, en vue de leur examen par les Etats Membres et de leur mise en œuvre par une action nationale, faire à ces derniers des recommandations sur les questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture.

4. La Conférence peut faire des recommandations à toute organisation internationale sur toutes questions en rapport avec les fins de l'Organisation.

*Texte ancien**Texte amendé****ARTICLE V  
Conseil de la FAO***

1. La Conférence élit un Conseil de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture comprenant dix-huit Etats Membres, chacun étant représenté par un délégué. La Conférence élit un Président du Conseil indépendant. La durée et les autres conditions du mandat des membres du Conseil sont déterminés par un règlement qui est établi par la Conférence.

2. La Conférence peut déléguer au Conseil tels pouvoirs qu'elle juge bon, à l'exception des pouvoirs indiqués au paragraphe 2 de l'Article II, aux paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 de l'Article IV, au paragraphe 1 de l'Article VII, à l'Article XIII et à l'Article XX du présent Acte constitutif.

3. Le Conseil nomme les membres de son bureau autres que le président et, sous réserve des décisions de la Conférence, adopte son propre Règlement intérieur.

4. Le Conseil crée un Comité de coordination qui donne des avis sur la coordination des travaux techniques et la continuité des activités de l'Organisation entreprises conformément aux décisions de la Conférence.

1. La Conférence élit le Conseil de l'Organisation. Le Conseil se compose de dix-huit Etats Membres qui y délèguent chacun un représentant. Les règles relatives à la durée et autres conditions d'exercice du mandat des Membres du Conseil sont fixées par la Conférence.

2. La Conférence nomme, en outre, un président indépendant du Conseil.

3. Le Conseil détient les pouvoirs que lui délègue la Conférence; toutefois cette délégation ne s'étend pas aux pouvoirs énoncés au paragraphe 2 de l'Article II, à l'Article IV, au paragraphe 1 de l'Article VII, à l'Article XII, au paragraphe 4 de l'Article XIII, aux paragraphes 1 et 3 de l'Article XIV et à l'Article XIX du présent Acte constitutif.

4. Le Conseil nomme les membres de son Bureau autres que le Président et, sous réserve des décisions de la Conférence, adopte son propre règlement intérieur.

5. Le Conseil crée un Comité de coordination dont le rôle est d'émettre des avis consultatifs sur la coordination des travaux techniques et sur la continuité des activités confiées à l'Organisation par la Conférence.

***ARTICLE VI  
Commissions et conférences***

Sans changement

***ARTICLE VII  
Directeur général***

Sans changement

***ARTICLE VIII******Personnel***

Sans changement

***ARTICLE IX******Siège***

Sans changement

***ARTICLE X******Bureaux régionaux et personnel de liaison***

Sans changement

***ARTICLE XI******Rapports à fournir par les Etats Membres***

Sans changement

*Texte ancien*

*Texte amendé*

**ARTICLE XII**

**Rapports avec toute organisation mondiale générale<sup>6</sup>**

1. L'Organisation s'intégrera, selon la procédure prévue au paragraphe suivant, dans toute organisation internationale générale qui pourra être chargée de coordonner l'activité des organismes internationaux à compétences spéciales.

2. Les accords déterminant les rapports entre l'Organisation et une telle organisation générale seront soumis à l'approbation de la Conférence. Nonobstant les clauses de l'Article XX, ces accords pourront, s'ils sont approuvés par la Conférence à la majorité des deux tiers des votants, impliquer la modification des dispositions du présent Acte constitutif, sous réserve qu'aucun de ces accords ne modifie les fins et la compétence de l'Organisation telles qu'elles sont fixées par le présent Acte constitutif.

<sup>6</sup>Ancien article XIII.

**Relations avec les Nations Unies**

1. L'Organisation se tient en rapport avec les Nations Unies en sa qualité d'Institution spécialisée au sens où est défini ce terme à l'article 57 de la Charte des Nations Unies<sup>7</sup>.

2. Les accords déterminant les rapports entre l'Organisation et les Nations Unies sont soumis à l'approbation de la Conférence.

<sup>7</sup>L'article 57 est ainsi conçu : «1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

»2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression «Institutions spécialisées».

L'article 63 est ainsi conçu : «1. Le Conseil économique et social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57 des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

»2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies».

**ARTICLE XIII**

**Coopération avec d'autres organisations<sup>8</sup>**

1. Afin d'assurer une coopération étroite entre l'Organisation et les autres organisations publiques internationales ayant des fonctions connexes, la Conférence peut, sous réserve des stipulations de l'Article XIII, conclure avec les autorités compétentes de ces organisations des accords définissant la répartition des fonctions et les méthodes de coopération.

2. Le Directeur général peut, sous réserve des décisions de la Conférence, conclure avec d'autres organisations publiques internationales des accords tendant à assurer certains services communs, à coordonner les conditions de recrutement, de formation et d'emploi, et à faciliter les échanges de personnel.

<sup>8</sup>Ancien article XII.

**Coopération avec les organisations et les individus**

1. Afin d'assurer une coopération étroite entre l'Organisation et les autres organisations internationales ayant des fonctions connexes, la Conférence peut conclure avec les autorités compétentes de ces organisations des accords définissant la répartition des fonctions et les modalités de coopération.

2. Le Directeur général peut, sous réserve des décisions de la Conférence, conclure avec d'autres organisations internationales des accords relatifs à l'entretien de services communs, à l'adoption de mesures communes en matière de recrutement, de formation, de conditions d'emploi et autres questions connexes ainsi qu'aux échanges de personnel.

3. La Conférence peut approuver des ententes plaçant sous l'autorité de l'Organisation d'autres organisations internationales dont l'activité s'exerce dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, suivant des conditions arrêtées de concert avec les autorités compétentes des organisations intéressées<sup>9</sup>.

4. La Conférence fixe les règles à suivre pour assurer toute consultation utile avec les gouvernements sur les relations entre l'Organisation et les institutions publiques ou les personnes privées.<sup>10</sup>

<sup>9</sup>Ancien article XIV.

<sup>10</sup>Ancien alinéa b) du paragraphe 4 de l'article IV.

*Texte ancien*

*Texte amendé*

**ARTICLE XIV**

***Contrôle d'autres organisations***

La Conférence peut approuver des conventions plaçant sous l'autorité générale de l'Organisation d'autres organisations publiques internationales s'occupant de questions d'alimentation et d'agriculture, dans telles conditions qui pourront être déterminées d'accord avec les autorités compétentes des organisations intéressées<sup>11</sup>.

<sup>11</sup>Constitue désormais le paragraphe 3 de l'article XIII.

***Conventions et accords***

1. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres des conventions et accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture. Les conventions ou accords ainsi proposés n'entrent en vigueur, pour chaque Etat Membre, qu'après qu'il les a acceptés conformément à ses règles constitutionnelles<sup>12</sup>.

2. Le Conseil peut, suivant une procédure à établir par la Conférence, approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres des règlements ou accords complémentaires destinés à assurer l'application de tous accords ou conventions de caractère général qui sont entrés en vigueur en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Lesdits règlements ou accords complémentaires n'entrent en vigueur pour chaque Etat Membre, qu'après qu'il les a acceptés conformément à ses règles constitutionnelles.

3. La Conférence, avant d'examiner des propositions de conventions et d'accords, fixe les règles à suivre pour assurer toute consultation utile avec les gouvernements et toute préparation technique appropriée<sup>13</sup>.

4. Le Directeur général enregistre auprès des Nations Unies les conventions ou accords entrés en vigueur à la suite de mesures prises en application des dispositions du présent article.

<sup>12</sup>Cette disposition faisait l'objet du paragraphe 3 de l'article IV.

<sup>13</sup>Ancien alinéa a) du paragraphe 4 de l'article IV.

**ARTICLE XV**

***Statut juridique***

Sans changement

**ARTICLE XVI<sup>14</sup> (ancien article XVII)**

***Interprétation de l'Acte constitutif***

Toute question ou contestation portant sur l'interprétation du présent Acte constitutif ou de toute convention internationale adoptée en conformité d'icelui sera soumise à la décision d'une cour internationale ou d'un tribunal arbitral appropriés suivant une procédure qui sera adoptée par la Conférence.

<sup>14</sup>Les dispositions de l'ancien article XVI, «Produits de la pêche et des forêts», font désormais partie du paragraphe 1 de l'article premier.

***Interprétation de l'Acte constitutif et règlement des questions juridiques***

1. Toute question ou tout litige soulevé par l'interprétation du présent Acte constitutif et n'ayant pas été réglé par la Conférence est porté devant la Cour internationale de justice dans les conditions prévues par le Statut de la Cour, ou devant tout autre organisme que désigne la Conférence.

2. Toute requête d'avis consultatif sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre des activités de l'Organisation est présentée à la Cour internationale de Justice dans les conditions prévues par tous accords conclus entre l'Organisation et les Nations Unies.

3. Le renvoi de toute question ou de tout litige en application des dispositions du présent article, ou l'introduction de toute requête d'avis consultatif, s'effectue suivant des modalités à fixer par la Conférence.

*Texte ancien**Texte amendé****ARTICLE XVII (ancien article XVIII)******Budget***

1. Sous réserve des clauses de l'Article XXV, le Directeur général soumet à la Conférence un budget annuel couvrant les prévisions de dépenses de l'Organisation. Après adoption du budget, le montant total approuvé est réparti entre les Etats Membres suivant les proportions qui sont déterminées périodiquement par la Conférence. Chaque Etat Membre s'engage, sous réserve des exigences de sa procédure constitutionnelle, à verser ponctuellement à l'Organisation la contribution qui lui est ainsi assignée.

2. Chaque Etat Membre, dès son acceptation du présent Acte constitutif, verse comme paiement initial sa part du budget annuel pour l'exercice financier en cours.

3. L'exercice financier de l'Organisation commence le 1er juillet et se termine le 30 juin, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

***Budget et contributions***

1. Le Directeur général soumet le budget de l'Organisation à l'approbation de la Conférence lors de chaque session ordinaire.

2. Les Etats Membres s'engagent à verser annuellement à l'Organisation leur contribution au budget, déterminée par la Conférence.

3. Les Etats Membres, dès leur acceptation du présent Acte constitutif, versent, à titre de première contribution, une quote-part des dépenses de l'exercice financier en cours, déterminée par la Conférence.

4. L'exercice financier de l'Organisation est l'année civile, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

***ARTICLE XVIII (ancien article XIX)******Retrait des Membres***

Tout Etat Membre peut notifier son retrait de l'Organisation à tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans courant du jour de son acceptation du présent Acte constitutif. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au Directeur général de l'Organisation, sous réserve que l'Etat Membre intéressé ait, à cette date, payé sa contribution pour les années pendant lesquelles il a appartenu à l'Organisation, y compris l'exercice financier qui suit la date de sa notification.

Après un délai de quatre ans à compter du jour de son acceptation du présent Acte constitutif, tout Etat Membre peut, à tout moment, notifier son retrait de l'Organisation. Ce retrait devient effectif un an après le jour où il a été notifié au Directeur général. Tout Etat Membre qui a notifié son retrait demeure redevable de sa contribution pour la totalité de l'exercice financier au cours duquel ledit retrait devient effectif.

***ARTICLE XIX (ancien article XX)******Amendements à l'Acte constitutif***

1. Tous amendements au présent Acte constitutif, impliquant des obligations nouvelles pour les Etats Membres, doivent être approuvés par la Conférence à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses Membres. Ces amendements prennent effet, pour ceux des Etats Membres qui les ont acceptés, du jour de leur acceptation par les deux tiers des Membres, et, par la suite, pour les autres Etats Membres, au moment où chacun d'eux vient à les accepter.

2. Les autres amendements prennent effet quand ils ont été adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses Membres.

1. La Conférence peut, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, amender le présent Acte constitutif; ladite majorité devra, néanmoins, être supérieure à la moitié du nombre total des Membres de l'Organisation.

2. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations pour les Etats Membres prend immédiatement effet sauf dispositions contraires de la résolution aux termes de laquelle il est adopté. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations pour les Etats Membres ne prend effet pour les Etats Membres ayant notifié leur acceptation que du jour où il aura été accepté par un nombre d'Etats Membres au moins égal aux deux tiers du nombre total des Membres de l'Organisation; l'amendement deviendra ultérieurement applicable aux autres Etats Membres dès l'instant où ils l'auront accepté.

*Texte ancien*

*Texte amendé*

**ARTICLE XX (ancien article XXI)**  
**Entrée en vigueur de l'Acte constitutif**  
 Sans changement

**ANNEXE**  
**Dispositions transitoires**  
 (Dispositions caduques mais non abrogées)

- (Ancien) Article XXII — Première session de la Conférence.  
 (Ancien) Article XXIII — Langues.  
 (Ancien) Article XXIV — Siège temporaire.  
 (Ancien) Article XXV — Premier exercice financier (de concert avec l'Annexe II, Budget et Barème des contributions pour le Premier exercice financier).  
 (Ancien) Article XXVI — Dissolution de la Commission intérimaire.

## RÉGLEMENT INTÉRIEUR

*Texte amendé*

### A. CONFÉRENCE

**ARTICLE I**  
*Sessions de la Conférence*

1. La session ordinaire de la Conférence se tient au siège de l'Organisation, en octobre ou en novembre, à moins qu'elle n'ait lieu ailleurs ou à une date différente en vertu d'une décision prise par la Conférence lors d'une session antérieure, ou dans des cas exceptionnels, en vertu d'une décision du Conseil. Aux fins de l'Acte constitutif, du présent Règlement et du Règlement financier, l'expression «session ordinaire» s'entend de la session biennale prévue au paragraphe 6 de l'article III de l'Acte constitutif. Toute autre session, qu'elle soit convoquée en application d'une décision de la Conférence ou en vertu du paragraphe 2 du présent article, est une session extraordinaire.

2. Sur instructions du Conseil ou sur demande d'au moins un tiers des Etats Membres, le Directeur général convoque dans un délai de six mois à dater desdites instructions ou de ladite demande une session extraordinaire de la Conférence, à la date et au lieu fixés par le Conseil.

3. Le Directeur général informe de la réunion de toute session, les Etats Membres et les organisations internationales qui peuvent se faire représenter à la Conférence en application du paragraphe 5 de l'article III de l'Acte constitutif ainsi que de l'article XVII du Règlement intérieur. Les avis de convocation sont expédiés au moins quatre-ving-dix jours avant l'ouverture d'une session ordinaire et au moins trente jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Les organisations internationales susmentionnées sont désignées ci-après par l'expression «organisations internationales participantes».

**ARTICLE II****Ordre du jour***Sessions ordinaires*

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Conférence est établi par le Directeur général et expédié aux Etats Membres et aux organisations internationales participantes quatre-ving-dix jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend :
  - a) toutes les questions dont l'inscription a été décidée par la Conférence lors d'une session antérieure;
  - b) les questions approuvées par le Conseil, après consultation avec le Directeur général; et
  - c) les questions spécifiées ci-après :
    - i) l'examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture et des programmes des Etats Membres;
    - ii) les rapports des Etats Membres et les analyses y relatives que le Directeur général doit soumettre à la Conférence en application du paragraphe 3 de l'article XI de l'Acte constitutif;
    - iii) le rapport du Directeur général sur le travail de l'Organisation;
    - iv) le projet de budget du Directeur général pour les deux exercices financiers suivants, accompagné d'un rapport du Conseil sur les comptes vérifiés de l'organisation pour les deux exercices financiers précédents;

- v) le rapport du Conseil sur son activité;
- vi) les demandes éventuelles d'admission à la qualité de membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article XIX;
- vii) les élections au Conseil et la nomination du Président du Conseil, conformément aux dispositions des articles XXXIII et XXIV;
- viii) les amendements éventuels à l'Acte constitutif, conformément aux dispositions de l'article XXII;
- ix) toute question dont l'inscription a été demandée par les Nations Unies ou par une de leurs institutions spécialisées et approuvée par le Conseil après consultation avec le Directeur général;
- x) le réexamen du barème des contributions s'il est soit recommandé, soit demandé en application du paragraphe 1 d) de l'article XX.

#### *Sessions extraordinaire*

3. L'ordre du jour provisoire de chaque session extraordinaire de la Conférence est établi par le Directeur général et expédié aux Etats Membres et aux organisations internationales participantes trente jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

4. L'ordre du jour provisoire de chaque session extraordinaire comprend :

- a) toutes questions dont l'inscription à l'ordre du jour de ladite session a été décidée par la Conférence lors d'une session antérieure;
- b) les questions approuvées par le Conseil après consultation avec le Directeur général;
- c) toutes questions dont l'examen a été proposé dans une demande présentée par un tiers des Etats Membres à l'effet de convoquer la session, conformément aux dispositions paragraphe 2 de l'article premier;
- d) la question des sièges à pourvoir au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXIII;
- e) les demandes éventuelles d'admission de nouveau membres conformément aux dispositions de l'article XIX.

#### *Sessions ordinaires et extraordinaire*

5. Tout Etat Membre peut, trente jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture d'une session, demander au Directeur général l'inscription de questions déterminées à l'ordre du jour. Ces questions sont portées sur une liste supplémentaire qui est expédiée aux Etats Membres vingt jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session, et soumise au Conseil pour recommandation à la Conférence.

6. Au cours de l'une quelconque de ses sessions la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'addition a été proposée par un Etat Membre. Toutefois, l'examen de cette question est su-

bordonné à la présentation d'un rapport établi par le Directeur général sur les incidences éventuelles d'ordre technique, administratif et financier de cette proposition, à moins que, pour des raisons d'urgence, la Conférence n'en décide autrement.

7. Les propositions d'inscription de questions à l'ordre du jour de toute session de la Conférence, que les Etats Membres n'ont pas présentées lors d'une session, sont adressées au Directeur général qui les soumet au Conseil en y joignant un rapport sur leurs incidences éventuelles d'ordre technique, administratif et financier. Toutes propositions relatives à l'ordre du jour présentées par un Etat Membre doivent être accompagnées de mémo-randum explicatifs et, si possible, de toute la documentation de base ou, s'il y a lieu, de projets de résolution.

8. Copie de tous rapports et autres documents devant être soumis à la Conférence au cours de l'une quelconque de ses sessions et ayant trait à une question de l'ordre du jour, est communiquée par le Directeur général aux Etats Membres et aux organisations internationales participantes, en même temps que ladite question de l'ordre du jour, ou aussitôt que possible après la communication de celle-ci, sauf dispositions contraires du présent Règlement et du Règlement financier.

9. La Conférence n'aborde en aucun cas la discussion d'une question figurant à l'ordre du jour avant l'expiration d'un délai de soixante douze heures à compter du moment où les documents visés aux paragraphes 6 ou 8, selon le cas, ont été communiqués aux délégations.

10. Lors de chaque cession, l'ordre du jour provisoire, accompagné, le cas échéant, des questions figurant sur la liste supplémentaire qui ont été approuvées par le Conseil, est soumis à l'approbation de la Conférence aussitôt que possible après l'ouverture de la session. Dès qu'il a été approuvé par la Conférence, avec ou sans modifications, il devient l'ordre du jour de la Conférence.

### **ARTICLE III** *Délégations et pouvoirs*

1. Aux fins du présent Règlement, le terme «délégation» s'entend de toutes les personnes nommées par un Etat Membre pour assister à une session de la Conférence, à savoir le délégué et son suppléant, ses adjoints et ses conseillers.

2. Les pouvoirs des délégués, suppléants et adjoints, et les noms d'autres personnes faisant partie de leur délégation, ainsi que ceux des représentants des organisations internationales participantes doivent, dans toute la mesure du possible, être communiqués au Directeur général quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de chaque session de la Conférence.

3. Il est créé, à chaque Conférence, une Commission de vérification des pouvoirs composée de neuf Etats Membres.

4. La Commission examine les pouvoirs communiqués conformément au paragraphe 2 ci-dessus et fait immédiatement rapport à la Conférence à leur sujet. Celle-ci statue sur tout point litigieux.

5. Toute délégation, ou tout représentant, dont l'admission soulève l'opposition de la part d'un Etat Mem-

bre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations ou représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que la Conférence ait statué.

6. La Commission élit son Président qui exerce, concernant les séances de la Commission, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président de la Conférence concernant les séances de celle-ci. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission. La Commission décide à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre de la Commission ne dispose que d'une voix. Les séances de la Commission sont privées, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

#### **ARTICLE IV**

##### **Secrétariat**

1. Le Directeur général fournit et dirige le Secrétariat et les divers services nécessaires à la Conférence, aux commissions ou aux comités créés par celle-ci.

2. Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire dans les langues de travail de la Conférence et de distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence et de ses commissions et comités; de préparer les procès-verbaux des débats, et d'exécuter tout autre travail que demandent la Conférence et les commissions ou comités créés par elle.

#### **ARTICLE V**

##### **Admission aux séances plénières de la Conférence**

1. Les séances plénières de la Conférence sont ouvertes à toutes les délégations, aux représentants des organisations internationales participantes et aux membres du personnel de l'Organisation désignés par le Directeur général.

2. Les séances plénières de la Conférence sont publiques, sauf décision contraire de celle-ci.

3. Sous réserve des décisions de la Conférence, le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour l'admission aux séances plénières de la Conférence, du public et des représentants de la presse et des autres organes d'information.

#### **ARTICLE VI**

##### **Ouverture de la session**

Sans changement

#### **ARTICLE VII**

##### **Candidatures**

1. La Commission des Candidatures, élue par le Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa *vii*) du paragraphe 1, e) de l'article XXVI, propose à la Conférence des candidats au poste de Président et aux trois postes de Vice-Président de la Conférence, aux fonctions de membre de la Commission de vérification des Pouvoirs et de membre élu du Bureau, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du Règlement intérieur.

2. La Commission élit son Président, qui exerce, concernant les séances de la Commission, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président de la Con-

férence concernant les séances de celle-ci. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission. La Commission décide à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre de la Commission ne dispose que d'une voix. Les séances de la Commission sont privées, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

#### **ARTICLE VIII**

##### **Election du Président et des Vice-présidents de la Conférence, et des membres de la Commission de vérification des Pouvoirs et du Bureau**

1. La Conférence, après avoir examiné le rapport de la Commission des Candidatures, élit :

- a) parmi les membres des délégations, un Président et trois Vice-présidents;
- b) parmi les Etats Membres :
  - i) la Commission de vérification des pouvoirs, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article III;
  - ii) les sept membres du Bureau dont l'élection est prévue par les dispositions du paragraphe 1 de l'article X.

#### **ARTICLE IX**

##### **Pouvoirs et fonctions du Président et des Vice-Présidents de la Conférence**

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session. Il dirige les débats au cours des séances plénières et assure l'application du présent Règlement; il donne la parole, met aux voix les propositions et annonce les décisions. Il statue sur les questions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, exerce un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances. Il peut proposer à la Conférence, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque délégation, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat sur la question en discussion.

2. Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance plénière ou une partie de celle-ci, l'un des Vice-Présidents le remplace. Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.

3. Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, n'a pas le droit de vote, mais il peut charger un suppléant, un adjoint ou un conseiller de sa délégation de voter à sa place.

4. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

#### **ARTICLE X**

##### **Bureau**

1. La Conférence constitue son Bureau, qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Confé-

rence et sept Etats Membres élus par la Conférence conformément aux dispositions de l'article VIII. Le Bureau est présidé par le Président de la Conférence, qui exerce, concernant les réunions du Bureau, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions qu'il exerce concernant les séances de la Conférence. Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, ou une partie de celle-ci, l'un des Vice-Présidents le remplace. Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Bureau. Le Bureau décide à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre du Bureau ne dispose que d'une voie. Les séances du Bureau sont privées, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. En plus des fonctions énoncées dans d'autres articles du présent Règlement, le Bureau, après consultation avec le Directeur général et sous réserve des décisions de la Conférence :

- a) fixe la date et le lieu de toutes les séances plénières et de toutes les réunions des commissions et des comités établis au cours des séances plénières de la session ;
- b) établit l'ordre du jour de chaque séance plénière de la session ;
- c) propose la répartition, entre les divers comités et commissions de la Conférence, des questions figurant à l'ordre du jour et propose des candidats aux fonctions de Président et de Vice-Présidents des commissions ;
- d) de réunit périodiquement au cours de chaque session pour examiner le progrès des travaux de la Conférence, pour coordonner les travaux des commissions et comités, et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès; il se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un quelconque de ses membres ;
- e) fait rapport sur toutes les propositions d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour faites au cours de la session, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article II;
- f) décide de la date de clôture de la session ;
- g) fait rapport à la Conférence sur toute demande présentée par une organisation internationale non gouvernementale participante pour prendre la parole à une séance plénière de la session (voir article XVII) ;
- h) fait rapport à la Conférence sur les demandes d'admission à la qualité de membre de l'Organisation (voir article XIX) ;
- i) présente des recommandations à la Conférence aux fins de pourvoir les sièges vacants du Conseil (voir article XXIII) ;
- j) soumet à la Conférence une ou plusieurs propositions de candidature aux fins de pourvoir aux vacances des postes de Président du Conseil ou de Directeur général, ainsi que des recommandations relatives aux conditions attachées à ces fonctions (voir articles XXIV et XXVIII) ;

k) de façon générale facilite l'expédition des affaires de la session.

3. Avant d'être soumis pour décision définitive à la Conférence réunie en séance plénière, les rapports des commissions et comités chargés d'étudier les points de l'ordre du jour de toute session de la Conférence, ainsi que le rapport de la session, sont renvoyés au Bureau qui les coordonne, les met en forme et formule sur les questions de procédure les recommandations qu'il juge utiles. Ces rapports, y compris les projets de résolution et toutes recommandations du Bureau, sont ensuite distribués, dans toute la mesure du possible vingt-quatre heures au moins avant la séance plénière au cours de laquelle ils doivent être examinés.

4. Un Etat Membre non représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence peut assister à toute réunion du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et peut participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

## ARTICLE XI

### *Propositions et amendements au cours des séances plénières*

1. Les propositions formelles se rapportant à des questions insérées à l'ordre du jour peuvent être présentées en séance plénière jusqu'à la date à laquelle toutes les questions à l'ordre du jour ont été renvoyées aux commissions ou comités de la Conférence ou jusqu'à expiration d'un délai de sept jours à compter de la date d'ouverture de la session, en retenant celle de ces deux dates qui est la plus rapprochée.

2. Toutes ces propositions sont renvoyées aux commissions ou comités auxquels chaque question correspondante de l'ordre du jour a été assignée. Par la suite, toutes les propositions relatives à des questions de l'ordre du jour doivent être soulevées en premier lieu devant la commission ou le comité chargé d'étudier la question ou devant un comité compétent de la commission intéressée.

3. Les propositions et amendements à examiner en séance plénière sont remis par écrit au Secrétaire général de la Conférence qui en communique le texte aux délégations. Sous réserve d'une décision contraire adoptée par la Conférence dans un cas particulier, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix en séance plénière si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président de la Conférence peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou l'ont seulement été le même jour.

4. L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition qui est ainsi retirée peut être représentée par tout autre délégué.

## ARTICLE XII

### *Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières*

1. Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent Règlement, la majorité des Etats Membres constitue le quorum. Aux fins de l'Acte constitutif

et du présent Règlement, le terme «majorité» s'entend de plus de la moitié, excepté si le contexte l'exige autrement.

2. Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent Règlement, toutes les décisions adoptées en séance plénière le seront à la majorité des suffrages exprimés. Aux fins de l'Acte constitutif et du présent Règlement l'expression «suffrages exprimés» s'entend des suffrages pour ou contre, à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls ou blancs.

3. Lorsqu'un délégué se trouve dans l'impossibilité d'assister à une séance plénière, il peut être remplacé par un autre membre de sa délégation désigné par lui.

4. Le Président décide si le vote au cours des séances plénieries est à main levée, ou par assis ou levé, sauf lorsque l'Acte constitutif ou le présent Règlement exige une majorité spéciale, auquel cas le vote a lieu par appel nominal, ou lorsqu'un vote par appel nominal est demandé.

5. Le vote par appel nominal se fait en appelant dans l'ordre alphabétique anglais les noms de tous les Etats Membres ayant le droit de vote. Le délégué de chaque Etat Membre présent répond «oui», «non» ou «abstention». A l'issue de chaque scrutin par appel nominal, il est procédé au rappel des Etats Membres dont les délégués n'ont pas répondu.

6. Le vote de chaque Etat Membre prenant part à un scrutin par appel nominal est consigné au compte rendu sténographique de la séance.

7. Toutes élections et l'admission de nouveaux Membres ont lieu au scrutin secret. Il est statué au scrutin secret sur toute autre question si la Conférence en décide ainsi. Aux fins du présent Règlement le terme «élection» s'entend du choix d'une ou plusieurs personnes ou d'un ou plusieurs Etats ou emplacements. Plusieurs postes électifs peuvent être pourvus au cours d'une élection unique, si la Conférence en décide ainsi.

8. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, on procède à un deuxième vote au cours de la séance suivante, à moins que la Conférence ne décide d'y procéder séance tenante. S'il y a encore partage égal des voix au cours du deuxième vote, la proposition est considérée comme repoussée.

9. Si, au cours d'un vote portant sur une élection, aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des suffrages exprimés pour chaque poste à élire, on procède, à la ou aux dates fixées par la Conférence, au nombre de tours de scrutin nécessaire pour qu'un candidat recueille la majorité voulue; toutefois, si le vote est destiné à pourvoir plus d'un poste à élire, par les mots «majorité des suffrages exprimés», il faudra entendre plus de la moitié du nombre des Etats Membres exprimant leurs suffrages.

10. Un délégué peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la Conférence statue sur la motion. Outre l'auteur de la motion de division, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de

l'amendement sont repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

11. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque délégation sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un délégué dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

12. Au cours de la discussion d'une question, un délégué peut demander la parole pour une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision sur cette motion. Un délégué peut en appeler de la décision du Président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président, si elle n'est pas annulée par la majorité des suffrages exprimés, est maintenue. Un délégué qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

13. Au cours de la discussion d'une question quelconque un délégué peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du délégué qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance. Au cours d'une séance, le même délégué ne peut en proposer plus d'une fois la suspension ou l'ajournement pendant la discussion d'une même question.

14. Au cours de la discussion d'une question, un délégué peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises auxdits orateurs.

15. A tout moment, un délégué peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres délégués ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture des débats n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de ce paragraphe.

16. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, à l'exception d'une motion d'ordre:

- a) suspension de séance;
- b) ajournement de séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion; et
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

17. Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que la Conférence n'en décide autrement. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

18. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amende-

ment, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui qui, selon l'avis du Président, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. La Conférence vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition, mais non si elle tend à annuler ladite proposition. On ne votera pas sur un amendement par voie de substitution avant d'avoir voté sur la proposition initiale et sur les amendements y relatifs.

19. Sous réserve des dispositions du paragraphe 18 du présent article, toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

### **ARTICLE XIII** *Commissions de la Conférence*

1. La Conférence peut constituer à chaque session les commissions qui lui paraîtront désirables et, après avoir examiné les recommandations du Bureau, elle répartit les diverses questions de l'ordre du jour entre ces commissions.

2. La Conférence après avoir examiné les recommandations du Bureau, élit le Président et le ou les Vice-Présidents de chaque commission.

3. Chaque délégué a le droit de siéger à chacune de ces commissions, ou d'y être représenté par un autre membre de sa délégation; il peut être accompagné aux séances par un ou plusieurs membres de sa délégation qui sont admis à prendre la parole, sans droit de vote.

4. Le Président de chaque commission exerce, concernant les séances de sa commission, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président de la Conférence concernant les séances plénières. En l'absence du Président, un des Vice-Présidents de la commission le remplace; il a alors les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.

5. La procédure applicable en commission sera, dans toute la mesure du possible, celle qui est prévue par les dispositions de l'article XII. Le quorum est constitué par un tiers des membres de la Commission. La présence de la majorité des membres de la Commission est toutefois requise pour la mise aux voix d'une question.

6. Les séances de commissions sont publiques, à moins que chaque commission intéressée n'en décide autrement.

7. Sous réserve des décisions des commissions intéressées, le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour l'admission aux séances de commissions du public et des représentants de la presse et autres organes d'information.

### **ARTICLE XIV**

#### *Comités des commissions*

1. Toute commission peut constituer tous comités qu'elle estime nécessaires.

2. Le Président et les membres de chacun de ces comités sont nommés par la Commission intéressée sur la recommandation de son Président. Un membre d'un comité qui se trouve empêché d'assister à une séance peut y être représenté par un autre membre de sa délégation.

3. Le Président de chacun desdits comités exerce, concernant les séances de son Comité, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président de la Conférence concernant les séances de celle-ci.

4. Dans chacun desdits comités, le quorum est constitué par la majorité de ses membres. Chacun desdits comités décide à la majorité des suffrages exprimés. Aucun membre d'un desdits comités ne dispose de plus d'une voix.

5. Les séances desdits comités sont privées à moins que la Commission compétente n'en décide autrement.

### **ARTICLE XV**

#### *Autres comités de la Conférence*

1. La Conférence peut constituer ou autoriser la constitution de tout comité provisoire ou spécial qu'elle juge nécessaire.

2. Tout comité constitué en vertu du présent article élit son Président. Celui-ci exerce, concernant les séances du comité, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président de la Conférence concernant les séances de celle-ci. Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité. Le comité décide à la majorité des suffrages exprimés. Aucun membre ne dispose de plus d'une voix. Tout membre d'un comité qui se trouve empêché d'assister à une séance peut y être représenté par un autre membre de sa délégation. Les séances des comités sont privées à moins que la Conférence n'en décide autrement.

### **ARTICLE XVI**

#### *Dispositions relatives aux commissions et comités de la Conférence*

Les dispositions de cet article figurent maintenant aux articles III, VII, X et XV

### **ARTICLE XVI (ancien article XVII)**

#### *Rapporteurs*

Sans changement

### **ARTICLE XVII (ancien article XVIII)**

#### *Organisations internationales participantes*

1. Les Nations Unies et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent déléguer un représentant, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité d'une commission et de tout comité constitué en application des dispositions de l'article XV. Ces représentants peuvent prendre la

parole et participer aux débats, sans droit de vote; ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.

2. Toute autre organisation intergouvernementale avec laquelle a été conclu un accord prévoyant sa représentation peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV. Ces observateurs peuvent prendre la parole sans droit de vote et, sur la proposition du Président participer aux débats. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.

3. Toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV. Ces observateurs peuvent, sur la proposition du Président, prendre la parole devant ces commissions et comités et participer à leurs débats, sans droit de vote; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.

4. Le Directeur général dresse, à titre provisoire, la liste des autres organisations internationales qui seront invitées à toute session de la Conférence; il soumet cette liste à l'approbation de la Conférence.

### **ARTICLE XVIII (ancien article XIX)** **Procès-verbaux des débats**

1. Il est fait un compte rendu sténographique de toutes les séances plénières. Il est rédigé des comptes rendus analytiques des délibérations des commissions. En ce qui concerne le Bureau, la Commission des Candidatures, la Commission de vérification des Pouvoirs, tout comité de commission, ou tout comité établi conformément à l'article XV, il n'est pas fait d'autre procès-verbal de leurs délibérations que leur rapport respectif à la Conférence, à moins qu'ils n'en décident autrement.

2. Les comptes rendus sténographiques, analytiques et les rapports visés au paragraphe 1, sont distribués aussi tôt que possible aux membres des délégations ayant participé aux séances en question, afin de leur permettre de proposer des corrections au secrétariat.

3. Aussitôt que possible après la clôture de la session, le Directeur général fait parvenir aux Etats Membres copie de tous les comptes rendus sténographiques et analytiques et un rapport renfermant le texte de toutes les résolutions, recommandations, conventions, accords et autres décisions officielles adoptées ou approuvées par la Conférence.

### **ARTICLE XIX (ancien article XX)** **Admission de nouveaux membres**

1. Les demandes d'admission à l'Organisation sont adressées au Directeur général qui les transmet immédiatement aux Etats Membres.

2. Toute demande de ce genre est portée à l'ordre du jour de la première session tenue après un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

3. Toute décision de la Conférence d'accepter une demande d'admission est communiquée à l'Etat intéressé qui est tenu, le plus tôt possible, et en tout cas dans les six mois qui suivent la réception de cette communication, de remettre au Directeur général l'instrument d'acceptation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif. A défaut, la demande sera considérée comme retirée, sans préjuger la possibilité de la soumettre à nouveau lors d'une session ultérieure de la Conférence.

4. Au moment de l'acceptation d'une demande d'admission, la Conférence fixe le montant de la première contribution du nouvel Etat Membre.

### **ARTICLE XX (ancien article XXI)** **Budget et finances**

1. A chaque session ordinaire, la Conférence:

- a) examine et adopte les budgets annuels des deux exercices financiers suivants;
- b) examine et approuve les comptes annuels de l'Organisation afférents aux deux exercices précédents;
- c) examine le rapport du Directeur général sur le montant des contributions versées par les Etats Membres depuis la session précédente; et
- d) sur la recommandation du Conseil, ou à la requête d'un Etat Membre transmise au Directeur général au plus tard cent vingt jours avant l'ouverture de la session, réexamine le barème des contributions des Etats Membres au budget.

### **ARTICLE XXI (ancien article XXII)** **Conventions et accords**

1. Afin d'assurer la consultation prévue au paragraphe 3 de l'article XIV de l'Acte constitutif, le Directeur général communique aux Etats Membres toute proposition de convention ou d'accord envisagé en vertu des dispositions du paragraphe 1 dudit article XIV. Cette communication doit être faite, au plus tard, au moment où le Directeur général expédie l'ordre du jour de la session de la Conférence au cours de laquelle la question doit être examinée; elle doit être accompagnée:

- a) de tous rapports établis par le Directeur général sur la question, notamment le rapport prévu au paragraphe 7 de l'article II; et
- b) d'une demande sollicitant des renseignements et des commentaires sur la question ainsi que toutes observations que les Etats Membres jugeraient opportun de présenter.

2. L'examen par le Conseil des règlements ou des accords complémentaires conformément au paragraphe 2 de l'article XIV de l'Acte constitutif est subordonné à la réalisation des conditions suivantes:

- a) les règlements ou accords complémentaires proposés ont été rédigés par les représentants des Etats Membres ou avec l'aide desdits représentants;
- b) les règlements ou accords complémentaires proposés ont été communiqués aux Etats Membres par le Directeur général quatre-vingt-dix jours au moins avant d'être examinés par le Conseil. Cette communication doit être accompagnée d'une demande sollicitant des renseignements et des commentaires sur la question ainsi que toutes observations que les Etats Membres jugeraient opportun de présenter;
- c) lesdites observations présentées par les Etats Membres ont été portées à la connaissance du Conseil.

3. Le Conseil informe la Conférence de toute décision qu'il prend en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article XIV de l'Acte constitutif.

4. Toutes conventions ou tous accords soumis aux Etats Membres par la Conférence, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIV de l'Acte constitutif ou tous règlements ou accords complémentaires soumis aux Etats Membres par le Conseil en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article XIV, entrent en vigueur de la manière prescrite par les conventions, accords, règlements ou accords complémentaires, sous réserve qu'aucune Nation ne sera liée si elle ne les a pas acceptés conformément à ses règles constitutionnelles.

5. La réception du texte officiel d'une convention, d'un accord, d'un règlement ou d'un accord complémentaire, constitue, pour chaque Etat Membre, un avis en bonne et due forme l'invitant à l'examiner en vue de son acceptation selon la procédure constitutionnelle appropriée. Chaque Etat Membre acceptant communique son acceptation au Directeur général qui en avise aussitôt les autres Etats Membres.

6. Le Directeur général informe la Conférence lorsqu'une convention un accord, un règlement ou un accord complémentaire est entré ou a cessé d'être en vigueur conformément à ses termes, ou lorsqu'il a été amendé et que les amendements entrent en vigueur.

#### ***ARTICLE XXII (ancien article XXIII)***

##### ***Amendements à l'Acte constitutif***

1. Les propositions d'amendement de l'Acte constitutif, par application des dispositions de l'article XIX de l'Acte constitutif, sont présentées soit par le Conseil, soit par un Etat Membre dans une communication adressée au Directeur général. Celui-ci avise immédiatement tous les Etats Membres de toute proposition d'amendement.

2. Aucune proposition d'amendement de l'Acte constitutif ne peut être portée à l'ordre du jour d'une session de la Conférence, à moins que notification n'en ait été expédiée par le Directeur général aux Etats Membres, cent vingt jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

## **B. CONSEIL**

### ***ARTICLE XXIII (ancien article XXIV)***

#### ***Election des Membres du Conseil***

1. Les Membres du Conseil sont élus pour trois ans, étant entendu toutefois:

- a) que le mandat d'un Membre élu en remplacement d'un Membre démissionnaire ou se retirant du Conseil avant l'expiration de son mandat, prendra fin à l'expiration du mandat du Membre remplacé; et
- b) que la Conférence prendra toute disposition nécessaire pour que le mandat de six Membres du Conseil vienne à expiration dans le courant de chaque année civile, et que, dans toute année au cours de laquelle la Conférence tient une session ordinaire, la date d'expiration corresponde à celle du dernier jour de ladite session.

2. La Conférence, à chaque session et après examen des recommandations du Bureau, pourvoit les sièges vacants au Conseil.

3. Chaque Membre du Conseil peut désigner un suppléant, des adjoints et des conseillers pour assister son représentant au Conseil. Le Conseil peut établir un règlement relatif à la participation des suppléants, adjoints et conseillers à ses débats, mais une telle participation n'entraîne pas le droit de vote, sauf au cas où un suppléant ou un adjoint prend part aux débats à la place d'un représentant.

4. Tout Etat Membre qui se retire de l'Organisation alors qu'il est Membre du Conseil, cesse de faire partie de ce dernier au moment où son retrait devient effectif, conformément aux dispositions de l'Article XVIII de l'Acte constitutif.

5. En choisissant les Membres du Conseil, on s'efforcera d'assurer au sein de cet organisme une représentation géographiquement équilibrée des Nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles.

6. Les Membres du Conseil sont rééligibles.

7. Le Directeur général, ou un représentant désigné par lui, assiste à toutes les séances du Conseil.

8. Un Membre du Conseil est considéré comme démissionnaire si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux exercices précédant l'exercice en cours, ou s'il ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Conseil.

9. Aucun Etat Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux exercices précédant l'exercice en cours.

### ***ARTICLE XXIV (ancien article XXIV-A)***

#### ***Président du Conseil***

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article V de l'Acte constitutif, le Président du Conseil est nommé pour deux ans et aux conditions suivantes :

- a) la nomination du Président est inscrite à l'ordre du jour de chaque session ordinaire de la Conférence. Toutefois, avant que celle-ci procède à la nomination en séance plénière, le Bureau soumettra une ou plusieurs candidatures;
  - b) les conditions régissant la nomination du Président, y compris les indemnités attachées à cette charge, sont fixées par la Conférence à l'occasion de chaque nomination, compte tenu des recommandations du Bureau de la Conférence.
2. Le Président du Conseil n'a pas le droit de vote.

## ***ARTICLE XXV*** ***Sessions du Conseil***

1. Le Conseil tient session aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur convocation de son Président ou du Directeur général, ou à la demande d'au moins cinq Etats Membres adressée par écrit au Directeur général. En tout état de cause, il tient au moins une session dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Conférence et approximativement à égale distance de celles-ci, ainsi qu'immédiatement avant chaque session de la Conférence.

2. Les frais de voyage aller et retour dûment encourus par le représentant de chaque Membre du Conseil à l'occasion des sessions du Conseil sont à la charge de l'Organisation.

3. a) Le Directeur général, d'accord avec le Président du Conseil et compte tenu des désirs exprimés par tout Etat Membre de l'Organisation, prépare un ordre du jour provisoire et l'expédie par avion à tous les Membres de l'Organisation, soixante jours au plus tard avant la session. La documentation nécessaire sera envoyée en même temps que l'ordre du jour provisoire ou dès que possible après celui-ci.

b) Tout Membre du Conseil peut, trente jours au moins avant la date prévue pour une session, demander au Directeur général d'insérer une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Etats Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation nécessaire.

4. Sous réserve de toute décision de la Conférence et de tout accord intervenu entre l'Organisation et d'autres organisations, le Conseil peut organiser des consultations avec les Nations Unies, avec toute institution spécialisée des Nations Unies et avec toute autre organisation internationale qu'il juge utile de consulter, et prévoir leur participation aux débats, sans droit de vote.

5. Tout Etat Membre non représenté au Conseil peut soumettre des mémorandums et participer aux débats, sans droit de vote.

6. Le Conseil peut prendre toutes dispositions pour permettre à des observateurs de Nations non membres d'assister à certaines séances en vue de prendre part, à la discrétion du Conseil, aux discussions sur des questions particulières et de soumettre des mémorandums.

7. Le Conseil prend les mesures nécessaires pour que tous les Etats Membres de l'Organisation soient tenus au courant de ses travaux.

## ***ARTICLE XXVI*** ***Fonctions du Conseil***

1. Les fonctions du Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif, sont les suivantes:

- a) se tenir constamment au courant de la situation de l'alimentation et de l'agriculture et procéder, lors de la session qu'il tient approximativement à égale distance de deux sessions ordinaires de la Conférence, à un examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, et des programmes des Etats Membres;
- b) donner des avis sur ces questions aux Etats Membres, aux conseils intergouvernementaux sur les produits ou autres organismes s'occupant des produits et, par l'intermédiaire du Directeur général, à d'autres institutions internationales spécialisées;
- c) i) assister le Directeur général et le personnel de l'Organisation dans la préparation du rapport et de l'ordre du jour destinés à permettre l'examen, par la Conférence, de la situation de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que des programmes des Etats Membres;
- ii) examiner l'évolution de la situation en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits, envisagés ou conclus, notamment les facteurs qui influent sur les disponibilités en denrées alimentaires, sur l'utilisation des réserves alimentaires et les secours en cas de famine, sur les changements dans les politiques de production ou de prix, et sur les programmes spéciaux d'alimentation des groupes sous-alimentés;
- iii) encourager l'harmonisation et l'intégration des politiques nationales et internationales en matière de produits agricoles, du point de vue: a) des objectifs généraux de la FAO, b) de l'interdépendance de la production, de la répartition et de la consommation, et c) de l'interdépendance des différents produits agricoles;
- iv) créer des groupes d'études chargés d'examiner les produits agricoles dont la situation devient critique et proposer, le cas échéant, des mesures appropriées, conformément aux dispositions du paragraphe 2 f) de l'article premier de l'Acte constitutif;
- v) donner des avis sur l'adoption de mesures extraordinaires, par exemple celles ayant trait à l'exportation et à l'importation de denrées alimentaires ou de l'équipement nécessaire à la production agricole, pour faciliter la mise en œuvre des programmes nationaux; et, le cas échéant, inviter le Directeur général à adresser des avis aux gouvernements des Etats Membres intéressés, pour suite à donner;
- d) remplir les fonctions indiquées aux alinéas ii, iii et

- iv) ci-dessus en se conformant à la résolution du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947 relative aux accords internationaux sur les produits et, en général, agir en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées;
- e) remplir toutes autres fonctions nécessaires pour contribuer au bon fonctionnement de l'Organisation, et en particulier:
- i) conseiller le Directeur général sur les questions de politique et d'administration, et exercer le droit général de contrôle prévu au paragraphe 1 de l'article XXIX;
  - ii) examiner et approuver les propositions du Directeur général au sujet: a) de l'échelle des traitements et des conditions de recrutement et d'emploi du personnel, b) de la structure générale des services de l'Organisation;
  - iii) exercer les fonctions de contrôle financier, conformément au Règlement financier;
  - iv) sur avis du Directeur général, autoriser celui-ci à convoquer des conférences générales, techniques, régionales ou autres conférences spéciales, et à fixer la représentation auxdites conférences, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VI de l'Acte constitutif;
  - v) sous réserve d'une confirmation de la Conférence, conclure des accords avec d'autres organisations internationales, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII de l'Acte constitutif;
  - vi) sous réserve de toute décision de la Conférence, et sur avis du Directeur général, fixer les dates auxquelles doivent être soumis les rapports prévus au paragraphe 2 de l'article XI de l'Acte constitutif, la forme de ces rapports ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir;
  - vii) élire la Commission des candidatures de la Conférence, composée de onze Etats Membres;
  - viii) faire des recommandations sur les relations entre l'Organisation et les organisations internationales non gouvernementales, conformément à la procédure arrêtée par la Conférence;
  - ix) examiner et adopter les propositions soumises par le Directeur général concernant les règlements ou accords complémentaires préparés par les représentants techniques ou autres des Etats Membres, ou avec l'aide de ces représentants et destinés à assurer l'application de conventions ou accords de caractère général, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XIV de l'Acte constitutif;
  - x) étudier, dans le cadre de son mandat, toutes autres questions qui peuvent lui être soumises par son Président ou par le Directeur général.
2. Le Conseil est autorisé à instituer les comités qu'il estime nécessaires pour remplir ses fonctions et à y joindre des personnes choisies en raison de leur compétence personnelle dans un domaine particulier, ou les représentants de gouvernements s'intéressant particulièrement à ce domaine.
3. Le Comité de coordination, institué par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article V de l'Acte constitutif, est composé du Président du Conseil, des présidents des Commissions consultatives permanentes et du Président du Comité de contrôle financier.

## **ARTICLE XXVII**

### ***Commissions et comités permanents techniques et régionaux de l'Organisation***

1. Le Directeur général peut recommander au Conseil l'établissement de commissions permanentes, conformément au paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif. Si cette recommandation est adoptée par le Conseil, le Directeur général peut soumettre les noms des candidats aux sièges de ces commissions permanentes.

2. Les membres de toutes ces commissions permanentes de l'Organisation sont nommés à titre personnel et non pas en qualité de représentants de leurs gouvernements respectifs, et ils sont choisis pour leurs compétences scientifique, administrative ou technique dans le cadre des activités de la commission en question.

3. Le mandat des membres de toutes ces commissions permanentes ne dépasse pas trois ans, mais est renouvelable.

4. Les vacances survenant dans ces commissions permanentes du fait de l'expiration d'un mandat sont pourvues de la même manière que celle définie pour les nominations initiales.

5. En cas de décès ou de démission d'un membre d'une telle commission permanente durant la période de son mandat, le Conseil peut, compte tenu de la candidature proposée par le Directeur général, nommer un nouveau membre pour pourvoir le siège vacant.

6. La Conférence peut également autoriser le Directeur général à établir des commissions régionales composées d'Etats Membres, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif.

## **C. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PERSONNEL**

### **ARTICLE XXVIII**

#### ***Nomination du Directeur général***

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

a) Lorsque le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'avis a été reçu d'une vacance prochaine dudit poste, la nomination d'un nouveau Directeur général est portée à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue quatre-vingt-dix jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance. Cependant, avant que la nomination ne soit examinée en séance plénière, le Bureau soumet une ou plusieurs candidatures.

b) Les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et autres émoluments attachés à ces fonctions, sont déterminées par la Conférence à chaque nouvelle nomination, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau, et les termes en sont consignés dans un contrat signé par lui et par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation.

2. Le Directeur général adjoint remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général.

### **ARTICLE XXIX** **Fonctions du Directeur général**

1. Le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation, sous réserve du droit général de contrôle qu'exercent la Conférence et le Conseil, et conformément au présent Règlement intérieur et au Règlement financier. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, à ce titre, il assure les moyens nécessaires au fonctionnement de la Conférence et du Conseil, exécute leurs décisions et agit au nom de l'Organisation dans toutes les opérations de celle-ci.

2. En particulier, le Directeur général, conformément au présent Règlement intérieur et au Règlement financier :

- a) est responsable de l'administration interne de l'Organisation, ainsi que de l'engagement et de la discipline du personnel;
- b) convoque les sessions de la Conférence et du Conseil;
- c) présente un rapport sur le travail de l'Organisation à chaque session ordinaire de la Conférence;
- d) s'acquitte des obligations énoncées dans le présent Règlement en matière de conventions et accords;
- e) reçoit les demandes d'admission à l'Organisation;
- f) prépare et soumet le programme de travail, les projets de budgets annuels et les comptes de l'Organisation;
- g) demande et perçoit les contributions financières des Etats Membres et fait rapport à ce sujet;
- h) dirige les rapports de l'Organisation avec les autres organisations internationales, assure la liaison avec les organismes intergouvernementaux des produits et avec les institutions des Nations Unies; et
- i) remplit les autres tâches prévues par le présent Règlement et le Règlement financier, ou par tous autres règlements qui pourront être éventuellement adoptés.

### **ARTICLE XXX**

#### **Consultation du Directeur général avec les Gouvernements, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Acte constitutif**

1. Afin d'assurer une consultation adéquate des gouvernements, conformément aux dispositions du para-

graphe 4 de l'article XIII de l'Acte constitutif, le Directeur général ne doit pas, en règle générale, établir des rapports formels ou officiels avec des nationaux ou des institutions nationales sans consulter auparavant l'Etat Membre intéressé.

### **ARTICLE XXXI** **Dispositions relatives au Personnel**

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. La durée et les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. La nomination au poste de Directeur général adjoint est faite par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

2. Le Directeur général soumet au Conseil des propositions sur les échelles de traitement et les conditions de recrutement et de service du personnel, ainsi que sur la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation. Il fait, dans la mesure du possible, annoncer publiquement les postes vacants et pourvoit ceux-ci d'après les méthodes de sélection par concours qu'il juge convenir le mieux aux différentes catégories d'emploi.

3. Le Directeur général, avec l'approbation du Conseil, promulgue le règlement du personnel, lequel prévoira, notamment, l'obligation de faire une déclaration de loyauté à l'Organisation.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les nominations, affectations, et promotions du personnel sont laissées au libre arbitre du Directeur général qui n'est tenu de suivre les conseils et de n'accepter de sollicitations de quiconque.

5. Le Directeur général exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres du personnel, notamment le pouvoir de révocation, sous réserve que, dans le cas du Directeur général adjoint, le Conseil doit approuver la révocation.

6. Le Directeur général assure les consultations nécessaires, entre l'Organisation et les Nations Unies en vue de l'établissement d'un mécanisme commun pour le règlement des litiges entre l'Organisation et les membres de son personnel qui n'auront pas été réglés par des procédures internes de conciliation.

### **D. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE XXXII** **Siège de l'Organisation**

1. Le siège de l'Organisation est à Rome (Italie).

#### **ARTICLE XXXIII** **Langues**

1. L'anglais, le chinois, l'espagnol et le français sont les langues officielles de l'Organisation. L'anglais, l'espagnol et le français en sont les langues de travail.

**ARTICLE XXXIV**  
**Amendement des articles et suspension  
de leur application**

1. Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif, l'application de tous les articles précédents, à l'exception de l'article XXII, peut être suspendue par la Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière, à condition que notification soit faite aux délégués de l'intention de proposer la suspension au moins vingt-quatre heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être faite.

2. Les amendements ou les additifs au présent Règlement peuvent être adoptés par la Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, au cours

d'une séance plénière à condition que notification soit faite aux délégués de l'intention de proposer un amendement ou un additif au moins vingtquatre heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée, et à condition également que la Conférence ait reçu et examiné le rapport établi sur la proposition par un comité ad hoc.

3. Le Conseil peut proposer des amendements et des additifs au présent Règlement et ces propositions sont examinées à la prochaine session de la Conférence.

4. Les amendements à l'article XXII, qui peuvent être adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, entrent en vigueur un an après la date de leur adoption.

## RÈGLEMENT FINANCIER

### Texte amendé

**ARTICLE PREMIER**  
**Portée**

1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

**ARTICLE II**  
**Exercice financier**

2.1 L'exercice financier est l'année civile.

**ARTICLE III**  
**Budget**

3.1 Les prévisions budgétaires annuelles sont préparées par le Directeur général.

3.2 Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des Etats-Unis.

3.3 Les prévisions budgétaires annuelles sont divisées en titres, chapitres, articles et rubriques et sont accompagnées des programmes de travail annuels, des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peuvent faire demander la Conférence et le Conseil, ainsi que de toutes annexes et notes que le Directeur général peut juger utiles et opportunes.

3.4 Le Directeur général présente à la session ordinaire de la Conférence les prévisions budgétaires détaillées pour le premier exercice financier suivant, en même temps que des prévisions budgétaires aussi détaillées que possible pour le second exercice financier suivant. Ces prévisions sont expédiées à tous les Etats Membres soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

3.5 Le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour que les projets de budgets annuels soient examinés par le Conseil au moins quatre-vingt-dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence.

3.6 Le Conseil prépare un rapport à la Conférence sur les prévisions présentées par le Directeur général. Ce rapport, qui peut contenir une autre série de prévisions, est transmis à tous les Etats Membres en même temps que les prévisions.

3.7 La Conférence, au cours de sa session ordinaire et après examen des prévisions, vote les budgets pour les deux exercices financiers suivants.

3.8 Le Directeur général peut présenter, s'il le juge nécessaire, des prévisions supplémentaires destinées à couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 b).

3.9 Le Directeur général prépare les prévisions de dépenses supplémentaires sous la même forme que les prévisions annuelles et présente ces prévisions supplémentaires à la Conférence et au Conseil. Le Conseil examine ces prévisions supplémentaires et fait rapport à leur sujet à la Conférence.

**ARTICLE IV**  
**Crédits**

4.1 a) Par le vote des crédits pour le premier exercice financier suivant, la Conférence autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants alloués, sans toutefois dépasser les recettes escomptées pour ledit exercice.

- b) Les crédits votés par la Conférence pour le deuxième exercice financier suivant sont examinés par le Conseil, au cours d'une session précédant l'ouverture dudit exercice, à la lumière de tous renseignements pertinents que fournira le Directeur général et de toute recommandation qu'il pourra présenter. Après avoir été ainsi examinés et ajustés suivant les recommandations du Conseil, lesdits crédits constituent une autorisation pour le Directeur général d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements aux fins pour lesquelles ils ont été votés par la Conférence et dans la limite des montants ajustés, sans toutefois dépasser les recettes escomptées pour ledit exercice.
- 4.2 Les crédits sont utilisables pour couvrir les dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent. Les crédits non engagés à la fin de l'exercice financier sont annulés.
- 4.3 La partie des crédits nécessaire pour couvrir les dépenses engagées dont le paiement n'est pas encore effectué le 31 décembre de l'exercice auquel ils se rapportent, reste disponible pendant les douze mois qui suivent la fin dudit exercice.
- 4.4 A l'expiration de la période de douze mois prévue ci-dessus au paragraphe 4.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé est alors soit annulé soit, lorsqu'il reste valide, considéré comme un engagement de dépenses imputable sur les crédits de l'exercice en cours.
- 4.5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.2 ci-dessus, la Conférence peut autoriser le report de crédits votés au titre des sessions de la Conférence.
- 4.6 a) Le Directeur général peut, de sa propre autorité, procéder au virement de crédits d'un article à un autre, à l'intérieur d'un même chapitre du budget, ainsi qu'à l'utilisation de crédits (ou partie de crédits) inscrits au budget au titre de dépenses imprévues, sous réserve de donner sans retard au Conseil les raisons qui ont motivé ce virement ou cette utilisation.
- b) Le Conseil, sur recommandation du Directeur général, peut autoriser les virements d'un chapitre du budget à un autre. En cas d'urgence, le Comité de contrôle financier peut, sur recommandation du Directeur général, autoriser les virements entre chapitres, sous réserve de donner sans retard au Conseil les raisons qui ont motivé ces virements.
- c) Le Directeur général peut, à tout moment, effectuer le virement au fonds de réserve pour imprévus de toutes les sommes économisées au cours d'un exercice financier. Toutefois, le virement de ces sommes à partir dudit fonds de réserve est soumis aux dispositions du paragraphe 4.6 b) ci-dessus.
- ARTICLE V**  
**Constitution des fonds**
- 5.1 Les dépenses prévues au budget, compte tenu des ajustements qui sont effectués conformément aux dispositions du paragraphe 5.2, sont couvertes par les contributions des Etats Membres, dont le montant est fixé d'après le barème établi par la Conférence. En attendant le versement de ces contributions, les dépenses budgétaires peuvent être couvertes au moyen du Fonds de roulement.
- 5.2 Lors du calcul des contributions des Etats Membres, le montant des crédits votés par la Conférence pour l'exercice financier suivant est ajusté en fonction des crédits supplémentaires pour lesquels les contributions de chaque Etat Membre n'ont pas été déterminées précédemment.
- 5.3 Lorsque la Conférence a voté les crédits budgétaires et fixé le montant du Fonds de roulement, le Directeur général doit :
- a) transmettre les documents pertinents aux Etats Membres;
  - b) faire connaître aux Etats Membres le montant des sommes qu'ils ont à verser au titre des contributions annuelles au budget et des avances au Fonds de roulement;
  - c) inviter les Etats Membres à acquitter le montant de toutes contributions et avances dues à l'Organisation.
- 5.4 Les contributions et avances sont dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général mentionnée au paragraphe 5.3 ci-dessus ou le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au ler janvier de l'exercice suivant, le solde impayé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant d'une année en retard.
- 5.5 Les contributions annuelles au budget sont calculées en dollars des Etats-Unis. En 1951, les contributions sont payables en dollars des Etats-Unis.
- 5.6 Les avances au Fonds de roulement sont payables en dollars des Etats-Unis.
- 5.7 Les engagements des Etats Membres, y compris les contributions arriérées, demeurent payables en la monnaie de la contribution de l'exercice pendant lequel ils étaient dus.
- 5.8 Les nouveaux Etats Membres versent à l'Organisation une contribution au budget pour l'exercice financier au cours duquel ils sont admis. Cette contribution est calculée par trimestre et sur la base du pourcentage fixé par le barème des contributions; elle est due, pour la partie de l'exercice restant à courir, à partir du trimestre durant lequel l'instrument d'acceptation aura été déposé. Les nouveaux Etats Membres sont tenus de verser des avances au Fonds de roulement, conformément aux dispositions du paragraphe 6.2 b).
- 5.9 A l'expiration de chaque trimestre, le Directeur général soumet au Conseil un état indiquant les contributions reçues et celles qui n'ont pas encore été versées. A l'une quelconque de ses sessions, le Conseil peut donner au Directeur général un avis sur les mesures qu'il convient de prendre pour

hâter le versement des contributions. Le Conseil peut soumettre à la Conférence toute recommandation qu'il juge nécessaire à cet égard.

## ***ARTICLE VI***

### ***Fonds divers***

- 6.1 Il est établi un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation. Les contributions versées par les Etats Membres en vertu du paragraphe 5.1, les recettes accessoires et les prélevements sur le Fonds de roulement destinés à financer les dépenses générales sont portés au crédit du Fonds général.
- 6.2 a) Il est établi un Fonds de roulement en dollars des Etats-Unis dont la Conference fixe le montant de temps à autre; l'objet de ce Fonds est le suivant :
- i) faire des avances au Fonds général en vue de financer les dépenses budgétaires en attendant le recouvrement des contributions au budget;
  - ii) faire des avances au Fonds général en vue de couvrir les dépenses imprévues ou extraordinaires qui ne peuvent être imputées au budget de l'exercice en cours;
  - iii) consentir des prêts remboursables, à telles fins que le Conseil autorisera dans des cas déterminés. Les avances prélevées sur le Fonds de roulement à cet effet sont considérées comme faisant partie du Fonds.
- b) Le montant du Fonds de roulement ainsi fixé sera constitué par les contributions des Etats Membres versées en dollars des Etats-Unis. Les avances que les Etats Membres consentent au Fonds de roulement sont calculées sur la base du barème des contributions au budget et sont ajustées en cas de révision ou de changement de ce barème, ou à la suite d'une décision de la Conférence modifiant le montant du Fonds.
- 6.3 a) Les prélevements effectués sur le Fonds de roulement pour financer des dépenses budgétaires au titre du paragraphe 6.2 a) i) ci-dessus, ne dépasseront pas un montant équivalent aux recettes escomptées pour ledit exercice financier, conformément aux dispositions du paragraphe 4.1
- b) Les prélevements effectués sur le Fonds de roulement pour financer des dépenses extraordinaires ou imprévues se limiteront aux cas d'urgence et feront l'objet d'une approbation préalable du Conseil.
- c) Les versements au titre d'arriérés de contributions effectués pendant l'exercice en cours sont portés au crédit des Etats Membres au Fonds de roulement sur la base du barème des contributions applicable à l'exercice financier au titre duquel les contributions étaient dues.
- d) Tout solde créditeur en espèces qui apparaît au Fonds général après clôture de l'exercice financier est viré au Fonds de roulement.
- 6.4 a) Les versements effectués par chaque Etat Membre au titre du paragraphe 6.2 b) sont portés au crédit de l'Etat Membre au Fonds de roulement.
- b) Si le bilan du Fonds de roulement, à la clôture d'un exercice financier, fait ressortir un solde débiteur qui ne peut être couvert par le total des avances consenties par les Etats Membres en vertu du paragraphe 6.2 b), le montant net de ce solde est porté au débit de chaque Etat Membre au Fonds sur la base du barème des contributions applicable à l'exercice financier au cours duquel il est apparu.
- c) Si le bilan du Fonds de roulement à la clôture d'un exercice financier fait ressortir un solde créditeur supérieur au montant total des avances consenties par les Etats Membres en vertu du paragraphe 6.2 b), le montant de ce solde est porté au crédit de chaque Etat Membre au Fonds sur la base du barème des contributions applicable à l'exercice financier au cours duquel il est apparu.
- 6.5 a) La Conférence arrête les modalités de remboursement du montant net à reverser au Fonds de roulement à la clôture de chaque exercice financier. Si la Conférence décide que ledit montant doit être remboursé au moyen d'une quote-part supplémentaire des Etats Membres, les versements effectués à ce titre par chaque Etat Membre sont portés à son crédit au Fonds de roulement.
- b) A moins que la Conférence n'en décide autrement, tout excédent par rapport au montant fixé du Fonds de roulement apparaissant à la fin d'un exercice financier est libéré. Les sommes ainsi libérées sont, en ce qui concerne chaque Etat Membre, déduites de ses arriérés de contributions; en l'absence d'arriérés, elles sont, au choix des Etats Membres, soit déduites des contributions au titre des exercices futurs, soit remboursées en espèces. Les sommes libérées sont imputées aux soldes créditeurs des Etats Membres proportionnellement au montant de leurs excédents de crédits respectifs au Fonds de roulement.
- 6.6 a) Les recettes provenant du placement de sommes figurant au crédit du Fonds de roulement sont portées au crédit des recettes accessoires de l'Organisation et versées au Fonds général.
- b) Lorsqu'un Etat se retire de l'Organisation, le montant de tout solde créditeur qui apparaîtrait à son compte au Fonds de roulement est affecté à la liquidation des engagements qu'il peut avoir envers l'Organisation. Tout solde créditeur restant est remboursé de la manière et dans les conditions que fixera la Conférence après approbation des comptes vérifiés de l'exercice financier au cours duquel l'Etat a cessé d'appartenir à l'Organisation.
- 6.7 Sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil et de la Conférence, le Directeur général peut constituer des Fonds fiduciaires et des Fonds spé-

- ciaux pour gérer les sommes mises à la disposition de l'Organisation à des fins spéciales.
- 6.8 La Conférence peut constituer des Fonds de réserve.

## ***ARTICLE VII***

### ***Autres recettes***

- 7.1 Toutes les recettes autres que celles qui proviennent :
- a) de contributions au budget;
  - b) de remboursements directs de dépenses effectuées au cours de l'exercice financier; et
  - c) d'avances au Fonds de roulement ou de dépôts aux fonds fiduciaires et spéciaux, et d'autres recettes directement applicables à ces fonds
- sont considérées comme recettes accessoires et versées au Fonds général. Les intérêts ou tous autres revenus produits par un fonds fiduciaire ou fonds spécial accepté par l'Organisation sont crédités au fonds qui les produit à moins que l'accord applicable audit fonds fiduciaire ou fonds spécial n'en dispose autrement.
- 7.2 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les buts et l'activité de l'Organisation et que la Conférence ou, entre les sessions de celle-ci, le Conseil autorise l'acceptation de toute contribution de cette nature qui entraînerait, soit directement soit indirectement, des engagements financiers supplémentaires pour l'Organisation.
- 7.3 Les sommes reçues à des fins spécifiées par le donneur sont considérées comme fonds fiduciaires ou fonds spéciaux conformément aux dispositions du paragraphe 6.7.
- 7.4 Les sommes reçues sans que leur destination ait été spécifiée, sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme «dons» dans les comptes du fonds général.

## ***ARTICLE VIII***

### ***Dépot des fonds***

- 8.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles doivent être déposés les fonds de l'Organisation et rend compte au Conseil de tous ces dépôts.

## ***ARTICLE IX***

### ***Placement des fonds***

- 9.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; il fait périodiquement connaître au Conseil les placements qu'il a ainsi effectués.
- 9.2 Le Directeur général est autorisé à placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds

fiduciaires, fonds de réserve ou fonds spéciaux, conformément aux dispositions arrêtées pour chacun de ces fonds par la Conférence ou le Conseil.

- 9.3 Le Directeur général est autorisé à solliciter l'avis du Comité des placements des Nations Unies concernant lesdits placements, dans tous les cas où il est possible de procéder de la sorte.

## ***ARTICLE X***

### ***Contrôle intérieur***

- 10.1 Le Directeur général:
- a) établit et communique au Conseil des règles et des méthodes détaillées afin d'assurer une gestion financière efficace et économique;
  - b) prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
  - c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation;
  - d) établit un système de vérification intérieure permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer :
- i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de toutes les ressources financières de l'Organisation;
  - ii) la conformité de tous les engagements et dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par la Conférence, ou avec l'objet des fonds fiduciaires et autres fonds spéciaux ainsi qu'avec les règles concernant ces fonds.
  - iii) l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.
- 10.2 Aucune dépense ne peut être engagée avant que les affectations de crédits aient été effectuées ou que les autres autorisations nécessaires aient été données par écrit sous l'autorité du Directeur général.
- 10.3 Le Directeur général peut, dans certains cas exceptionnels, prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation, à condition qu'un état de ces paiements soit présenté à la Conférence avec les comptes annuels.
- 10.4 Le Directeur général prend les mesures nécessaires afin de protéger l'Organisation contre les pertes pouvant résulter de la conduite de fonctionnaires qu'il aurait chargés de la garde et du déboursement de fonds appartenant à l'Organisation.
- 10.5 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, stocks et avoirs

zatres que les arriérés de contributions dus par les Etats Membres, à condition qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes soit soumis aux Commissaires aux comptes en même temps que les comptes annuels.

- 10.6 Les soumissions relatives à l'équipement, au matériel et à tous autres besoins sont provoquées par voie d'annonces, sauf lorsque le Directeur général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie une dérogation à cette règle.

## **ARTICLE XI**

### *Comptabilité*

- 11.1 Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et prépare chaque année des états faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel ils se rapportent :

- a) les recettes et les dépenses de tous les Fonds;
- b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :
  - i) les ouvertures de crédit initiales;
  - ii) les ouvertures de crédit modifiées par des virements;
  - iii) les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence;
  - iv) les sommes imputées sur ces crédits, ou, le cas échéant, sur d'autres crédits;
- c) l'actif et le passif de l'Organisation.

Il fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à tout moment donné.

- 11.2 Les états de comptes de l'Organisation sont présentés en dollars des Etats-Unis; toutefois, le Directeur général fournit avec la comptabilité annuelle un état indiquant les devises dans lesquelles ont été versées les contributions des Etats Membres, ainsi que toutes informations qu'il juge nécessaires concernant les autres devises. Les livres de comptabilité peuvent être tenus dans la ou les monnaies que le Directeur général peut juger nécessaires.

- 11.3 Des comptabilités distinctes appropriées sont tenues pour chacun des fonds fiduciaires, fonds de réserve et autres fonds spéciaux.

- 11.4 Le Directeur général transmet au Conseil un relevé trimestriel de toutes les recettes et dépenses de l'Organisation.

- 11.5 Le Directeur général soumet les comptes de l'exercice au Commissaire ou aux Commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice financier.

## **ARTICLE XII**

### *Vérification extérieure*

- 12.1 Compte tenu du système mixte de vérification extérieure des comptes des Nations Unies et des institutions spécialisées (voir page 55), la Conférence :

a) sur la recommandation du Conseil, nomme ou engage une personne, un service, une autorité ou une firme qualifiés, sans attaché avec l'Organisation, pour procéder annuellement et chaque fois que, pour des raisons spéciales, il sera nécessaire de le faire, à la vérification indépendante des comptes de l'Organisation;

b) peut, comme autre solution, avec ou sans recommandation du Conseil, nommer un ou plusieurs membres du Comité des Commissaires aux comptes constitué par les Nations Unies et les institutions spécialisées pour effectuer cette vérification; ou

c) délègue au Conseil le soin de désigner un ou des Commissaires aux comptes choisis parmi les membres de ce Comité.

Le Conseil peut procéder à une nomination en cas de vacance ou quand le ou les Commissaires aux comptes nommés par la Conférence sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions; il peut utiliser les services de Commissaires, sans l'autorisation de la Conférence, pour des travaux spéciaux de caractère urgent. Le mandat du ou des Commissaires aux comptes nommés avec l'autorisation de la Conférence ne peut être terminé que par celle-ci.

- 12.2 Après avoir étudié avec le Conseil l'étendue des vérifications à faire, le ou les Commissaires aux comptes procèdent à ces vérifications comme ils le jugent utile, de manière à pouvoir certifier :

- a) que les états financiers concordent avec les livres et les écritures de l'Organisation;
- b) que les opérations financières consignées sur les états ont été conformes aux règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque, ainsi que l'encaisse, ont été vérifiés d'après un certificat reçu directement des dépositaires de l'Organisation, ou ont été effectivement comptés.

- 12.3 Sous réserve des directives de la Conférence, le ou les Commissaires aux comptes sont seuls juges pour accepter en tout ou partie les justifications fournies par le secrétariat et peuvent procéder aux examens et vérifications de détail de tous les états qu'ils jugent utiles, y compris les états relatifs aux fournitures et au matériel. Le ou les Commissaires aux comptes peuvent employer des experts comptables de réputation internationale.

- 12.4 Le ou les Commissaires aux comptes peuvent contrôler par sondage l'exactitude de la vérification intérieure et, s'ils le jugent utile, faire rapport à ce sujet à la Conférence, au Conseil ou au Directeur général.

- 12.5 Le ou les Commissaires aux comptes et leur personnel ont libre accès, à tout moment approprié, aux registres et états de comptabilité dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements classés comme confidentiels

- dans les archives du secrétariat et dont le ou les Commissaires ont besoin pour leur vérification sont, sur leur demande, mis à leur disposition par le Directeur de la Division administrative.
- 12.6 Outre la vérification des comptes dont ils sont chargés, le ou les Commissaires aux comptes peuvent formuler les observations qu'ils jugent utiles sur l'efficacité du système financier, sur la comptabilité, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur les incidences budgétaires des pratiques administratives. En aucun cas, toutefois, le ou les Commissaires aux comptes ne doivent inscrire de critiques dans leur rapport de vérification sans donner auparavant au secrétariat la possibilité de leur fournir des explications sur la question qui fait l'objet de leur commentaire. Tout point litigieux relevé dans les comptes au cours de la vérification doit être immédiatement signalé au Directeur de la Division administrative.
- 12.7 Le ou les Commissaires aux comptes n'ont pas qualité pour rejeter les articles de la comptabilité, mais ils doivent appeler l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité leur paraît discutable, afin que le Directeur général prenne les mesures appropriées.
- 12.8 Le ou les Commissaires aux comptes préparent un rapport sur les comptes certifiés exacts et sur toutes questions au sujet desquelles la Conférence, par résolution, peut donner de temps à autres des instructions expresses.
- 12.9 Le ou les Commissaires aux comptes remettent leur rapport destiné à la Conférence de façon qu'il soit à la disposition du Conseil au plus tard le ler mai qui suit la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent. Le Conseil présente, s'il y a lieu, à la Conférence ses observations sur le rapport de vérification des comptes. Lorsque le Conseil le juge nécessaire, le ou les commissaires aux comptes assistent aux séances que la Conférence consacre à l'examen dudit rapport.
- ARTICLE XIII**  
**Résolutions entraînant des dépenses**
- 13.1 Le Conseil, ou toute commission ou comité nommé par le Conseil ou la Conférence, ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.
- ARTICLE XIV**  
**Délégation de pouvoirs**
- 14.1 Le Directeur général peut déléguer à d'autres fonctionnaires de l'Organisation tels pouvoirs qu'il estime nécessaires pour l'application efficace du présent Règlement.
- ARTICLE XV**  
**Dispositions générales**
- 15.1 Le présent Règlement entrera en vigueur le ler janvier de l'exercice financier qui suivra la date de son approbation par la Conférence.
- 15.2 Le présent Règlement peut être amendé par la Conférence de la même manière que celle qui est prévue pour la modification du Règlement intérieur de l'Organisation (voir article XXXIV).

## **ARTICLE XVI** **Dispositions spéciales**

- 16.1 Le Conseil, au cours de la session qu'il tient immédiatement avant la clôture de chaque exercice financier, constitue un Comité de contrôle financier qui l'assiste dans ses fonctions de contrôle financier telles qu'elles sont définies à l'alinéa (iii) du paragraphe 1 e) de l'article XXVI du Règlement intérieur. Ce Comité est composé de cinq membres au maximum, à savoir : un Président choisi parmi les représentants des Etats Membres au Conseil, et quatre fonctionnaires des Etats Membres de l'Organisation choisis en raison de leur compétence en matière d'administration financière. Leur mandat, dont la durée ne peut excéder celle de l'exercice financier suivant, est exercé conformément aux dispositions qui pourront être arrêtées dans le Règlement intérieur du Conseil. Toute vacance survenant pendant le mandat d'un membre du Comité sera, si possible, remplie par un autre fonctionnaire du même Gouvernement. Les membres de ce Comité doivent être de nationalités différentes. Ils sont rééligibles à condition qu'au moins un nouveau membre soit élu chaque année au moment de la constitution du Comité. Le Comité de contrôle financier établit son propre Règlement intérieur.
- 16.2 Le Conseil peut déléguer au Comité de contrôle financier telles fonctions d'ordre financier déterminées et fonctions connexes qu'il juge nécessaires. La délégation de ces fonctions sera prévue dans le Règlement intérieur du Conseil.
- 16.3 Dans l'exécution de ses fonctions de contrôle financier, le Conseil prend l'avis et reçoit des rapports du Comité de contrôle financier.
- 16.4 A la requête du Comité de contrôle financier, le Conseil transmet tout rapport dudit Comité aux Etats Membres d'une part, et à la session ordinaire suivante de la Conférence d'autre part, en les accompagnant de tout commentaire qu'il juge utile.

## **ANNEXE**

### **PRINCIPES APPLICABLES A LA VÉRIFICATION DES COMPTES**

Recommandations de la neuvième session du Conseil économique et social à la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée<sup>1</sup> de chaque Organisation et son mandat ne peut être terminé que par elle.

---

<sup>1</sup>Le terme «Assemblée» utilisé dans le présent texte doit être interprété comme désignant la conférence législative suprême de l'Organisation ou un organisme auquel la Conférence a délégué des pouvoirs correspondants.

2. Le commissaire aux comptes fait rapport à l'Assemblée et doit être présent lorsque son rapport est étudié par cette dernière.

3. Le commissaire aux comptes procède à la vérification qu'il estime nécessaire de manière à pouvoir certifier :

- a) que les états financiers concordent avec les livres et les écritures de l'Organisation;
- b) que les opérations financières consignées sur les états ont été conformes aux règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables de l'Assemblée;
- c) que le numéraire en banque et en caisse a été vérifié d'après un certificat reçu directement des banquiers de l'Organisation ou a été effectivement compté.

4. Le commissaire aux comptes n'est soumis à aucune restriction dans l'exercice de ses fonctions.

5. Le commissaire aux comptes est libre de consulter tous les livres de comptes et les registres de l'Organisation qui lui sont nécessaires pour accomplir sa tâche. Les renseignements confidentiels dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification lui sont fournis sur demande adressée au fonctionnaire désigné par le directeur administratif de l'Organisation. Il doit faire preuve de discrétion lors de l'utilisation de renseignements confidentiels.

6. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes est seul juge pour accepter, en tout ou en partie, les justifications fournies par l'Administration et peut procéder aux examens et vérifications de détail qu'il juge utiles, y compris la vérification proprement dite des valeurs.

7. Le commissaire aux comptes peut contrôler par sondage l'exactitude de la vérification intérieure, et il peut faire rapport à ce sujet au directeur administratif de l'Organisation et à l'Assemblée.

8. Nonobstant l'exactitude des comptes proprement dits, le commissaire aux comptes a qualité pour faire rapport sur l'efficacité et l'économie des opérations de l'Organisation, mais non sur les questions de politique générale. Il peut soumettre des remarques sur les méthodes financières, le système de comptabilité, le contrôle financier intérieur et les incidences budgétaires des pratiques administratives.

9. En aucun cas, toutefois, le commissaire aux comptes ne doit inscrire de critiques dans son rapport de vérification sans donner auparavant à l'Administration la possibilité de lui fournir des explications sur la question qui fait l'objet de son commentaire. Tout point litigieux relevé dans les comptes au cours de la vérification doit être immédiatement signalé à l'Administration.

## **SYSTÈME MIXTE DE VÉRIFICATION**

### **EXTÉRIEURE DES COMPTES**

Approuvé par la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. En principe, il doit y avoir un comité de commissaires extérieurs des Nations Unies et des institutions spécialisées, composé de personnes ayant rang de commissaire général aux comptes (ou son équivalent dans les divers Etats Membres).

2. Un tel comité comprend les commissaires nommés par les Nations Unies et les institutions spécialisées, choisis à la suite d'une décision commune pour une période de trois ans de façon que les membres du comité soient au nombre de six au maximum, et compte tenu de l'emplacement du siège des institutions spécialisées, de la possibilité pour les fonctionnaires gouvernementaux de se charger de la vérification totale des comptes dans une période limite appropriée et de la nécessité d'assurer la continuité à la vérification.

3. Chaque organisation choisit un ou plusieurs membres du comité pour procéder à la vérification de ses comptes. Le paiement des traitements, émoluments ou honoraires est décidé par les parties intéressées.

4. Le (ou les) commissaire(s) procédant à une vérification des comptes signe (ou signent) son (ou leurs) propre(s) rapport(s).

5. Les membres du comité choisis pour vérifier les comptes doivent prendre des mesures appropriées, en particulier se réunir annuellement pour coordonner leur vérification ou échanger des renseignements concernant les méthodes employées et les conclusions établies. Le comité des commissaires est invité à présenter à certains intervalles toutes observations ou recommandations qu'il peut vouloir formuler en ce qui concerne la coordination et la standardisation des comptes et des méthodes financières des Nations Unies et des institutions spécialisées.

6. Les frais entraînés par les réunions annuelles des membres actifs du comité sont assumés par les organisations participantes.

## Annexe B

### BUDGET DU SIXIÈME EXERCICE FINANCIER Se terminant le 31 décembre 1951

#### *Recettes*

Montant à la charge des Etats Membres (suivant barème à l'Annexe C)	\$ 5.000.000
Recettes accessoires	25.000
Travaux financés par des fonds spéciaux (Administration des Nations Unies pour le secours et la restauration, Fondation pour la conservation des sols, etc.)	(pour mémoire)
	<u><u>\$ 5.025.000</u></u>

#### *Dépenses*

Imputations spéciales : i) Première annuité pour le remboursement du prêt des Nations Unies	\$ 200.000
ii) Contribution au Fonds de transfert du siège	125.00 \$ 325.000
Dépenses ordinaires	4.700.000 <sup>1</sup>
Travaux financés par des fonds spéciaux	(pour mémoire)
	<u><u>\$ 5.025.000</u></u>

Note : Les états détaillés que contient le budget indiquent également les prévisions de dépenses sur la base d'un montant de recettes de 4.500.000 dollars.

<sup>1</sup> Par suite du transfert du siège à Rome, on s'attend à réaliser certaines économies résultant de l'application de l'indice différentiel aux traitements, d'emplois devenus vacants, etc. La Conférence a décidé que les premiers 25.000 dollars ainsi économisés seraient virés au fonds de transfert du siège.

**Résumé du budget par chapitres**

Chapitre	Dépenses 1949	Crédits budgétaires 1950	Budget proposé 1951	Différence avec le budget 1950 <i>(Pour cent)</i>	Dépenses 1951 sur la base de \$4.500.000 de recettes <i>(-\$ E.-U...)</i>	Différence avec le budget 1950 <i>(Pour cent)</i>	Dépenses ad- ditionnelles devenant possibles si les recettes sont de \$5.000.000 <i>(-\$ E.-U...)</i>
	( <i>dollars E.-U.</i> )						
I Conférence et Conseil	117.678	87.500	111.000	+ 26,8	101.000	+ 15,4	10.000
II Missions de caractère général		1.000		-100,0		-100,0	
III Cabinet du Directeur général	333.669	337.040	293.156	- 13,1	280.076	- 16,7	13.080
IV Division administrative	435.522	423.410	352.956	- 16,7	329.042	- 22,3	23.914
V Frais généraux	457.598	453.020	383.850	- 15,3	378.050	- 16,6	5.800
VI Programmes techniques :							
Agriculture	377.947	472.970	520.000	+ 9,9	475.000	+ 0,4	45.000
Distribution	293.834	294.400	248.404	- 15,7	218.912	- 25,7	29.492
Economie, marketing et statistique	618.083	572.185	465.900	- 18,6	420.400	- 26,6	45.500
Pêches	207.417	272.700	267.985	- 1,8	250.023	- 8,3	17.962
Forêts et produits forestiers	331.589	328.000	314.498	- 4,2	275.727	- 16,0	38.771
Information	283.690	281.758	209.822	- 25,6	209.822	- 25,6	
Nutrition	212.163	225.695	217.064	- 3,9	190.669	- 15,6	26.395
Vie rurale	63.786	86.965	99.110	+ 13,9	79.001	- 9,2	20.109
Publications	600.632	605.167	599.196	- 1,0	529.707	- 12,5	69.489
Total	2.989.141	3.139.840	2.941.979	- 6,4	2.649.261	- 15,7	292.718
VII Bureaux régionaux :							
Europe	143.500	156.735	57.000	- 63,7	56.900	- 63,7	100
Extrême-Orient	66.626	77.700	78.150	+ 0,5	69.650	- 10,4	8.500
Amérique latine	33.908	70.000	63.222	- 9,7	48.783	- 30,4	14.439
Proche-Orient	58.315	65.900	61.000	- 7,5	46.500	- 29,5	14.500
Amérique du Nord			98.155	+100,0	79.385	+100,0	18.770
Total	302.349	370.335	357.527	- 3,5	301.218	- 18,7	56.309
VIII Dépenses engagées pendant l'exercice antérieur et imputées au présent budget		10	10		10		
IX Plan d'imposition du personnel		1.000	1.000		1.000		
X Réserves et imprévus	18.562	186.845	258.522	+ 38,3	160.343	- 14,2	98.179
XI Imputations spéciales			325.000	+100,0	325.000	+100,0	
TOTAL GÉNÉRAL	4.654.519	5.000.000	5.025.000		4.525.000	- 10,0	500.000

## Annexe C

### BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR LE SIXIÈME EXERCICE FINANCIER (1951)

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Montant en dollars des Etats-Unis</u>	<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Montant en dollars des Etats-Unis</u>
Afghanistan	0,06	3.000	Iraq	0,22	11.000
Allemagne (République fédérale d' )	4,12	206.000	Irlande	0,63	31.500
Arabie saoudite	0,10	5.000	Islande	0,05	2.500
Australie	2,52	126.000	Israël	0,15	7.500
Autriche	0,31	15.500	Italie	2,44	122.000
Belgique	1,72	86.000	Jordanie	0,05	2.500
Birmanie	0,19	9.500	Liban	0,07	3.500
Bolivie	0,09	4.500	Libéria	0,05	2.500
Brésil	2,36	118.000	Luxembourg	0,06	3.000
Cambodge	0,05	2.500	Mexique	0,83	41.500
Canada	4,11	205.500	Nicaragua	0,05	2.500
Ceylan	0,28	14.000	Norvège	0,63	31.500
Chili	0,59	29.500	Nouvelle-Zélande	0,63	31.500
Chine	3,99	199.500	Pakistan	0,89	44.500
Colombie	0,48	24.000	Panama	0,06	3.000
Corée	0,17	8.500	Paraguay	0,05	2.500
Costa Rica	0,05	2.500	Pays-Bas	1,81	90.500
Cuba	0,36	18.000	Pérou	0,27	13.500
Danemark	1,01	50.500	Philippines (République des)	0,36	18.000
Dominicaine (République)	0,06	3.000	Pologne	1,21	60.500
Egypte	1,02	51.000	Portugal	0,62	31.000
Equateur	0,06	3.000	Royaume-Uni	14,52	726.000
Espagne	1,41	70.500	Salvador	0,06	3.000
Etats-Unis d'Amérique	27,10	1.355.000	Suède	2,54	127.000
Ethiopie	0,10	5.000	Suisse	1,65	82.500
Finlande	0,18	9.000	Syrie	0,15	7.500
France	7,68	384.000	Thaïlande	0,34	17.000
Grèce	0,22	11.000	Turquie	1,16	58.000
Guatemala	0,06	3.000	Union Sud-Africaine	1,44	72.000
Haïti	0,05	2.500	Uruguay	0,23	11.500
Honduras	0,05	2.500	Venezuela	0,35	17.500
Hongrie	0,36	18.000	Viet-nam	0,32	16.000
Inde	4,16	208.000	Yougoslavie	0,43	21.500
Indonésie	0,61	30.500	<b>TOTAL</b>	<b>100,00</b>	<b>\$ 5.000.000</b>

## Annexe D

### DÉLÉGUÉS, REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS AYANT ASSISTÉ A LA SESSION SPÉCIALE DE LA CONFÉRENCE

#### Etats Membres

##### Afghanistan

(N'a pas envoyé de délégation)

##### Allemagne<sup>1</sup>

Membre : HANS RIESER, Consul général adjoint d'Allemagne, 745 Fifth Avenue, New York

##### Arabie saoudite

Membre : MOHAMMED MUHTASIB, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade d'Arabie saoudite à Washington

Conseiller : Ibrahim SHAUCAIR, Secrétaire de l'Ambassade d'Arabie saoudite à Washington

##### Australie

Membre : NORMAN J. O. MAKIN, Ambassadeur d'Australie à Washington

Suppléant : FRANK W. BULCOCK, Director général de l'Agriculture du Commonwealth, Melbourne

Adjoints : G. WARWICK SMITH, Ministère du Commerce et de l'Agriculture, Canberra

PAUL F. MAGEE, Attaché commercial auprès de l'Ambassade d'Australie à Washington

GORDON NOEL UPTON, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade d'Australie à Washington

##### Autriche

Membre : RUDOLF PHILIPP, Chef de Division, Ministère de l'Agriculture et des Forêts; Président de la Commission autrichienne de liaison avec la FAO, Vienne

<sup>1</sup>La Conférence a admis l'Allemagne à la qualité de Membre de la FAO par un vote pris, en sa huitième séance plénière, le 10 novembre 1950. L'instrument d'acceptation de l'Acte constitutif a été déposé par l'Allemagne le 27 novembre 1950.

Suppléant : WILHELM GOERTZ, Conseiller économique auprès de la Légation d'Autriche à Washington

Adjoints : STEFAN GÖRÖG, Conseiller agricole auprès de la Légation d'Autriche à Washington

ELIZABETH BURIAN, Secrétaire à la Légation d'Autriche à Washington

##### Belgique

Membre : ALBERT VAN HOUTTE, Président de la Commission belge de liaison avec la FAO, Bruxelles

Suppléant : MARCEL VAN DEN ABEELE, Administrateur général des Colonies, Bruxelles

Conseiller : ROGER COUSTRY, Attaché agricole auprès de l'Ambassade de Belgique, Washington

Secrétaire : L. G. LION, Ministère de l'Agriculture, Conseiller adjoint, Commission belge de liaison avec la FAO, Bruxelles

##### Birmanie

Membre : U AUNG SOE, Secrétaire du Ministère de l'Agriculture et des Forêts, Rangoon

Suppléant : U MYAT TUN, Commissaire de liaison, office national du marché agricole, Rangoon

Adjoint : U SAN, Conservateur des forêts, Rangoon

##### Bolivie

Membre : JUAN PEÑARANDA, Ministre Conseiller de l'Ambassade de Bolivie, Washington

##### Brésil

Membre : WALDER DE LIMA SARMANHO, Ministre, Conseiller commercial auprès de l'Ambassade du Brésil, Washington

Suppléant : JOÃO G. DE SOUZA, Conseiller agricole au Ministère de l'Agriculture, Rio de Janeiro

*Adjoint* : JOÃO B. PINHEIRO, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade du Brésil, Washington

*Secrétaire* : ARMINDO BRANCO MENDES CADAXA, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade du Brésil, Washington

### Cambodge<sup>2</sup>

*Membre* : HUOT SAM-ATH, Directeur au Ministère de l'Agriculture, Phnom Penh

### Canada

*Membre* : G. S. H. BARTON, C.M.G., Adjoint spécial du Ministre de l'Agriculture, Ottawa

*Suppléant* : J. G. TAGGART, C.M.G., Ministre adjoint de l'Agriculture, Ottawa

*Conseillers* : J. F. BOOTH, O.B.E., chef de la Division de l'Economie, Ministère de l'Agriculture, Ottawa

A. B. HOCKIN, Economiste divisionnaire au Ministère des Finances, Ottawa

W. C. HOPPER, Secrétaire agricole auprès de l'Ambassade du Canada, Washington

S. C. HUDSON, Economiste principal au Ministère de l'Agriculture, Ottawa

Mme M. MACPHERSON, Troisième Secrétaire de l'Ambassade du Canada, Washington

*Secrétaire* : D. H. BURNS, Division de l'Economie, Ministère de l'Agriculture, Ottawa

### Ceylan

*Membre* : G. C. S. COREA, Ambassadeur de Ceylan, Washington

*Suppléant* : W. D. GUNARATNA, Conseiller de l'Ambassade de Ceylan, Washington

### Chili

*Membre* : MARIO RODRIGUEZ, Ministre-Conseiller de l'Ambassade du Chili, Washington

### Chine

*Membre* : CHEN CHIH-MAR, Ministre-Conseiller de l'Ambassade de Chine, Washington

*Suppléant* : TSUNG-HAN SHEN, Membre de la Commission sino-américaine de reconstruction rurale, Taïpeh, Taiwan

*Adjoints* : KAN LEE, Membre de la Mission technique chinoise aux Etats-Unis, Washington

TSWEN-LING TSUI, Conseiller de l'Ambassade de Chine, Washington

*Conseiller* : ANTHONY Y. C. KOO, Conseiller technique auprès de la délégation chinoise à la Commission de l'Extrême-Orient, Washington

*Secrétaires* : ER-HSUN CHOW, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade de Chine, Washington

HUANG SHING-YI, Attaché de l'Ambassade de Chine, Washington

<sup>2</sup>La Conférence a admis le Cambodge à la qualité de Membre de la FAO par un vote pris, en sa huitième séance plénière, le 10 novembre 1950. L'instrument d'acceptation de l'Acte constitutif a été déposé par le Cambodge le 11 novembre 1950.

### Colombie

*Membre* : MISUEL PASTRANA, Ministre-Conseiller de l'Ambassade de Colombie Washington

*Suppléant* : EDUARDO GALLEGOS, Ministre, Conseiller économique auprès de l'Ambassade de Colombie, Washington

*Adjoint* : RAMÓN ATALAYA, Conseiller culturel auprès de l'Ambassade de Colombie, Washington

### Corée

*Membre* : PYO WOOK HAN, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Corée, Washington

### Costa Rica

*Membre* : JORGE HAZERA, Conseiller de l'Ambassade de Costa Rica, Washington

### Cuba

*Membre* : LOUIS MACHADO, Ambassadeur de Cuba, Washington

*Suppléant* : Ricardo Sarabasa, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Cuba, Washington

*Adjoint* : ENRIQUE PEREZ-CISNEROS, Attaché commercial auprès de l'Ambassade de Cuba, Washington

### Danemark

*Membre* : A. P. JACOBSEN, Conseiller agricole au Ministère de l'Agriculture, Copenhague

*Suppléant* : A. F. KNUDSEN, Conseiller agricole auprès de l'Ambassade du Danemark, Washington

### Dominicaine (République)

*Membre* : OTTO VEGA, Ministre conseiller de l'Ambassade de la République Dominicaine, Washington

### Egypte

*Membre* : BOUTROS BEY BASSILI, Directeur général de la Division d'Economie agricole et de Législation au Ministère de l'Agriculture, Doqqi, Giza

*Suppléant* : M. A. ZAYED, Conseiller commercial auprès de l'Ambassade d'Egypte, Washington

*Adjoints* : ANWAR NIAZI, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade d'Egypte, Washington

ABDELFATTAH ALI MOURSII, Attaché agricole auprès de l'Ambassade d'Egypte, Washington

### Equateur

*Membre* : OSWALDO GARCIA, Conseiller commercial auprès de l'Ambassade de l'Equateur, Washington

### Espagne<sup>3</sup>

*Membre* : MIGUEL DE ECHEGARAY, Attaché agricole auprès de l'Ambassade d'Espagne, Washington

### Etats-Unis d'Amérique

*Membre* : CLARENCE J. MCCORMICK, Sous-Secrétaire à l'Agriculture, Ministère de l'Agriculture, Washington

<sup>3</sup>La Conférence a admis l'Espagne à la qualité de Membre de la FAO par un vote pris, en sa huitième séance plénière le 10 novembre 1950.

*Suppléant* : DURWARD V. SANDIFER, Sous-Secrétaire adjoint aux Affaires des Nations Unies, Département d'Etat, Washington

*Adjoint* : FRED J. ROSSITER, Directeur adjoint du Bureau des Relations agricoles extérieures au Ministère de l'Agriculture, Washington

*Conseillers* : JAMES F. ANDERSON, Division de l'Administration internationale, Département d'Etat, Washington

PHILIP V. CARDON, Administrateur-en-Chef de l'Administration des Recherches agricoles, Ministère de l'Agriculture, Washington

URSULA H. DUFFUS, Bureau des Affaires économiques et sociales des Nations Unies, Département d'Etat, Washington

STANLEY B. FRACKER, Administration de la Recherche agricole, Ministère de l'Agriculture, Washington

FRANCIS A. LINVILLE, Bureau de Ressources économiques et de la Sécurité, Department d'Etat, Washington

F. MARION RHODES, Directeur du Bureau des Besoins et des Allocations, Administration de la Production et du Marketing, Ministère de l'Agriculture, Washington

RALPH S. ROBERTS, Directeur du Bureau des Finances au Ministère de l'Agriculture, Washington

*Conseiller et secrétaire* : JAMES O. HOWARD, Chef de la Division de l'Information agricole étrangère au Bureau des Relations agricoles extérieures, Ministère de l'Agriculture, Washington

### Ethiopie

*Membre* : ADDIMAU TESEMMA, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Ethiopie, Washington

### Finlande

*Membre* : KAHLE TEODOR JUTILA, Ministre de Finlande, Washington

### France

*Membre* : ANDRÉ MAYER, Président de la Commission française de liaison avec la FAO, Paris

*Adjoints* : MICHEL CÉPÈDE, Secrétaire de la Commission française de liaison avec la FAO, Paris

GEORGES HENRI JANTON, Contrôleur d'Etat au Ministère des Finances et des Affaires économiques, Paris

*Conseillers* : G. DANGELZER, Inspecteur des Finances, Ambassade de France, Washington

EUGÈNE DEMONT, Directeur des Approvisionnements, Ambassade de France, Washington

RAYMOND FORESTIER, Chef de la Section Alimentation et Agriculture à la Direction des Approvisionnements, Ambassade de France, Washington

M. DU PASQUIER, Chef de Service au Ministère des Etats associés, Paris

P. SIRAUD, Conseiller de l'Ambassade de France, Washington

### Grèce

*Membre* : C. P. CARANICAS, Conseiller économique auprès de l'Ambassade de Grèce, Washington

*Suppléant* : P. A. CAVALIERATOS, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Grèce, Washington

*Conseiller* : A. D. SISMANIDIS, Agronome, Office grec du Commerce extérieur, Washington

### Guatemala

(N'a pas envoyé de délégation)

### Haiti

*Membre* : MARC A. HOLLY, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade d'Haiti, Washington

### Honduras

*Membre* : RAFAEL HELIODORO VALLE, Ambassadeur du Honduras, Washington

*Suppléant* : JOSÉ A. MONGE, Attaché commercial auprès de l'Ambassade du Honduras, Washington

### Hongrie

(N'a pas envoyé de délégation)

### Inde

*Membre* : B. K. NEHRU, Conseiller financier auprès de l'Ambassade de l'Inde, Washington

*Suppléant* : P. VAIDYANATHAN, Attaché économique auprès de l'Ambassade de l'Inde, Washington

*Adjoint* : D. S. SAVKAR, Administrateur suppléant pour l'Inde à la Banque internationale et au Fonds monétaire, Washington

### Indonésie

*Membre* : ALI SASTROAMIDJOJO, Ambassadeur d'Indonésie, Washington

*Suppléant* : R. HOETAMADI, Inspecteur en chef des Services vétérinaires de la République d'Indonésie, Djakarta

*Adjoints* : ISMAËL M. THAJEB, Conseiller commercial auprès de l'Ambassade d'Indonésie, Washington

BASUKI DJATIASMORO, Secrétaire commercial auprès de l'Ambassade d'Indonésie, Washington

SUDARPO SASTROSATOMO, Attaché de presse auprès de l'Ambassade d'Indonésie, Washington

RADEN MAS DARMANTO, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Indonésie, Washington

M. MARAMIS, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade d'Indonésie, Washington

*Conseiller* : J. VAN DER PLOEG, Conseiller général au Ministère de l'Agriculture, Djakarta

*Secrétaire* : SUPOJO TJITROKUSUMO, Secrétaire commercial auprès de l'Ambassade d'Indonésie, Washington

### Iraq

*Membre* : YASSIN UMAR, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade d'Iraq, Washington

*Suppléant* : NATHIR A. UMARI, Attaché de l'Ambassade d'Iraq, Washington

### *Irlande*

*Membre* : JOHN J. HEARNE, Ambassadeur d'Irlande, Washington  
*Suppléant* : JOHN C. NAGLE, Secrétaire adjoint, Ministère de l'Agriculture, Dublin  
*Adjoints* : JOHN DEMPSEY, Secrétaire adjoint, Ministère de l'Agriculture, Dublin  
 M. O'DOHERTY, Ministère de l'Agriculture, Dublin  
 DENIS A. HOLMES, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade d'Irlande, Washington

### *Islande*

*Membre* : MAGNUS V. MAGNUSSON, Conseiller de la Légation d'Islande, Washington

### *Israël*

*Membre* : MOSHE KEREN, Conseiller de l'Ambassade d'Israël, Washington  
*Suppléant* : YEHUDA LOWE, Attaché agricole auprès de l'Ambassade d'Israël, Washington

### *Italie*

*Membre* : EMILIO COLOMBO, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Forêts, Rome  
*Adjoints* : GINO BUTI, Ambassadeur d'Italie, Rome  
 G. UGO PAPI, Professeur à l'Université de Rome  
 ALBERTO MASTROMARINO, Inspecteur général, Cabinet du Haut Commissaire du Ravitaillement, Rome  
 GINO ZAFARANA, Ministère des Affaires étrangères, Rome  
 BRENNO COLONNA, Inspecteur en Chef au Ministère de l'Agriculture, Rome  
 PAOLO N. ROGERS, Directeur de la Division de l'Agriculture et du Ravitaillement à la Délégation technique italienne, Ambassade d'Italie, Washington  
*Conseillers* : CLEMENTE B. COLONNA, Division de l'Agriculture et du Ravitaillement à la Délégation technique italienne, Ambassade d'Italie, Washington  
 DARIO CROCETTA, Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, Rome  
 CESARE DALL'OGlio, Secrétaire particulier du Ministre de l'Agriculture, Rome  
 SILVIO PIREAMI, Secrétaire particulier du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, Rome  
 FRANCO SEGHELLI, Cabinet du Ministre de l'Agriculture, Rome  
*Secrétaire* : CITTORIO DE ASARTA, Secrétaire de la Commission italienne de liaison avec la FAO, Rome

### *Jordanie<sup>4</sup>*

*Membre* : ZUHAYR MUFTI, Deuxième Secrétaire de la Légation du Royaume hachimite de Jordanie, Washington

### *Liban*

*Membre* : GEORGES HAKIM, Conseiller de la Légation du Liban, Washington  
*Suppléant* : EDWARD A. RIZK, Troisième Secrétaire de la Légation du Liban, Washington

<sup>4</sup>La Conférence a admis la Jordanie à la qualité de Membre de la FAO par un vote pris, en sa huitième séance plénière, le 10 novembre 1950.

### *Libéria*

*Membre* : GEORGE B. STEVENSON, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Libéria, Washington

### *Luxembourg*

*Membre* : HUGHES LE GALLAIS, Ministre du Luxembourg, Washington

### *Mexique*

*Membre* : ADOLFO ALARCÓN MENDIZABAL, Attaché agricole auprès de l'Ambassade du Mexique, Washington  
*Suppléant* : AGUSTIN OCHOA MAYO, Attaché commercial auprès de l'Ambassade du Mexique, Washington

### *Nicaragua*

*Membre* : ALFREDO J. SACASA, Conseiller commercial auprès de l'Ambassade du Nicaragua, Washington

### *Norvège*

*Membre* : AXEL STRÖM, Professeur à l'Université d'Oslo  
*Suppléant* : GUNNAR KJÖLSTAD, Conseiller économique auprès de l'Ambassade de Norvège, Washington  
*Adjoints* : OLE MJELDE, Secrétaire de la Commission norvégienne de liaison avec la FAO, Oslo  
 MAGNE OPPEDAL, Attaché des Pêches auprès de l'Ambassade de Norvège, Washington

### *Nouvelle-Zélande*

*Membre* : DONALD WATER WOODWARD, Attaché commercial auprès de l'Ambassade de Nouvelle-Zélande, Washington  
*Suppléant* : STANLEY THOMAS MURPHY, Attaché commercial adjoint auprès de la Légation de Nouvelle-Zélande, Washington

### *Pakistan*

*Membre* : S. AMJAD ALI, Ministre, Ambassade du Pakistan, Washington  
*Suppléant* : AHMAD NAZIR, Secrétaire, Gouvernement du Sind, Karachi  
*Adjoints* : A. A. SHAH, Secrétaire, Gouvernement du Pakistan orientale, Dacca  
 ATA MOHAMED KHAN, Secrétaire adjoint, Ministère du Ravitaillement, Karachi  
 M. SHAFQAT, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade du Pakistan, Washington

### *Panama*

(N'a pas envoyé de délégation)

### *Paraguay*

(N'a pas envoyé de délégation)

### **Pays-Bas**

*Membre* : S. L. LOUWES, Directeur général du Ravitaillement, La Haye

*Suppléant* : R. L. BEUKENKAMP, Attaché agricole auprès de l'Ambassade des Pays-Bas, Washington

*Conseillers* : A. S. TUINMAN, Attaché agricole auprès de l'Ambassade des Pays-Bas, Ottawa

H. J. VAN KRETSCHMAR VAN VEEN, Attaché agricole auprès de l'Ambassade des Pays-Bas, Washington

*Secrétaire* : J. P. HUYSER, Ministère de l'Agriculture, des Pêches et du Ravitaillement, La Haye

### **Pérou**

(N'a pas envoyé de délégation)

### **République des Philippines**

*Membre* : JOAQUIN M. ELIZALDE, Ambassadeur des Philippines, Washington

*Suppléant* : URBANO A. ZADRA, Conseiller commercial auprès de l'Ambassade des Philippines, Washington

### **Pologne**

(N'a pas envoyé de délégation)

### **Portugal**

*Membre* : ANTONIO DE SOUSA DA CAMERA, Président de la Commission portugaise de liaison avec la FAO, Lisbonne

*Suppléant* : ANTONIO FERREIRA D'ALMEIDA, Attaché commercial auprès de l'Ambassade du Portugal, Washington

*Adjoint* : ANTONIO DE LUCENA, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade du Portugal, Washington

### **Royaume-Uni**

*Membre* : A. E. FEAVEARYEAR, C.B., Secrétaire adjoint du Ministère du Ravitaillement, Londres

*Suppléant* : SIR RALPH ROSCOE ENFIELD, C.B., Conseiller économique principal au Ministère de l'Agriculture et des Pêches, Londres

*Adjoints* : R. G. BASKETT, Attaché agricole auprès de l'Ambassade de Grand-Bretagne, Washington

A. CRISTELOW, C.M.G., Conseiller de l'Ambassade de Grande-Bretagne, Washington

SIR GERARD CLAUSON, K.C.M.G., O.B.E., Sous-Secrétaire d'Etat adjoint au Colonial Office, Londres

SIR ERWYN I. FELTON, Chef de Division au Ministère du Ravitaillement, Londres

F. GRANT, O.B.E., Sous-Secrétaire, Ministère de l'Agriculture et des Pêches, Londres

A. MACKAY, Délégation du Trésor et des Approvisionnements aux Etats-Unis, Washington

K. R. C. PRIDHAM, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade de Grande-Bretagne, Washington

R. E. STEDMAN, Attaché pour les questions de Ravitaillement auprès de l'Ambassade de Grande-Bretagne, Washington

*Adjoint et secrétaire* : JOHN H. LOCKE, Chef de Division au Ministère de l'Agriculture et des Pêches, Londres

*Secrétaire* : MILTON WHALLEY TAYLOR, Attaché agricole adjoint auprès de l'Ambassade de Grande-Bretagne, Washington

### **Salvador**

*Membre* : CARLOS SERRANO GARCIA, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade du Salvador, Washington

### **Suède**

*Membre* : RAGNVALD BAGGE, Ministre plénipotentiaire, Ambassade de Suède, Washington

*Suppléant* : GREGOR BENDZ, Attaché agricole auprès de l'Ambassade de Suède, Washington

*Adjoint* : KNUT BERNSTRÖM, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade de Suède, Washington

### **Suisse**

*Membre* : LOUIS MAIRE, Vice-Président de la Commission nationale de liaison avec la FAO, Genève

*Suppléant* : FRITZ REAL, Conseiller commercial auprès de la Légation de Suisse, Washington

*Secrétaire* : BERNARD MAURICE TURRETTINI, Premier Secrétaire de la Légation de Suisse, Washington

### **Syrie**

*Membre* : FAIZ EL-KHOURI, Ministre de Syrie, Washington

*Suppléant* : GEORGE J. TOMEH, Deuxième Secrétaire de la Légation de Syrie, Washington

*Adjoint* : YORGUY HAKIM, Attaché à la Légation de Syrie, Washington

*Conseiller* : ADNAN KATABI, Conseiller auprès de la Légation de Syrie, Washington

### **Tchécoslovaquie**

(N'a pas envoyé de délégation)

### **Thaïlande**

*Membre* : P. PIBULSONGGRAM, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade de Thaïlande, Washington

### **Turquie**

*Membre* : RAIF OLGUN, Attaché commercial auprès de l'Ambassade de Turquie, Washington

*Suppléant* : TALAT BENLER, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Turquie, Washington

### **Union Sud-Africaine**

*Membre* : S. J. J. DE SWARDT, Chef de la Division de l'Economie et des Marchés, Ministère de l'Agriculture, Prétoria

*Adjoints* : REES DAVIES, Attaché agricole auprès de l'Ambassade de l'Union Sud-Africaine, Washington  
W. A. HORROCKS, Secrétaire commercial auprès de l'Ambassade de l'Union Sud-Africaine, Washington

#### *Uruguay*

*Membre* : JUAN F. YRIART, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Uruguay, Washington

#### *Venezuela*

*Membre* : ADOLFO ALAYÓ VARGAS, Ingénieur agricole, Caracas

*Suppléant* : AGUSTÍN DUPUY PADRON, Ingénieur agricole à la Division de la Sélection végétale, Maracay.

#### *Viet-nam<sup>5</sup>*

*Membre* : KHA TRAN VAN, Conseiller de l'Union française, Paris

*Suppléant* : DOAN HUU THUAN, Cabinet de S.M. Bao Dai, Viet-nam

*Secrétaire* : NGUYEN TUAN, Paris

#### *Yougoslavie*

*Membre* : STANE KRASOVEC, Directeur général du Bureau fédéral de la Statistique, Belgrade

*Suppléant* : DEJAN KOSTIC, Premier Secrétaire de l'Am-bassade de Yougoslavie, Washington

<sup>5</sup>La Conférence a admis le Viet-nam à la qualité de Membre de la FAO par un vote pris, en sa huitième séance plénière, le 10 novembre 1950. L'instrument d'acceptation de l'Acte constitutif a été déposé par le Viet-nam le 11 novembre 1950.

### Nations Unies et institutions spécialisées

#### *Nations Unies*

*Représentant principal* : DAVID OWEN, Secrétaire général adjoint, Département des questions économiques, Nations Unies, Lake Success, New York

*Représentants suppléants* : GERALD WEN, Cabinet du Secrétaire général, Nations Unies, Lake Success, New York

J. C. GENTIL-NETTO, Services administratifs et financiers, Nations Unies, Lake Success, New York

#### *Banque internationale pour la reconstruction et le développement*

*Représentant* : Paul Ferrant Craig-Martin, Conseiller économique agricole, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Washington

#### *Organisation internationale du travail*

*Représentant* : THACHER WINSLOW, Directeur du Bureau de Washington de l'OIT, Washington

#### *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*

*Représentant* : SOLOMON V. ARNALDO, Directeur p.i. du Bureau de New York de l'UNESCO, New York

#### *Fonds monétaire international*

*Représentant* : ALLAN G. B. FISHER, Conseiller spécial au Département de la Recherche, Fonds monétaire international, Washington

### Observateurs

#### OBSERVATEUR PERMANENT

#### *Saint-Siège*

*Observateurs* : T. R. MGR. L. G. LIGUTTI, Directeur de la Conférence nationale de la Vie rurale catholique, Des Moines, Iowa

R. P. WILLIAM J. GIBBONS, S.J., Commissaire aux relations avec le public, Conférence nationale de la Vie rurale catholique, New York

#### OBSERVATEURS AU TITRE D'ÉTATS NON MEMBRES

#### *Iran*

*Observateur* : A. G. ARDALAN, Attaché financier auprès de l'Ambassade d'Iran, Washington

## **ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES**

### ***Comité consultatif international du coton***

*Observateurs* : A. W. PALMER, Secrétaire général du CCIC, Room 50s7, S. Agricultural Building, Washington  
ROBERT B. EVANS, Secrétaire administratif du CCIC, Room 4423, S. Agricultural Building, Washington

### ***Organisation des Etats américains***

*Observateur* : JOSÉ L. COLÓM, Chef de la Division de l'Agriculture et de la Conservation, Union Pan-Américaine, Washington

### ***Organisation européenne de coopération économique***

*Observateur* : P. G. H. BARTER, Conseiller, Paris

## **ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES**

### ***Association mondiale des femmes rurales***

*Observateurs* : HELEN CARLTON-SMITH, Vice-Présidente, Londres et Washington  
HELENDEEN H. DODDERIDGE, Spécialiste de l'Information, Ministère de l'Agriculture des Etats-Unis, Washington  
GRACE E. FEYSINGER, Membre d'honneur de l'A.M. F.R., Washington  
HELEN M. MOODIE, Washington

LESLIE E. WOODCOCK, Eastern Cooperative Incorporated, New York

### ***Conseil international des femmes***

*Observateurs* : LAURA D. BARNEY, Chargée de la liaison avec les Nations Unies et conseillère auprès de ladite Organisation, American Security and Trust Co., Washington  
MAY FRANK RHOADS, 2209 42nd Street, N.W., Washington

### ***Commission des Eglises pour les affaires internationales***

*Observateur* : JOHN H. REISNER, Missions agricoles, Commission des Eglises pour les Affaires internationales, 156 Fifth Avenue, New York 10, N.Y.

### ***Fédération internationale des producteurs agricoles***

*Observateurs* : HERBERT HENRY HANNAM, C.B.E., Président, Ottawa (Canada)  
ANDREW CAIRNS, Secrétaire général, 712 Jackson Place, N.W., Washington

### ***Chambre de commerce internationale***

*Observateur* : DONALD W. SAWTELLE, Directeur adjoint du Département de l'Agriculture, Chambre de commerce des Etats-Unis, Washington

### ***Fédération internationale des travailleurs de la terre***

*Observateur* : GARDNER JACKSON, Syndicat national agricole, 726, 9th Street, N.W., Washington

### ***Alliance coopérative internationale***

*Observateurs* : WALLACE J. CAMPBELL, Ligue coopérative des Etats-Unis d'Amérique, 726 Jackson Place, N.W., Washington

### ***Union internationale de protection de l'enfance***

*Observateur* : LAURA PUFFER MORGAN, 1749 Corcoran Street, N.W., Washington

# COMMISSIONS ET COMITÉS DE L'ORGANISATION

## COMMISSION DES PRODUITS

*Président et Vice-président* : A élire

*Membres* : AUSTRALIE

BRÉSIL

CANADA

CUBA

ÉGYPTE

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

INDE

INDONÉSIE

ITALIE

PAKISTAN

PAYS-BAS

ROYAUME-UNI

URUGUAY

## COMITÉ DE CONTRÔLE FINANCIER

*Président* : ANWAR NIAZI, Deuxième Secrétaire de l'Am-  
bassade d'Egypte, Washington

*Membres* : ALAN CHRISTELOW, C.M.G., Conseiller de

l'Ambassade de Grande-Bretagne, Washington

B. K. NEHRU, Conseiller financier auprès de l'Am-

bassade de l'Inde, Washington

João B. PINHEIRO, Deuxième Secrétaire de l'Am-

bassade du Brésil, Washington

RALPH S. ROBERTS, Directeur du Bureau des Fi-  
nances au Ministère de l'Agriculture, Washington

## COMITÉ SPÉCIAL DU BARÈME DES CONTRIBUTIONS

*Président* : HUGH McCANN (Irlande)

*Membres* : AUSTRALIE

BELGIQUE

BRÉSIL

ÉGYPTE

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

GRÈCE

INDE

SUÈDE

UNION SUD-AFRICAINE

## COMITÉ DU PROGRAMME DE TRAVAIL ET DES PROBLÈMES CONNEXES A LONG TERME

*Président* : PHILIP V. CARDON, Administrateur-en-Chef  
de l'Administration des Recherches agricoles, Mi-  
nistère de l'Agriculture, Washington

*Vice-Président* : ANDRÉ MAYER, Président de la Commis-  
sion française de liaison avec la FAO, Paris

*Membres* : AUSTRALIE

BELGIQUE

CEYLAN

DANEMARK

LIBAN

ROYAUME-UNI

URUGUAY